



**Convention sur l'élimination
de toutes les formes de discrimination
à l'égard des femmes**

Distr. GENERALE

CEDAW/C/UGA/1-2
20 juillet 1992

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes (CEDAW)

EXAMEN DES RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES
CONFORMEMENT A L'ARTICLE 18 DE LA CONVENTION

Rapport initial et deuxième rapport des Etats parties

UGANDA

V.92-55812 2476P 2530P

94-49964

TABLE DES MATIERES

PREMIERE PARTIE

LE PAYS

	<u>Page</u>
GEOGRAPHIE PHYSIQUE	4
POPULATION	4
ECONOMIE	6
RATIFICATION DE LA CONVENTION	7
SYSTEME POLITIQUE	8
SYSTEME JURIDIQUE	8
ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES CHARGEES DE LA PROMOTION DE LA FEMME	9

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT SUR LES MESURES ADOPTEES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS
DE LA CONVENTION ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE PREMIER - DEFINITION DU TERME "DISCRIMINATION"	14
ARTICLE 2 - POLITIQUES ET MESURES ADOPTEES POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION	16
ARTICLE 3 - LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES SUR LA BASE DE L'EGALITE AVEC LES HOMMES	18
ARTICLE 4 - MESURES PROVISOIRES PRISES EN VUE D'INSTAURER L'EGALITE	22
ARTICLE 5 - MESURES QUE DEVRA PRENDRE LE GOUVERNEMENT POUR MODIFIER LES SCHEMAS CULTURELS DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES	24
ARTICLE 6 - TRAFIC ET PROSTITUTION DES FEMMES	25
ARTICLE 7 - PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE	27
ARTICLE 8 - REPRESENTATION INTERNATIONALE ET PARTICIPATION DES FEMMES	35
ARTICLE 9 - NATIONALITE	36
ARTICLE 10 - EGALITE EN MATIERE D'EDUCATION	38

TABLE DES MATIERES (suite)

	<u>Page</u>
ARTICLE 11 - EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI	51
ARTICLE 12 - SOINS DE SANTE ET PLANIFICATION FAMILIALE	58
ARTICLE 13 - PRESTATIONS FINANCIERES ET SOCIALES	70
ARTICLE 14 - LES FEMMES RURALES	74
ARTICLE 15 - EGALITE DEVANT LA LOI	83
ARTICLE 16 - LEGISLATION RELATIVE AU MARIAGE ET A LA FAMILLE	86

PREMIERE PARTIE

LE PAYS

GEOGRAPHIE PHYSIQUE

1. L'Ouganda est situé sur un haut plateau au coeur de l'Afrique, de part et d'autre de l'Equateur. Limitrophe du Kenya à l'est, du Zaïre à l'ouest, du Soudan au nord, de la Tanzanie et du Rwanda au sud, son territoire s'étend sur 240 000 km², dont 50 000 km² sont constitués par des lacs et des marécages, et 10 000 km² par de la forêt.

2. L'altitude y est de 1 200 m en moyenne et le mont Elgon, à la frontière orientale avec le Kenya, culmine à 4 321 m. La vallée du Rift et les lacs Edouard, George et Albert s'étendent le long de la frontière occidentale. Le relief de la région occidentale s'élève pour former les célèbres "montagnes de la lune" - le massif du Ruwenzori qui culmine à 5 119 m, est en permanence couvert de neige.

3. Dans le sud du pays, au-delà de collines ondulantes couleur émeraude, le lac Victoria, le deuxième du monde par ses dimensions, s'étale sous le soleil tropical. Dans ce même bassin se trouve également le lac Kioga.

4. C'est en Ouganda que le haut Nil commence son long parcours de 4 000 km en direction du nord à travers le Soudan et l'Egypte avant de se jeter dans la Méditerranée. De belles chutes et des rapides coupent son cours.

5. Les vastes herbages du nord-est font place à la région semi-désertique de Karamoja où des collines granitiques coupent les plaines. Au sud-ouest, le massif de Muhavura, avec son volcan en activité, est entouré par l'impénétrable forêt de Bwindi où vivent les fameux gorilles. L'Ouganda possède également plusieurs réserves d'animaux et des forêts où abondent animaux sauvages et oiseaux rares.

6. La température ne varie pas beaucoup, sauf dans la région montagneuse de l'ouest et près du mont Elgon à l'est; elle est surtout fonction de l'altitude, bien que la proximité du lac Victoria exerce une influence dans certaines régions. Les températures minimales sont enregistrées en juillet et en août et les températures maximales en février. Elles oscillent entre 5 °C dans les hauteurs de Kigezi et 32 °C dans la région de Karamoja pendant la saison sèche.

7. Il y a deux saisons des pluies dans le sud du pays : avril-mai et novembre, et dans le nord un pic en août. Les précipitations annuelles dans la plupart des régions sont de 1 000 mm ou plus, avec un minimum de 500 mm dans le nord-est, et plus de 2 000 mm dans les Iles Sese. Le climat tempéré donne dans les zones non cultivées une végétation de brousse et d'herbages de savane.

POPULATION

8. D'après le recensement de 1991, l'Ouganda compte 16,6 millions d'habitants, soit 69 habitants au km². Avec 8 124 700 hommes et 8 457 000 femmes, la surpopulation féminine est de l'ordre de 332 300.

La population estimée à 1 million en 1948, est passée à 9,5 millions au recensement de 1964, puis à 12 millions en 1980. La progression démographique a donc été particulièrement rapide jusqu'en 1964, mais, au cours des 22 dernières années, la population ougandaise a diminué de 2,8 à 2,5 % par an. Les luttes intestines qui, de 1980 à 1985, ont dévasté le pays ont fait beaucoup de morts. Le syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) a également prélevé son tribut et la dégradation des services de santé au cours des 20 dernières années a pesé sur les taux de mortalité. La population est très jeune : 49 % ont moins de 15 ans (chiffres de la population mondiale pour 1990). Traditionnellement, un grand nombre d'enfants est considéré comme un avantage économique par la famille rurale qui voit augmenter sa main-d'oeuvre. D'autre part, à une époque où le pays s'efforce d'assurer son développement social et économique, une forte proportion de personnes à charge épuise les ressources des ménages qui doivent subvenir aux besoins des enfants jusqu'à ce qu'ils aient achevé leur éducation et trouvé un emploi.

Tableau 1. Indications démographiques pour l'année 1991 en Ouganda

Population	16,6 millions
Femmes	8,6
Hommes	8,1
Population rurale	88 %
Population urbaine	12 %
Rapport de masculinité	98 %
Espérance de vie des femmes	52 ans
Espérance de vie des hommes	49 ans
Croissance démographique annuelle	2,5 %
Taux brut de natalité	50 %
Taux brut de mortalité	17 %
Taux d'alphabétisation (femmes)	36 %
Taux d'alphabétisation (hommes)	48 %
Revenu par habitant	45 dollars

Source : Ministère de la planification et du développement économique.

9. L'Ouganda est une mosaïque de 40 groupes ethniques. Les principaux sont les Bantous, les Nilotiques, les Nilo-hamitiques et les Soudanais. Le groupe bantou comprend les Banyankoke, les Bakiga, les Banyoro et les Baganda dans le sud, les Bagisu et les Basoga à l'est.

10. Les Nilotiques, qui parlent le luo, comprennent les Acholi, les Lango et les Alur dans le nord et les Jopadhola à la frontière du Kenya, à l'est. Les autres grands groupes sont celui des Nilo-hamitiques constitué par les Iteso et les Karamojong au nord-est, et celui des Soudanais constitué par les Lugbara et les Madi du nord-ouest.

11. Avant l'hégémonie coloniale exercée par les Britanniques au XIX^{ème} siècle, les populations du sud formaient de grands royaumes renommés pour leur civilisation. Avec la dynastie des Chwezi, puis celle des Biito, ces royaumes s'étendaient sur les régions de Bunyoro Kitara, Buganda, Toro

et Ankole. En dehors de ces royaumes, les populations vivaient dans un système égalitaire de chefs de clan ou de groupes d'âge. La multiplicité des tribus faisait que chacune avait ses propres traditions et lois coutumières.

ECONOMIE

12. L'Ouganda est un pays essentiellement agricole. L'agriculture contribue pour 70 % au produit intérieur brut et pour 95 % aux gains à l'exportation, assure la subsistance d'environ 80 % de la population et génère plus de 80 % des emplois. Bien que les femmes représentent un pourcentage élevé de la main-d'oeuvre agricole, leur contribution au produit intérieur brut n'est pas prise en compte; pourtant les salaires des employés de maison entrent dans le calcul du PIB.

13. En 1962, au moment de l'indépendance du pays, en 1962, l'économie était assez stable, mais pendant les neuf années de la dictature d'Idi Amin Dada, qui s'est terminée en 1979, elle n'a pratiquement pas progressé et la production de café, principale source de revenus du pays, représentant 90 % de ses recettes à l'exportation, a baissé.

14. Après cette période de dictature, malgré la guerre de 1979, très préjudiciable aux services sociaux et à l'infrastructure, une légère amélioration s'est produite; mais les régimes qui se sont ensuite succédé, embourbés dans des guerres civiles, ont accumulé les dettes, ce qui a aggravé la situation et préparé la voie aux programmes d'ajustement structurel préconisés par le FMI, avec les répercussions qu'ils entraînent, en particulier pour les femmes.

15. Actuellement, la situation étant moins précaire, certains services sociaux ont pu être rétablis, sauf dans quelques zones du nord et de l'est. Au niveau de l'infrastructure, des améliorations ont été apportées; en particulier les routes ont été remises en état, même si les ruraux pauvres ne bénéficient pas immédiatement des retombées de ces progrès.

16. Entre 1971 et 1978, le PIB a régressé annuellement de 1,6 %, alors que l'accroissement démographique était de 2,8 % par an, et le revenu par habitant a diminué de 9,4 % par an pendant les années 70.

17. Il n'est donc pas surprenant que tous les domaines - monétaire, agricole, industriel, services sociaux, infrastructure - aient été touchés. Le tableau 2 ci-après présente les chiffres pour la période 1982-1989.

18. Au cours des années 80, le PIB a nettement augmenté et un taux de croissance élevé a été enregistré dans le secteur de l'industrie de transformation. Le PIB réel a été remarquablement constant : 6,4 % en 1987, 7,2 % en 1988 et 6,6 % en 1989 (voir tableau 2). Le secteur des cultures vivrières a représenté près de la moitié de l'accroissement total du PIB. Les excellentes conditions météorologiques de la période 1988-1989 ont permis, surtout pour les céréales, d'atteindre des rendements supérieurs à la moyenne, ce qui s'est traduit par les augmentations indiquées ci-dessus.

Tableau 2. Augmentation du produit intérieur brut (PIB)
et du PIB par habitant

Année	Augmentation du PIB (pourcentage)	Augmentation du PIB par habitant
1982	5,7	3,1
1983	7,4	4,3
1984	8,5	11,3
1985	2,0	0,8
1986	0,3	2,4
1987	6,4	3,5
1988	7,2	4,3
1989	6,6	3,6

Source : Ministère de la planification et du développement
économique, 1989.

19. Il n'y a pas d'informations détaillées sur la distribution des revenus. Les données disponibles suggèrent l'existence d'un nombre important de ruraux et de citadins pauvres. Néanmoins, une petite classe de fonctionnaires, de commerçants et d'agriculteurs s'est enrichie par des spéculations commerciales plutôt que par l'exploitation des terres ou la production industrielle.

RATIFICATION DE LA CONVENTION

Date d'entrée en vigueur de la Convention et structures mises en place pour l'appliquer

Conditions propres au pays

20. L'Ouganda a ratifié la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en juillet 1985 et, depuis lors, n'a cessé de veiller à son application dans les domaines social, économique et politique.

21. C'est dans cette perspective qu'en mars 1988 a été créé le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse. Les femmes vont disposer d'un autre organisme pour participer à la vie politique du pays quand le Conseil de la résistance aura été constitué. Elles vont ainsi pouvoir défendre leurs droits démocratiques. Avant la création du Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, c'était le Conseil national des femmes qui suivait et coordonnait les activités des groupes de femmes non gouvernementaux.

22. Il est regrettable qu'en 1989 l'obligation pour les organisations non gouvernementales de se faire immatriculer soit entrée en vigueur, car cela multiplie par deux les formalités d'immatriculation pour les organisations de femmes déjà tenues de s'inscrire auprès du Conseil national des femmes.

SYSTEME POLITIQUE

23. En accédant, en 1962, à l'indépendance politique, l'Ouganda héritait d'un système fondé sur le multipartisme. A la suite des élections, l'Uganda Peoples Congress (UPC), en s'alliant avec le Kabaka Yekka, forme un gouvernement, tandis que le parti démocratique entre dans l'opposition. Mais cette alliance se rompt au milieu des années 60, ce qui permet à l'UPC, renforcé par certains députés de l'opposition qui se rallient à lui, de proclamer la République et de marginaliser les partis de l'opposition.

24. Le coup d'Etat militaire qui a lieu en 1971 est suivi de la dissolution du Parlement et de l'interdiction des partis politiques. Pendant huit années qui suivent, Idi Amin Dada dirige le pays par décrets. Ce n'est qu'en 1980 que des élections réinstaurent le multipartisme. Mais le gouvernement actuel, mis en place en janvier 1986, a établi des conseils et comités de résistance, coiffés par le Conseil national de résistance, lequel est une assemblée législative telle que la prévoit l'Annonce juridique N° 1 de 1986. Le Conseil national de résistance est doté d'un organe exécutif appelé le Comité exécutif national.

25. L'élection des représentants et des membres des conseils et comités de la résistance se fait en dehors de toute appartenance à un parti politique; tous les citoyens âgés de plus de 18 ans sont de facto membres du Conseil de la résistance au niveau du village (RCI) et élisent les membres du comité exécutif du village. Tous les comités de la résistance de village d'une paroisse forment le conseil de la résistance de la paroisse (RCII), qui élit le comité exécutif de la paroisse.

26. Les comités exécutifs de paroisse d'un sous-comté forment le conseil du sous-comté (RC III) qui, à son tour, élit le comité exécutif du sous-comté. Puis l'ensemble des conseils de résistance des sous-comtés constituent le conseil de comté (RC IV) qui élit un comité exécutif du comté. De même, chaque conseil de sous-comté et de ville du district élit deux représentants pour constituer le conseil de résistance du district (RC V) qui élit un comité de résistance du district. Un membre du conseil de résistance national est élu par le conseil de comté ou de municipalité. Une femme est élue au conseil de district pour représenter les femmes du district.

27. Les comités de résistance sont chargés de la mise en oeuvre des mesures et des décisions arrêtées par les conseils de résistance. En outre, ils aident la police à assurer le respect de la loi et le maintien de l'ordre dans la région, assurent la liaison entre le gouvernement et les habitants, examinent et approuvent les candidatures dans les forces armées, la police, le système pénitentiaire et les forces de défense locales.

SYSTEME JURIDIQUE

28. La Constitution de la République ougandaise est la loi suprême et prévoit l'indépendance du pouvoir judiciaire nécessaire pour assurer l'application du droit. La juridiction de base est celle du village.

29. Les tribunaux de village ont été créés officiellement en vertu du statut des comités de résistance (pouvoir juridictionnel) de 1987, qui donne aux membres élus de ces comités compétence pour juger certains procès dans des

zones bien circonscrites. Au niveau du comté, ce sont les tribunaux de sous-comté (RC III) et de première instance (Magistrate grade II) qui sont compétents et au niveau du district, les tribunaux de grande instance (Magistrate grade I et Chief Magistrates). Les tribunaux des conseils de résistance ont une pleine juridiction, mais les appels se font auprès de la juridiction supérieure, puis auprès du tribunal de grande instance et en dernier ressort auprès de la cour de cassation. Une cour martiale a été à nouveau créée pour juger les affaires où sont impliqués des militaires.

30. Les tribunaux font appliquer le droit écrit, la jurisprudence et les principes d'égalité hérités de la période coloniale. Mais il existe aussi le droit coutumier des différentes communautés et un droit religieux pouvant varier selon la communauté.

31. C'est avec la Church Missionary Society (CMS) que l'anglicanisme a été introduit dans le pays le 30 juin 1877. Il a donné naissance à l'Eglise de l'Ouganda. Les fondateurs de l'Eglise catholique y sont arrivés le 23 février 1879. Quant aux Arabes, ils sont venus avant 1840 pour faire du commerce, introduisant l'islam.

ORGANISATIONS GOUVERNEMENTALES ET NON GOUVERNEMENTALES CHARGÉES DE LA PROMOTION DE LA FEMME

A. Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse

32. Reconnaissant le rôle essentiel joué par les femmes dans le développement du pays, le gouvernement a décidé de leur consacrer toute son attention; en effet, malgré leur contribution importante à l'économie du pays, elles restent les membres les plus défavorisés de la société, ne serait-ce que parce qu'elles n'ont pas droit à la propriété de la terre et ne sont considérées que comme une force de travail. Aussi le gouvernement a-t-il mis en place un cadre institutionnel et créé un Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, chargé de tout ce qui concerne les femmes et les problèmes qu'elles rencontrent. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse doit établir des programmes de développement visant l'émancipation des femmes dans tous les domaines de l'activité humaine par la formulation et l'application des politiques appropriées.

Politique

33. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse est en train d'adopter des mesures spécifiques et cohérentes en matière d'économie, de politique et de culture après évaluation approfondie des besoins et des priorités des femmes. Le travail se fait à l'échelle du pays avec la participation des femmes à l'élaboration des mesures les concernant. Cette démarche est dans la ligne de la nouvelle conception du développement qui s'est affirmée au cours des années 80 : au lieu de procéder, comme précédemment, du sommet à la base, les groupes cibles participent à tous les niveaux de la planification du développement, depuis la formulation des politiques jusqu'à l'évaluation, en passant par la mise en oeuvre.

34. Ce faisant, le Ministère poursuit l'objectif fondamental qui est d'améliorer la condition des femmes et de les libérer des contraintes socio-économiques, politiques et culturelles.

35. Le Ministère poursuit plus particulièrement les objectifs suivants :

- Préciser et coordonner l'activité des femmes en matière de développement;
- Sensibiliser les organismes officiels aux problèmes créés par les partis pris sexuels;
- Coordonner l'action des organisations non gouvernementales de femmes pour faire en sorte que les femmes bénéficient des services de vulgarisation et participent plus efficacement aux programmes de l'Etat;
- Lancer et mettre en oeuvre des programmes et des projets visant la promotion des femmes; et
- Informer les femmes des problèmes posés par le développement.

36. Les programmes du Ministère couvrent les activités suivantes :

- Formation des formateurs et sensibilisation aux problèmes créés par les préjugés sexuels;
- Promotion des droits politiques et juridiques des femmes;
- Promotion de l'émancipation économique des femmes;
- Programme de soins à la maternité;
- Octroi de crédit aux activités productives des femmes; et
- Promotion de la capacité des femmes d'améliorer leurs revenus.

Structure

37. Bien que ce ministère soit de création récente et que le recrutement et la nomination de ses fonctionnaires ne soient pas achevés, sa structure est déjà en place. Le Département des femmes dans le développement est dirigé par un commissaire et comprend cinq divisions.

La Division juridique

38. Ce service doit informer les femmes de leurs droits. Il examine toutes les lois, et engage des actions, il recommande des réformes ou des amendements des lois discriminatoires et répressives à l'égard des femmes. Il informe sur les questions de droit, donne des conseils juridiques et met en oeuvre plusieurs programmes.

Division de la planification et de la mise en oeuvre des projets

39. Ce département assure les ressources nécessaires et veille à ce que les projets soient exécutés avec la participation active des femmes.

Division de la recherche et de l'information

40. Cette division conduit la recherche dans tous les domaines intéressant l'intégration des femmes au développement, détermine les priorités et met en place un service de recherche et de documentation.

Division de l'éducation et de la formation

41. Cette division prépare le matériel didactique pour divers cours de formation, les classes d'alphabétisation pour les femmes et met sur pied des programmes pour les jeunes filles qui n'ont jamais été scolarisées ou qui ont abandonné leurs études.

La Division des organisations de femmes

42. Cette division coordonne les activités des organisations non gouvernementales, nationales et internationales en Ouganda et assure la liaison avec des organisations non gouvernementales étrangères s'occupant des problèmes posés par le rôle des femmes dans le développement.

43. Toutes ces divisions sont dirigées par des femmes. Elles ne doivent négliger aucun secteur urbain ou rural et doivent promouvoir l'égalité des chances et la totale intégration des femmes dans le développement.

B. La Direction des affaires féminines au secrétariat du Mouvement national de résistance

44. La Direction des affaires féminines au secrétariat du Mouvement national de résistance s'occupe, entre autres, de sensibiliser aux problèmes posés par les préjugés sexuels. La Direction utilise la structure des comités et des conseils de résistance, et notamment les secrétariats aux affaires féminines, et atteint ainsi tous les niveaux, depuis le village jusqu'à la paroisse, le sous-comté, le comté et le district. A chaque niveau un secrétaire aux affaires féminines mobilise les femmes politiquement, économiquement, et se fait leur porte-parole aux comités et aux conseils compétents pour les circonscriptions correspondantes. Malgré les nombreuses contraintes et insuffisances de l'action de ces femmes, des résultats positifs ont déjà été enregistrés.

C. Le Conseil national des femmes

45. Le Conseil national des femmes, créé par le décret N° 3 de 1973, est un organisme semi-étatique au Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse. Il coordonne les activités d'organisations non gouvernementales, de certains groupes, clubs et organisations s'occupant des questions féminines. Les groupes et organisations de femmes affiliés sont au nombre d'environ 40.

46. Le Conseil a pour fonction :

- De permettre aux groupes et organisations de femmes d'échanger et de coordonner leurs conceptions et activités;
- De promouvoir et d'encourager la constitution d'organisations de jeunes filles et de femmes;
- De mettre en place les moyens nécessaires pour que toutes les régions du pays bénéficient des prestations financières et des avantages sociaux prévus; et
- De fournir des équipements de soins, d'éducation et d'aide sociale.

47. Sous l'égide du Conseil national des femmes, les femmes ont constitué des groupes et des sociétés coopératives, emprunté des terres à des propriétaires et à des municipalités et répondu à l'appel lancé par le gouvernement pour que la production agricole progresse. Les résultats sont manifestes, non seulement dans l'agriculture, mais aussi dans l'élevage, où les femmes s'initient à l'amélioration du cheptel. Les croisements sont largement pratiqués et des démonstrations sont organisées dans les exploitations.

D. Organisations non gouvernementales

48. La loi de 1989 sur les organisations non gouvernementales témoigne de l'importance que le gouvernement attache au rôle qu'elles peuvent jouer dans la promotion des femmes. Les principales organisations non gouvernementales travaillant dans ce domaine sont les suivantes : l'Association ougandaise des femmes avocates, l'Action pour le développement et l'Union chrétienne féminine. Mais il y en a d'autres, en particulier l'Association des femmes universitaires, l'Association des femmes médecins ougandaises et l'Uganda Women's Finance and Credit Trust. Toutes ces organisations non gouvernementales cherchent à améliorer les perspectives offertes aux femmes aux plans professionnel, juridique, comme à celui de l'éducation. Certaines d'entre elles mettent en oeuvre des programmes d'éducation juridique et politique relatifs aux droits de la femme, tandis que d'autres fournissent des crédits, une formation et une assistance technique à des groupes de femmes et à des femmes se livrant à des activités rémunératrices ou créant des entreprises agricoles et artisanales viables.

E. Mécanismes juridiques, remèdes et ressources à la disposition des femmes

49. Il n'existe pas actuellement de mécanisme juridique ni de système centralisant les ressources en faveur des femmes. La Constitution et la législation ne prévoient pas de dispositions particulières relatives à ce problème. Contrairement aux pays développés, l'Ouganda n'offre aux femmes et aux enfants maltraités qu'un très petit nombre de centres d'accueil, en partie pour des raisons qui tiennent à la tradition.

50. La Constitution elle-même n'offre aucun cadre institutionnel solide permettant aux femmes de résoudre leurs problèmes, car l'ensemble de la législation, en les ignorant, favorise la discrimination dans les faits à leur encontre. Les mesures récemment prises au niveau national ont déjà révélé

l'ampleur du problème et créé des conditions où il devrait être possible de tirer parti du droit pénal, de l'appareil de police et de la participation politique des femmes pour faire voter des lois visant précisément les problèmes des femmes. Le système traditionnel que les comités de village ne font que renforcer va assurément soulever des questions fondamentales en ce qui concerne la représentation des hommes et des femmes, la domination des hommes et l'incapacité du système face au problème de la discrimination à l'égard des femmes.

DEUXIEME PARTIE

RAPPORT SUR LES MESURES ADOPTEES POUR DONNER EFFET AUX DISPOSITIONS DE LA CONVENTION, ARTICLE PAR ARTICLE

ARTICLE PREMIER

DEFINITION DU TERME "DISCRIMINATION"

"Aux fins de la présente Convention, l'expression 'discrimination à l'égard des femmes' vise toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le sexe qui a pour effet ou pour but de compromettre ou de détruire la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice par les femmes, quel que soit leur état matrimonial, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel et civil ou dans tout autre domaine."

51. En ratifiant la Convention, l'Ouganda a fait sienne cette définition que la Convention donne de la discrimination, mais il ne l'a inscrite dans aucune loi ou aucun règlement adopté ou modifié à cet effet, ainsi que le demande la Convention.

Egalité des sexes

52. Au chapitre II de la Constitution (1967), il est dit que toutes les personnes, en Ouganda, jouissent de la même protection juridictionnelle. Il y est également dit qu'elles jouissent des droits fondamentaux et des libertés individuelles, notamment du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité et à la protection légale, ainsi qu'au respect de leur vie privée et de leurs biens. Il semble donc, aux termes de la Constitution, qu'hommes et femmes soient égaux devant la loi.

53. La Constitution étant le fondement législatif du pays, toutes les lois qui en découlent reflètent l'égalité officielle ainsi établie entre les deux sexes en ce qui concerne :

- L'emploi;
- L'éducation;
- Les contrats;
- Les droits politiques;
- La santé;
- Les avantages économiques et sociaux;
- Le droit privé.

54. La Constitution, en garantissant les droits de tous, serait pour ceux de la femme une protection suffisante, n'était le fait qu'elle reste, de façon bien inquiétante, muette sur ce point. Le fait, par exemple, que tout le texte de la Constitution évoque inévitablement le sexe masculin par le simple emploi du pronom "il" n'est pas suffisamment compensé par le décret de 1972 qui s'efforce de lever cette ambiguïté en précisant que :

"les mots et les expressions portant la marque du masculin désignent aussi le sexe féminin".

55. La manière dont la Constitution elle-même n'évoque jamais le sexe des personnes est tout à fait frappante. Tout comme la législation, elle ne mentionne que les citoyens, des personnes et des conjoints parfaitement neutres, alors que l'ensemble du système législatif reflète exactement le mode de vie et les besoins des hommes.

La discrimination

56. L'article 20 de la Constitution traite de la protection contre la discrimination exercée sous certains prétextes. Il y est prévu que, sauf cas exceptionnel, "aucune loi ne contiendra de dispositions discriminatoires en soi ou par ses effets". Dans le contexte de cet article, le terme "discriminatoire" signifie :

"réservant aux diverses personnes un traitement variable justifié en tout ou en partie par la race, la tribu, le lieu d'origine, les opinions politiques, la couleur de peau ou la croyance qui sont les leurs, en vertu duquel une personne répondant à l'une de ces caractéristiques est soumise à des privations ou à des restrictions auxquelles ne sont pas soumises les personnes répondant à une autre caractéristique ou jouit de privilèges ou d'avantages dont ne jouissent pas les personnes répondant à une autre caractéristique."

57. Le même article formule ensuite une réserve en vertu de laquelle l'interdiction de toute disposition discriminatoire

"est levée s'agissant d'une loi qui en dispose autrement..."

"d) en matière d'adoption, de mariage, de divorce, d'enterrement, d'attribution de biens au décès ou sur tout autre point de droit de l'état des personnes..."

58. Il s'agit de domaines du droit qui sont d'une grande importance pour les femmes. La réserve évoquée ci-dessus a eu pour résultat qu'une grande partie de la législation ne reconnaît pas l'égalité des hommes et des femmes en matière de mariage, de divorce, d'héritage et d'autres questions se rapportant à la famille. La réserve en question permet également au droit et aux pratiques coutumiers et à la procédure administrative d'exercer à l'égard des femmes une discrimination. Le fait de ne pas préciser le sexe comme motif de discrimination a pour effet non seulement de préserver la faculté d'exercer la discrimination, mais aussi de permettre la promulgation et l'application de dispositions législatives relevant du droit de l'état des personnes qui soient défavorables aux femmes, ainsi que l'application de dispositions du droit

coutumier de même nature. En fait, en Ouganda le droit de l'état des personnes ne peut jamais être attaqué au motif qu'il permet d'exercer une discrimination fondée sur l'appartenance sexuelle. Il en va de même de la plupart des autres lois.

59. En Ouganda, le cadre juridique conçu pour assurer la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, tel qu'il se trouve fixé dans la Constitution, n'a pas toujours été efficace. Il faut bien constater que, bien que les codes contiennent quelques dispositions positives en ce sens, les organes chargés de les faire respecter n'y sont pas parvenus, et que l'Etat lui-même limite sa responsabilité pour les délits commis par ses agents. En vertu du chapitre 69 de la loi sur les poursuites engagées par l'Etat ougandais, l'Etat ne saurait être tenu pour responsable d'un acte commis par un de ses fonctionnaires, si cet acte n'entre pas dans le cadre d'une action expressément ou implicitement autorisée ou ne résulte pas d'une action autorisée.

ARTICLE 2

POLITIQUES ET MESURES ADOPTEES POUR ELIMINER LA DISCRIMINATION

"Les Etats parties condamnent la discrimination à l'égard des femmes sous toutes ses formes, conviennent de poursuivre par tous les moyens appropriés et sans retard une politique tendant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes et, à cette fin, s'engagent à :

a) Inscrire dans leur constitution nationale ou toute autre disposition législative appropriée le principe de l'égalité des hommes et des femmes, si ce n'est déjà fait, et assurer par voie de législation ou par d'autres moyens appropriés l'application effective dudit principe;

b) Adopter des mesures législatives et d'autres mesures appropriées assorties, y compris des sanctions en cas de besoin, interdisant toute discrimination à l'égard des femmes;

c) Instaurer une protection juridictionnelle des droits des femmes sur un pied d'égalité avec les hommes et garantir, par le truchement des tribunaux nationaux compétents et d'autres institutions publiques, la protection effective des femmes contre tout acte discriminatoire;

d) S'abstenir de tout acte ou pratique discriminatoire à l'égard des femmes et faire en sorte que les autorités publiques et les institutions publiques se conforment à cette obligation;

e) Prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination pratiquée à l'égard des femmes par une personne, une organisation ou une entreprise quelconque;

f) Prendre toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour modifier ou abroger toute loi, disposition réglementaire, coutume ou pratique qui constitue une discrimination à l'égard des femmes;

g) Abroger toutes les dispositions pénales qui constituent une discrimination à l'égard des femmes.

60. L'Ouganda a mis en train une politique visant à rendre les femmes capables de participer au développement du pays. Des déclarations ont été faites et répétées dans ce sens. Le Président, dans le discours qu'il a prononcé le 8 mars 1990, qui était la Journée des femmes, a affirmé que le gouvernement voulait instaurer l'égalité :

"L'égalité est à la fois le but et le moyen par lequel les personnes, aux termes de la loi, ont droit à un traitement égal et à des chances égales de jouir de leurs droits et de développer les talents et les capacités qui sont en elles, de manière à ce qu'elles puissent participer au développement politique, économique, social et culturel."

61. Quelques semaines plus tard, le Président a demandé aux avocates qui participaient à une conférence de leur association d'examiner toutes les lois discriminatoires à l'égard des femmes et d'adresser aux législateurs, à ce sujet, les recommandations appropriées.

62. Néanmoins, la disposition qui, dans la Constitution, permet d'exercer une discrimination à l'égard des femmes n'a pas été abolie. La notion d'"égalité" n'a pas reçu force de loi et aucun tribunal constitutionnel ou administratif n'a été créé pour connaître des violations des libertés fondamentales des droits de l'homme et d'autres droits, qui sont commises à l'encontre des femmes. On s'en est tenu, jusqu'à présent, à des mesures et à des actes politiques préliminaires qui devraient être suivis par la mise en place d'un mécanisme de lutte contre la discrimination sous toutes ses formes.

Réforme constitutionnelle

63. La Constitution ougandaise, depuis que le pays a accédé à l'indépendance, a été plusieurs fois modifiée. Maintenant, une commission a été créée par le gouvernement pour refondre la Constitution après consultation de l'ensemble de la population. Sur 21 membres, cette commission en compte 2 qui sont des femmes. Elle a parcouru le pays et fait des exposés dans des séminaires et de grandes réunions. Malheureusement, le nombre de femmes qui y ont assisté a partout été très faible. C'est pourquoi le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a lancé son propre projet de consultation constitutionnelle en l'adressant exclusivement aux femmes. Le succès en a été remarquable. Après une phase préparatoire, les opinions des femmes ont été recueillies dans le cadre du projet, ordonnées, analysées et présentées à la commission. Les femmes ont d'abord réagi sans grand enthousiasme parce qu'elles n'avaient guère eu le loisir de s'initier à la politique. Les habitudes culturelles tendaient aussi à les éloigner du combat pour les droits civils, sans compter que la plupart n'étaient pas conscientes des problèmes causés par les rapports entre les sexes, du fait qu'elles n'avaient reçu aucune éducation et avaient pris l'habitude de vivre dans l'indifférence ou la résignation. La participation des représentants de sexe féminin aux élections du comité de village à l'Université de Makerere témoigne de cet état de choses : seulement 12 % des femmes y ont remis leur bulletin de vote. Plus grande était la distance entre le bureau de vote et les bâtiments où résidaient les femmes, plus petit a été le nombre de celles qui s'y sont rendues. Il est même arrivé qu'à peine 2,7 % de celles qui

avaient le droit de voter se soient donné la peine d'aller au bureau de vote qui était situé à 400 m de leur pavillon. En revanche, lorsque le bureau de vote s'est carrément installé dans le pavillon, la proportion des femmes qui ont voté s'est élevée à 22,6 %. (Source : Statistiques électorales tirées du rapport établi par le responsable.)

Réforme législative

64. Le gouvernement, au total, a agi promptement pour faire adopter de nouvelles lois et apporter des amendements à d'autres. Pour ce qui est de la protection des femmes, les hommes condamnés pour viol et outrages sexuels sont désormais passibles de la peine de mort. On espère que cette nouvelle disposition aura un effet dissuasif. Mais, les règles de fond applicables au viol, la définition et les éléments constitutifs de ce dernier, le mode d'administration de la preuve et les modalités de l'enquête n'ont guère changé. La "common law" rend difficile la présentation des preuves d'un viol devant un tribunal, problème encore compliqué par le fait que les forces de police sont essentiellement masculines et que les moyens techniques dont on dispose pour examiner ce genre de crime sont insuffisants.

65. Un projet de création d'une commission de réforme juridique a été voté par le Conseil national de résistance. Cette commission sera indépendante et on espère qu'elle permettra d'adopter plus rapidement des mesures visant à éliminer la discrimination à l'égard des femmes. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a lui aussi lancé un projet de réforme juridique et un programme visant à renforcer les droits politiques, sociaux et juridiques des femmes. Un programme destiné à enseigner aux femmes la manière d'obtenir des conseils et des informations d'ordre juridique est en cours de réalisation.

ARTICLE 3

LES DROITS DE L'HOMME ET LES LIBERTES FONDAMENTALES SUR LA BASE DE L'EGALITE AVEC LES HOMMES

"Les Etats parties prennent dans tous les domaines, notamment dans le domaine politique, social, économique et culturel, toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour assurer le plein développement et le progrès des femmes, en vue de leur garantir l'exercice et la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes."

66. Depuis que la Convention a été ratifiée par le Gouvernement ougandais, celui-ci a pris un certain nombre de mesures essentielles pour en appliquer l'article 3. Comme il a été indiqué ci-dessus, la Constitution de 1967 contient des dispositions qui ont pour but d'assurer aux femmes la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur la base de l'égalité avec les hommes.

67. Malheureusement les femmes n'en jouissent pas encore entièrement pour les raisons déjà évoquées. La nouvelle constitution qui est en cours d'élaboration devrait avoir éliminé les insuffisances qui marquent la constitution actuelle.

68. En outre, l'Ouganda a ratifié la Charte africaine des droits de l'homme promulguée en 1986 par l'Organisation de l'unité africaine. Cette charte oblige les Etats parties à veiller à ce qu'aucune discrimination ne s'exerce contre les femmes et à protéger les droits de celles-ci. Lorsque les conditions d'application de ses principes auront été précisées par des lois, elle contribuera à l'amélioration de la condition juridique des femmes dans ce pays.

Le bureau de l'Inspecteur général du gouvernement

69. Par la loi N° 2 de 1988, le gouvernement a créé un poste de médiateur, celui d'inspecteur général du gouvernement, qui a pour fonction d'enregistrer les doléances du public et de faire des enquêtes à leur sujet, notamment sur celles qui font état d'abus de pouvoir et de violations des droits de l'homme. Aux termes de la section 7 1) de la loi :

"L'Inspecteur général a pour devoir de protéger et de promouvoir en Ouganda les droits de l'homme et l'état de droit et d'en éliminer corruption et forfaitures; sans préjudice de l'accomplissement de ce devoir, il s'acquittera aussi des fonctions suivantes :

a) Vérifier le bien-fondé des dénonciations concernant des violations des droits de l'homme commises par un fonctionnaire au détriment de quiconque en Ouganda, en particulier :

- i) Les arrestations arbitraires suivies de détentions sans jugement;
- ii) Les exécutions arbitraires;
- iii) Le refus de faire bénéficier un inculpé d'un procès public et de confier ce dernier à un tribunal impartial et indépendant;
- iv) Les tortures ou traitements dégradants infligés à quiconque; et
- v) L'acquisition ou la possession illicite de biens privés, ainsi que leur détérioration ou leur destruction;

b) Contrôler les méthodes utilisées par les agents de la force publique et de la sécurité d'Etat pour remplir leurs fonctions, et dans quelle mesure ils défendent, renforcent ou, au contraire, menacent ainsi l'état de droit en Ouganda;

c) Prendre les mesures appropriées pour déceler et prévenir la corruption dans l'administration, notamment :

- i) En examinant les pratiques et procédés des services administratifs pour en mettre à jour l'éventuelle corruption et en obtenir la modification, si l'inspecteur général y voit la cause de cette corruption;

- ii) En expliquant aux administrations en question les moyens d'empêcher la corruption et les méthodes de travail qui peuvent leur permettre de s'acquitter efficacement de leurs tâches et qui, selon l'Inspecteur général, devraient réduire la fréquence de la corruption;
 - iii) En faisant connaître les effets nocifs du fléau de la corruption sur la société;
 - iv) En obtenant et en encourageant le soutien du public dans la lutte contre la corruption; et
 - v) En enregistrant et étudiant les plaintes relatives à des actes de corruption ou d'injustice affirmés comme certains ou soupçonnés, et en faisant des recommandations appropriées à cet égard;
- d) Mener une enquête sur le comportement de tout fonctionnaire qui aurait pu ou pourrait constituer :
- i) Un abus de sa fonction ou de son autorité;
 - ii) Un manquement à son devoir;
 - iii) Une malversation;
- e) Mener toute autre action que le président jugera appropriée."

70. Bien que ce service ne comporte pas de bureau spécialement affecté aux affaires concernant les femmes, celles-ci peuvent y faire part de leurs problèmes dans les mêmes conditions que les hommes. La plupart des plaintes déposées jusqu'à présent concernaient soit des affaires de succession où la veuve avait du mal à obtenir les biens qui lui revenaient du fait de l'ingérence d'autres parents, soit des expulsions de logements appartenant à l'Etat, soit encore des licenciements injustifiés. C'est ainsi qu'une veuve ayant déjà obtenu la garde de ses enfants se l'était vu retirer par l'Administrateur général, mais l'a récupérée à la suite d'une intervention de l'Inspecteur général. De même, dans une affaire où un homme s'était servi de la police pour harceler sa femme qui avait obtenu la séparation de corps à l'issue d'un procès civil, le policier qui s'était prêté à cette manoeuvre a été l'objet d'une sanction disciplinaire. Il arrive souvent que, le tribunal tardant à se prononcer, la famille met à profit ce délai pour s'approprier les biens du défunt au détriment de sa veuve.

71. Depuis que l'Ouganda a accédé à l'indépendance, les violations des droits de l'homme commises par des individus armés ont été si fréquentes qu'il a fallu adopter des mesures spéciales. Pour réprimer les actes de violence commis par des hommes en uniforme contre des femmes qui n'étaient pas à même de se défendre, le gouvernement a promulgué en 1987 un décret, assorti du Code de conduite de l'Armée nationale de résistance, dont l'article 8 stipule qu'il est interdit :

"D'établir des relations illégitimes avec une femme quelle qu'elle soit soit parce qu'aucune femme n'attend les soldats de passage et qu'en outre nombre d'entre elles sont l'épouse ou la fille de quelqu'un. Toute relation illégitime ne peut que nuire aux bonnes relations que l'on doit entretenir avec le public."

72. L'article 13 A) iv) prévoit que tout soldat ayant commis un viol sera condamné à la peine capitale. Les articles 10 et 11 créent la Cour martiale générale et les comités disciplinaires d'unité. Dans l'armée, les cours martiales fonctionnent à nouveau, de sorte que maints soldats arrêtés, jugés et condamnés ont été exécutés.

L'aide juridique

73. Une loi a créé en 1970 le Centre juridique, qui a pour fonction, entre autres, de fournir une assistance juridique. La même année, en vertu de la loi sur les avocats, a été institué le conseil juridique chargé notamment de veiller au bon fonctionnement du service d'aide juridique. On a commencé par mettre en place en 1972 un "Schéma communautaire d'aide juridique", lequel a ultérieurement été intégré dans le Schéma national d'aide juridique que dirige l'Etat. Ce schéma, malheureusement, n'a jamais été mis en oeuvre.

74. L'organisation judiciaire de l'Ouganda, d'inspiration britannique, qu'il a héritée de l'époque coloniale, est passablement compliquée. Dans les affaires criminelles, l'Etat est toujours représenté par un avocat, tandis que le procureur est soit un avocat, soit un fonctionnaire de la police. La plupart des femmes n'ont pas les moyens d'engager un avocat et ont donc du mal à se défendre. L'organisation judiciaire est en outre trop complexe pour être comprise du tout-venant. Elle est dirigée par un magistrat (Chief Justice) nommé par le Président. La juridiction d'appel est la Cour suprême, que préside le Chief Justice. Les autres juges sont nommés par le Président sur la recommandation de la Commission du service judiciaire. Au-dessous de la Cour supérieure se trouvent les cours présidées par les Chief Magistrates, ceux du premier degré et ceux du deuxième degré. La plupart des affaires concernant des problèmes propres aux femmes sont jugées par ces cours constituées, où l'homme de la rue aurait du mal à comprendre ce qui se passe, ne serait-ce que parce que la langue qu'on y utilise est l'anglais. De ce fait, la Convention est difficile à appliquer, du moins en ce qui concerne les droits juridiques des femmes.

75. L'aide judiciaire fournie aux femmes dépourvues de ressources est des plus limitées. Dans les affaires criminelles, l'intéressé peut bénéficier, dans une certaine mesure, d'une aide judiciaire en vertu de la loi sur la défense des personnes défavorisées. Lorsqu'il est souhaitable, dans l'intérêt même de la justice, que l'accusé obtienne une aide sur le plan judiciaire, mais qu'il ou elle ne dispose pas des ressources nécessaires, un magistrat - juge ou greffier en chef - peut délivrer en sa faveur un certificat recommandant que l'on fasse bénéficier l'accusé de cette aide. Un avocat peut alors être désigné pour l'aider à préparer sa défense et à l'assurer au cours du procès. Dans ce cas, c'est l'Etat qui rémunère l'avocat. Dans la pratique, cette aide est accordée à la personne, homme ou femme, accusée d'un crime passible de la peine de mort, tel que l'assassinat, la trahison, le vol avec circonstances aggravantes et, depuis quelque temps, le viol.

76. Dans les affaires relevant du droit civil, ceux qui n'ont pas les moyens d'engager une action en justice peuvent, en se prévalant de la loi sur la procédure civile, demander à la Cour de les autoriser à engager l'action en tant qu'indigents. Les règles d'application de ce dispositif sont complexes et la personne qui se réclame de la qualité d'indigent doit en fournir une preuve formelle. De plus, en engageant l'action en cette qualité, on s'expose au risque que la Cour peut exiger de l'indigent qu'il en assume les frais s'il perd le procès, s'il retire sa plainte ou si le tribunal rend un non-lieu. C'est l'une des raisons pour lesquelles rares sont les femmes qui recourent à cette possibilité judiciaire, d'ailleurs assez restreinte, l'autre étant que cette possibilité est très peu connue.

77. En 1988, l'Association ougandaise des femmes avocates a ouvert un Bureau d'aide judiciaire visant à venir en aide aux femmes et aux enfants appartenant aux classes défavorisées. Ce bureau est organisé comme n'importe quel cabinet juridique, sauf qu'il a pour mission d'assurer des services gratuitement. En décembre 1990, il avait traité plus de 600 affaires.

78. La plupart des programmes de ce bureau sont en partie financés par des donateurs étrangers et locaux. Ne pouvant donc se suffire à lui-même, ce bureau a du mal à élargir ses programmes, d'autant que l'Etat ne lui accorde aucun soutien matériel ou autre. Il ne dispose en outre que d'un seul local qui, étant situé dans la capitale, n'est pas d'un accès facile pour toutes les femmes. Ne peuvent finalement en profiter que les rares femmes qui ont les moyens de se rendre à Kampala ou qui y demeurent déjà.

ARTICLE 4

MESURES PROVISOIRES PRISES EN VUE D'INSTAURER L'EGALITE

"1. L'adoption par les Etats parties de mesures temporaires spéciales visant à accélérer l'instauration d'une égalité de fait entre les hommes et les femmes n'est pas considérée comme un acte de discrimination tel qu'il est défini dans la présente Convention, mais ne doit en aucune façon avoir pour conséquence le maintien de normes inégales ou distinctes; ces mesures doivent être abrogées dès que les objectifs en matière d'égalité de chances et de traitement ont été atteints.

2. L'adoption par les Etats parties de mesures spéciales, y compris de mesures prévues dans la présente Convention, qui visent à protéger la maternité n'est pas considérée comme un acte discriminatoire."

79. Comme il a déjà été dit dans le présent rapport, le gouvernement a décidé de remédier à l'inégalité des sexes dans la vie politique du pays en mettant en place un système électoral permettant à chaque district d'élire une femme chargée de représenter les femmes au sein du Conseil national de résistance (Assemblée législative du pays). Comme le pays compte 38 districts, il était donc prévu que 38 femmes siègeraient dans cette assemblée nationale. Mais, comme on pouvait le craindre, il n'y en a eu que 2 d'élues de préférence à des hommes, et sur les 20 personnes "spécialement nommées" pour y siéger, 3 seulement ont été des femmes, ce qui porte à 43 leur nombre total pour une

assemblée plénière de 269 membres. Il convient de noter que, pour l'élection des députés de district, la plus grande partie des électeurs sont des hommes. La disposition en question a été prise pour remédier au fait que les femmes, dans l'organe suprême responsable des prises de décisions à l'échelle du pays, étaient trop peu nombreuses par rapport à leur importance numérique dans le pays. Désormais, des femmes députés peuvent examiner de près les lois, les politiques et les problèmes du pays, en particulier ceux qui intéressent les femmes et les enfants, et en délibérer avant que des décisions ne soient prises ou des projets de loi adoptés. Cette augmentation du nombre des femmes siégeant dans l'Assemblée législative du pays s'est fait sentir lors du récent débat sur la réforme du Code pénal, qui consistait à introduire des dispositions visant à protéger les femmes et les jeunes des deux sexes des diverses formes d'attentat à la pudeur. Au cours du débat, les députés ont exposé leur point de vue très franchement et avec feu, si bien qu'elles ont pu convaincre leurs collègues masculins de voter en faveur d'une aggravation des peines devant être infligées aux auteurs d'attentats à la pudeur. Désormais, toute personne jugée coupable d'avoir violé une jeune fille de moins de 18 ans encore vierge sera passible de la peine de mort.

80. A la base du système électoral se trouve un comité de neuf membres, dont l'un au moins est une femme. Ce comité se retrouve à plusieurs niveaux. Au niveau suivant (celui de la paroisse), le comité élit au moins une femme. Ce processus se poursuit au troisième niveau (celui du sous-comité), au quatrième niveau (celui du comté) et au cinquième, où le Conseil de résistance du district élit la député soit parmi ses membres, soit à l'extérieur.

81. D'aucuns estiment que cette mesure favorise trop les femmes, mais comme le collège électoral qui les élit est en majorité composé d'hommes, elle ne sert en fait qu'à donner une allure moderne à la loi électorale où elle se trouve incluse depuis le scrutin de 1989.

82. Une autre mesure de rattrapage a été prise en matière d'éducation. Comme dans l'enseignement supérieur le nombre des étudiantes est très faible par rapport à celui des étudiants (une contre cinq), divers efforts sont faits pour établir un équilibre. Les femmes qui demandent à être admises à l'université se voient accorder un point et demi supplémentaire, qui s'ajoute au total des points qu'elles avaient obtenus. Cela a déjà permis d'augmenter le nombre des étudiantes admises pour l'année scolaire 1990/91, la décision ayant été prise un peu avant le début de cette dernière. Ses effets ne peuvent pas encore être évalués et ne pourront sans doute pas l'être avant plusieurs années.

83. Cette mesure ne saurait être considérée comme discriminatoire puisque les candidates sont tenues de disposer, au départ, du nombre minimal de points prévu ou de remplir toutes les conditions requises, au même titre que leurs homologues de l'autre sexe. Le contenu de cette décision est analysé plus en détail au tableau 16 figurant à l'article 10 du présent rapport.

ARTICLE 5

MESURES QUE DEVRA PRENDRE LE GOUVERNEMENT POUR MODIFIER
LES SCHEMAS CULTURELS DISCRIMINATOIRES A L'EGARD DES FEMMES

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour :

a) Modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes;

b) Faire en sorte que l'éducation familiale contribue à faire bien comprendre que la maternité est une fonction sociale et à faire reconnaître la responsabilité commune de l'homme et de la femme dans le soin d'élever leurs enfants et d'assurer leur développement, étant entendu que l'intérêt des enfants est la condition primordiale dans tous les cas."

84. Pour comprendre le comportement discriminatoire et les rôles stéréotypés, il est indispensable de se placer dans le contexte des relations entre hommes et femmes, et plus particulièrement entre époux. Il faut noter d'emblée que ces changements ont commencé à la période précoloniale, se sont poursuivis durant toute la période coloniale, de nouvelles idées infiltrant nos sociétés, puis à la période postcoloniale qui a été marquée par de nombreux bouleversements sociopolitiques et économiques.

85. En Ouganda, les schémas socioculturels changent encore, sur des points de détail, d'un lieu à l'autre et, dans certains cas, d'un clan à l'autre, mais ces cultures ont toutes des caractéristiques communes. C'est ainsi que la plupart des collectivités de l'Ouganda ont toujours été et sont encore dominées par les hommes, les femmes se voyant traditionnellement reléguées au second plan (statut inférieur). Au sein de la famille, les rôles et les contraintes, l'image de soi, les attitudes et les ambitions sont déterminés par le sexe et imposés par la culture. Cela est vrai dans toutes les régions de l'Ouganda.

86. Tant au foyer que dans la collectivité, on attend des filles qu'elles soient calmes, humbles, timides, soumises, tolérantes, passives et obéissantes, et des garçons qu'ils soient forts, actifs, confiants, agressifs, compétitifs et combattifs. Les comportements attendus des filles conditionnent leurs tâches : s'occuper du ménage, aller chercher de l'eau et du bois pour le feu, laver, faire la cuisine, nettoyer la maison, travailler la terre, s'occuper des enfants.

87. Une fille était élevée en vue du mariage. La femme jouait donc essentiellement les rôles d'épouse, de mère et de productrice de nourriture; ces rôles traditionnellement associés à l'image de la femme, en sont venus à être considérés comme secondaires, inférieurs. Les garçons, au contraire, avaient davantage de loisirs. Ils pouvaient élargir leur horizon et développer leurs connaissances et leurs compétences à l'extérieur du foyer. De manière générale, ces rôles, liés à l'appartenance sexuelle, se sont maintenus en Ouganda; l'image de l'homme est associée à l'idée d'agressivité et de domination, et celle de la femme à l'idée de passivité et d'obéissance.

88. Alors que la Constitution de l'Ouganda de 1967 garantit l'égalité des deux sexes, les pratiques coutumières, qui ne sont pas contraires à la justice naturelle, ont néanmoins force de loi. Ce sont elles qui limitent le droit des femmes à l'égalité en confortant la tradition qui fait de la femme un citoyen de deuxième catégorie.

89. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a organisé des séminaires à l'intention des femmes exerçant des fonctions de responsabilités pour leur faire prendre conscience des schémas socioculturels qui ont jusqu'à présent entravé leur progrès.

90. L'Association ougandaise des femmes juristes (Fédération internationale des femmes juristes - Section Ouganda), l'Association des femmes diplômées d'université, l'Action en faveur du développement, l'Union des mères de famille, l'Union chrétienne féminine, la Ligue islamique, la Guilde catholique sont au nombre des organisations non gouvernementales (ONG) affiliées au Conseil qui se sont penchées sur la question. Toutes ces organisations ont établi des programmes qui ont mis l'accent sur la sensibilisation de l'opinion et la nécessité d'établir des groupes de pression pour obtenir des fonds et lutter contre la discrimination. D'autres associations ont utilisé les médias pour instruire et informer l'opinion sur le problème.

91. Toutes les campagnes d'information devraient à la longue influencer les attitudes de la société à l'égard du rôle traditionnel de la femme. Toutefois, l'analphabétisme, très répandu chez les Ougandaises, rend difficile d'atteindre les femmes dans les zones rurales. Le Conseil national des femmes a annoncé une campagne pour encourager les ONG féminines à organiser des cours d'alphabétisation à l'intention de leurs membres et des collectivités locales. Le Conseil a aidé plusieurs groupes à Lira, à Apac et à Masindi à organiser ce type de cours; on espère ainsi aider les femmes à prendre confiance en elles, premier pas vers l'émancipation et la libération des contraintes et stéréotypes liés au rôle de chaque sexe.

92. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse s'efforce actuellement de modifier les schémas et modèles culturels discriminatoires à l'égard des femmes par des réformes législatives. On s'est toutefois rendu compte qu'il ne suffit pas de modifier la loi pour améliorer la condition de la femme; il faut aussi réorganiser les institutions chargées de l'application des lois, telles que la police et les tribunaux, dont les attitudes devront changer.

93. Il faudra sans doute plusieurs années pour modifier la condition de la femme. L'Ouganda devra donc promouvoir des programmes spécifiques et étendre l'effort aux régions du pays qui sont dominées par les hommes.

ARTICLE 6

TRAFIC ET PROSTITUTION DES FEMMES

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes."

94. En Ouganda, la prostitution est considérée comme un fléau social ayant ses racines dans l'injustice sociale, qu'il faut si possible éliminer. La prostitution n'est toutefois pas organisée sur une base commerciale. En fait, il s'agit le plus souvent de concubinage. Il en est résulté une augmentation du nombre d'enfants illégitimes, privés de la sécurité qu'offre un foyer, avec les manifestations de délinquance associées à ce type de situation. Selon une étude effectuée en Afrique de l'Est, il faut distinguer en Ouganda quatre catégories de prostituées, à savoir :

- La prostituée qui travaille en chambre, dont les services sont tarifés;
- La femme qui fréquente des bars et boîtes de nuit où elle trouve des clients;
- La prostituée de luxe qui traîne autour des grands hôtels, maquillée et habillée de manière attrayante, à la recherche d'Européens, d'Américains et d'Africains aisés; et
- La prostituée qui a un emploi rémunéré mais accepte des clients pour compléter ses revenus.

95. Avant le Penal Code Amendment Statute (loi portant modification du Code pénal) de 1990, les prostituées ougandaises étaient libres d'exercer leurs activités sans ingérence et sans contrainte. Elles n'étaient pas soumises à des examens médicaux ni astreintes à posséder une licence. Elles sont maintenant considérées comme une menace pour la société par des organisations comme le Programme de lutte contre le SIDA, qui essaie d'enrayer la propagation du SIDA et d'autres maladies sexuellement transmissibles. Le gouvernement doit maintenant arrêter des politiques et des programmes traitant directement du problème de la prostitution en Ouganda.

96. Conformément à la loi, le proxénétisme, l'incitation à la débauche et la prostitution par des menaces ou intimidation, des moyens frauduleux ou à l'aide de drogues constituaient jusqu'à une époque récente une infraction passible d'une peine de prison de moins de trois ans en vertu du chapitre V du Code pénal. Selon les sections 7 à 17 de la loi N° 4 portant modification du Code pénal, promulguée en 1990, la peine de prison encourue a été portée à sept ans. Ces modifications énumèrent différents délits et introduisent des peines plus sévères. La prostitution est interdite par la loi et punie de sept ans de prison. Avant l'amendement, n'étaient punis que ceux qui vivaient des gains immoraux d'un (ou d'une) prostitué(e).

97. Une nouvelle section 134 A, introduite par l'amendement, définit comme suit "la prostituée" et "la prostitution" :

"Personne disponible, en public ou ailleurs, régulièrement ou habituellement, pour des relations sexuelles ou toute autre gratification sexuelle pour de l'argent ou un autre gain matériel, le terme 'prostitution' devant être interprété en conséquence."

98. Ces nouvelles dispositions définissent clairement le terme "prostitué(e)" et les peines correspondantes. Si les deux sexes sont mentionnés, c'est parce qu'on considère qu'une femme ne peut se vendre que si un homme est prêt à payer.

99. Le risque de propagation hétérosexuelle du SIDA et ses conséquences sont peut-être à l'origine de cette définition très générale. Le titre même de la loi portant modification du Code pénal indique que le but est de :

"prévoir des délits sexuels supplémentaires punissables par la loi afin de protéger la famille en tant qu'institution, de protéger les femmes, les enfants et les jeunes contre les abus sexuels, d'enrayer la propagation de maladies endémiques et, d'une manière générale, prévoir des peines plus sévères pour d'autres délits du même ordre..."

100. La loi, telle qu'elle a été modifiée, protège désormais les garçons et les filles jusqu'à l'âge de 18 ans et non plus de 14 ans. Elle autorise également un magistrat à émettre un mandat de perquisition si une personne est détenue pour abus sexuels, quel que soit l'âge ou le sexe de cette personne. On pense que cette disposition donnera des pouvoirs très étendus à la police, aux responsables de comités de résistance et à des particuliers pour lancer des opérations contre des établissements que l'on soupçonne d'être des bordels et d'autres établissements qui prospèrent du fait de la tolérance.

101. La loi interdit en outre d'avoir une maison, une ou des chambres, ou un endroit quelconque servant à la prostitution et prévoit à l'encontre des contrevenants une peine de prison de sept ans. La définition constructive de la prostitution comme le fait d'être disponible pour des relations ou toute autre gratification sexuelles pour de l'argent ou un autre gain matériel élargit considérablement la portée du délit et permet d'y inclure l'exploitation sexuelle des femmes par des patrons corrompus sur les lieux de travail, la sécurité de l'emploi ou un espoir de promotion pouvant tenir lieu de gain matériel. De cette manière, la corruption morale, en augmentation et tolérée par les autorités, peut être punissable alors que jusqu'ici il n'y avait infraction qu'en cas de racollage sur la voie publique.

102. Le calcul du gain matériel aura des conséquences d'une grande portée dans presque tous les secteurs de la collectivité, donnant une nouvelle dimension aux relations entre les chefs de village ou les maîtres d'école et les villageoises ou les élèves, les patrons et leurs subordonnés, etc.

ARTICLE 7

PARTICIPATION A LA VIE PUBLIQUE ET POLITIQUE

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans la vie politique et publique du pays et, en particulier, leur assurent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, le droit :

- a) De voter à toutes les élections et dans tous les référendums publics et être éligibles à tous les organismes publiquement élus;
- b) De prendre part à l'élaboration de la politique de l'Etat et à son exécution, occuper des emplois publics et exercer toutes les fonctions publiques à tous les échelons du gouvernement;
- c) De participer aux organisations et associations non gouvernementales s'occupant de la vie publique et politique du pays."

103. Le National Resistance Movement (NRM) (Mouvement national de résistance) a pris le pouvoir et a promis un changement radical de politique. Déterminé à tenir ses promesses, énoncées dans son programme politique, le Programme en 10 points, le NRM s'est employé à restaurer la démocratie. Il a mis en place une nouvelle structure administrative composée de conseils et de comités de la résistance, depuis le niveau du village jusqu'à celui du district, en vertu de la loi portant numéro 9/87.

104. Cette infrastructure permet à la population non seulement d'élire ses propres représentants, mais, en application de l'article 5, de relever de ses fonctions ou de révoquer tout représentant qui ne la satisfait pas.

Le Parlement et ses membres

105. A un échelon plus élevé, le NRM a créé une assemblée nationale représentative : le Conseil national de la résistance (NRC). Hommes et femmes sont éligibles et on notera avec intérêt qu'en vertu de l'acte d'ampliation 1/86 (Amendement) de cette loi, de 1989, des sièges sont réservés aux femmes pour leur permettre de défendre leurs intérêts. On se voit pratiquement en présence d'une sorte de discrimination positive en faveur des femmes. L'article 1 de cette même loi stipule que la composition du NRC est la suivante :

- Le président du Mouvement national de la résistance (président);
- Le vice-président du NRM;
- Les membres fondateurs du NRC (les combattants qui ont lutté contre l'ancien régime);
- Le commissaire politique national;
- Le secrétaire administratif du NRM;
- Le directeur des affaires juridiques du NRM;
- Les représentants de chacune des provinces du pays (représentants élus à l'échelon des comtés);
- Les représentants des villes et des municipalités;
- Dix membres de l'Armée nationale de résistance désignés par le Conseil du NRA;
- Pour chacun des districts, une représentante élue par les conseillers du district (souligné par l'auteur);
- Cinq représentants de la jeunesse;
- Trois représentants des travailleurs;
- Vingt personnes désignées par le président.

106. Ainsi, outre les sièges au NRC, le NRM a accordé aux femmes un siège supplémentaire par district, preuve de sa détermination d'améliorer la condition de la femme. Néanmoins, pour différentes raisons sur lesquelles on reviendra, la représentation des femmes à l'Assemblée nationale reste très faible par rapport à celle des hommes. Les statistiques récentes révèlent que sur un total de 270 membres, le NRC ne compte que 39 femmes.

Elections

107. Traditionnellement, le pourcentage des femmes participant aux élections nationales a toujours été faible. Cette situation peut s'expliquer de diverses manières, notamment par le manque d'intérêt des femmes pour la politique qu'elles considèrent comme une affaire concernant les hommes.

108. On constate néanmoins une remarquable évolution depuis la mise en place du système des conseils et comités de la résistance (RC) par le NRM. L'expérience montre que lors des premières élections aux RC organisées dans le pays, la participation des femmes - à l'échelon local pour le moins (RC I) - a été égale à celle des hommes. Les femmes se sont présentées en nombre aux urnes pour élire leurs représentants aux comités de villages. La participation des femmes aux élections toutefois régresse à mesure qu'on passe aux échelons supérieurs du système RC (RC II, RC III, RC IV et RC V). Cette situation résulte du fait que ces élections sont indirectes puisque ne votent à chacun des échelons que les élus des échelons précédents. Ainsi, pour les raisons que nous préciserons plus loin, rares sont les femmes candidates aux sièges des comités de la résistance, même à l'échelon le plus bas. Ainsi s'explique la diminution du nombre des femmes à mesure que l'on s'élève dans la hiérarchie des RC. Aux échelons supérieurs, ces RC sont dominés par les hommes, d'où l'absence généralisée des femmes dans les comités des échelons RC II à RC V, la majorité d'entre elles ayant uniquement exercé leurs mandats au niveau inférieur (RC I).

109. Il faut aussi noter que la mise en place de cette nouvelle infrastructure administrative par le NRM a considérablement réduit l'écart entre les niveaux respectifs de participation aux élections des femmes des zones urbaines et rurales. L'expérience des dernières élections montre que femmes rurales et femmes urbaines ont activement participé aux élections locales. Cette évolution peut avoir deux explications :

- Le NRM a dès le départ entrepris sérieusement de sensibiliser et de mobiliser la population. Chacun est maintenant conscient de la nécessité de participer à l'élection des dirigeants;
- Le système électoral RC est extrêmement simple. Il ne soulève aucune difficulté même pour des analphabètes. Aussi les femmes rurales peuvent-elles aisément suivre la campagne et sont-elles incitées à participer.

110. Conditions à remplir pour voter :

- Etre résident de la région;
- Etre inscrit sur les listes électorales;
- Avoir 18 ans.

Candidatures féminines

Eligibilité

111. Conformément à la législation, tout citoyen adulte, homme ou femme, peut présenter sa candidature à un siège au comité de la résistance jusqu'à l'échelon RC V à la condition de :

- a) Ne pas avoir servi dans l'ancien State Research Bureau;
- b) Ne pas avoir servi dans la National Security Agency;
- c) Ne pas avoir servi dans la Public Safety Unit;
- d) Ne pas avoir été déclaré coupable d'un crime;
- e) Ne pas avoir été déclaré en faillite.

112. Les organismes cités aux points a), b) et c) étaient des services secrets des régimes précédents.

Composition des conseils et comités de la résistance

113. Chaque comité de la résistance se compose de neuf membres dont les titres sont les suivants :

- Président;
- Vice-président;
- Secrétaire à la jeunesse;
- Secrétaire
- Secrétaire aux affaires féminines;
- Secrétaire à l'information;
- Secrétaire à la mobilisation de masse et à l'éducation;
- Secrétaire à la défense;
- Secrétaire aux finances.

114. Hommes et femmes ont erronément cru lors des premières élections aux conseils et comités de la résistance que les femmes n'étaient éligibles qu'aux postes de secrétaire aux affaires féminines, les huit autres sièges étant réservés aux hommes. Bien au contraire, elles peuvent être candidates aux neuf sièges, les hommes ne pouvant être candidats qu'à huit sièges. Pourtant, elles ont été moins nombreuses que les hommes à se présenter aux échelons supérieurs des conseils et comités.

115. Concernant les élections au NRC, on constate que très peu de femmes ont présenté leur candidature dans les comités des différents districts. Deux seulement ont directement été élues (on ne dispose pas de statistiques

concernant celles qui se sont présentées sans succès). Il faut toutefois tenir compte du fait que les collèges électoraux qui élisent les représentants du NRC dans les comtés sont dominés par les hommes. Les candidates risquent donc d'être désavantagées. Le fait néanmoins que deux femmes aient pu l'emporter sur les hommes dans de telles circonstances prouve que la situation n'est pas désespérée. Trente-quatre autres femmes, soit une par district, ont, d'autre part, été élues au NRC en qualité de représentantes des femmes, les sièges n'étant pas ouverts à la candidature masculine.

Pourcentage des candidates

116. Les tableaux ci-après indiquent les résultats des élections au Conseil de la résistance (RC) dans différents districts représentatifs des régions nord, est, ouest et centrale du pays.

Tableau 3. District de Kasese, comté de Busongora

Village	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Bulembia	RC I	3	6	9	30
Kyarijuki	RC I	1	8	9	11
Kyanyarugoba	RC I	2	7	9	22

Tableau 4. District de Jinja, sous-comté de Mufumbira

Commune	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Bugembe	RC II	1	8	9	11
Mufubira	RC II	2	7	9	22
Buwenda	RC II	2	7	9	22
Buwekula	RC II	2	7	9	22

Tableau 5. District de Luwero

Sous-comté	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Nyimbwa	RC III	2	7	9	22
Kalangala	RC III	1	8	9	11

Tableau 6. District de Kabale

Sous-comté	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Ikumba	RC III	2	7	9	22
Bufumbira	RC III	1	8	9	11
Hamurwa	RC III	1	8	9	11

Tableau 7. District de Moyo

Division	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Itula	RC III	1	8	9	11
Afropi	RC III	2	7	9	22
Gimara	RC III	1	8	9	11

Tableau 8. District de Mbarara

Commune	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Range	RC II	1	8	9	11
Buwekula	RC II	2	7	9	22

Tableau 9. District de Mbale

Commune	Echelon du Conseil de la résistance	Nombre de personnes élues			Pourcentage des femmes élues
		Femmes	Hommes	Total	
Circonscription électorale du centre-sud	RC II	1	8	9	11
Circonscription électorale de Masaba	RC II	1	8	9	11
Namatata	RC II	1	8	9	11

Source : Ministry of Local Government, 1989.

117. Le pourcentage des candidatures féminines aux élections des conseils de la résistance (RC) est très faible par rapport à celui des hommes. Indépendamment des raisons évoquées plus haut, différents facteurs entravent la participation des femmes à la vie politique et publique.

118. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- Les femmes sont traditionnellement restées à l'écart de la politique;
- L'attitude générale de la société à l'égard des femmes et de leurs aptitudes politiques n'est pas encourageante;
- Le taux élevé d'analphabétisme féminin; et
- Les lourdes tâches domestiques qui laissent peu de temps aux femmes pour d'autres activités.

Postes élevés dans la fonction publique et postes politiques tenus par des femmes

119. Le NRM confie davantage de responsabilités administratives aux femmes que les régimes antérieurs. Le secrétariat du NRM, qui est un organe politique, a un Bureau de la femme qui cherche à intéresser les femmes à la politique et à leur faire prendre conscience des problèmes liés à l'appartenance sexuelle.

Postes ministériels

120. La Constitution de l'Ouganda prévoit que les ministres sont choisis par le Président parmi les membres du Parlement. Nous avons vu plus haut que les femmes parlementaires (membres du NRC) sont beaucoup moins nombreuses que les hommes. C'est sans doute ce qui explique le petit nombre de femmes ministres alors que dans les régimes précédents il est arrivé une seule fois qu'une femme occupe un poste ministériel de 1980 à 1985. Depuis 1989 il y a eu neuf

femmes ministres. C'est là une amélioration, malgré la faiblesse du pourcentage. En juillet 1991, sur 42 ministres, on comptait trois femmes ministres et une femme vice-ministre.

121. Le tableau ci-après indique les postes de responsabilité occupés par des femmes :

Tableau 10. Femmes et hommes aux postes de décision

Poste	Femmes	Hommes	Total
Ministre	2	20	22
Vice-ministre	1	9	10
Ministre d'Etat	1	9	10
Secrétaire permanent	7	35	42
Sous-secrétaire	10	45	55
Administrateur de district	4	34	38

Source : Ministry of Public Service and Cabinet Affairs (données du 1er juillet 1991).

Représentation au Conseil national de la résistance

122. Trente-quatre des 39 femmes actuellement membres du NRC sont des représentantes de femmes de district, 2 sont membres de longue date, une a été désignée d'office, 2 ont été élues à l'échelon de comté. La récente création de quatre nouveaux districts devrait entraîner une augmentation du nombre des représentantes du NRC.

Représentation au sein du Conseil exécutif national

123. Le Comité exécutif national (NEC) compte actuellement cinq femmes. C'est un comité permanent du Conseil national de la résistance politiquement influent. Il examine et arrête les politiques et l'orientation de l'action du NRM. Il étudie les candidatures à la présidence et, d'une manière générale, suit la politique du gouvernement. Le chiffre de cinq femmes est évidemment faible pour un total de 40 membres.

Participation à l'élaboration des politiques gouvernementales

124. La décentralisation inhérente à la structure des comités de la résistance offre aux femmes comme aux hommes la possibilité de participer à l'administration et à la décision. Ils peuvent en effet défendre leurs intérêts par l'intermédiaire des comités élus. Aux autres échelons, la nomination de femmes dans les organes de décision de l'Etat les amènera à participer à la gestion quotidienne des problèmes et à la recherche de solutions ainsi qu'à l'élaboration et à l'examen des plans de développement. Les femmes ont déjà fait connaître leur position sur des questions les concernant directement à l'occasion du processus d'élaboration de la Constitution, et le Ministère chargé de la participation des femmes au

développement, de la culture et de la jeunesse ainsi que les ONG concernées exécutent des plans visant à renforcer l'influence des femmes sur les décisions politiques.

ARTICLE 8

REPRESENTATION INTERNATIONALE ET PARTICIPATION DES FEMMES

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que les femmes, dans des conditions d'égalité avec les hommes et sans aucune discrimination, aient la possibilité de représenter leur gouvernement à l'échelon international et de participer aux travaux des organisations internationales."

125. La réglementation de la fonction publique qui régit les conditions d'emploi des fonctionnaires n'est pas discriminatoire en soi. Les fonctionnaires des affaires étrangères sont assimilés aux fonctionnaires et, en principe, il n'y a pas de discrimination entre les hommes et les femmes.

126. Les statistiques révèlent toutefois que peu de femmes sont employées aux affaires étrangères, en particulier au sommet de la hiérarchie.

127. En 1973, l'Ouganda a désigné sa première ambassadrice. Elle avait rang d'ambassadeur itinérant et a cessé son activité au bout d'environ trois ans. La deuxième femme ambassadrice a été nommée en 1974 et la troisième en 1978. Durant cette période, l'Ouganda avait 28 ambassades.

128. Entre 1979 et 1985, 5 ambassades ont été fermées, l'Ouganda n'en conservant que 23 dont 22 pourvues par un ambassadeur ou un haut commissaire et une par une femme ayant rang d'ambassadrice.

129. Depuis 1986, quatre femmes ont été nommées ambassadrices. Malheureusement, une a démissionné en 1988 et une autre est décédée la même année; elles n'ont pas été remplacées par des femmes. Il n'y avait donc plus en août 1990 que deux ambassadrices. Cette situation témoigne de la discrimination dont font l'objet les femmes aux postes diplomatiques élevés.

130. L'Ouganda a deux ambassadeurs adjoints qui ont rang d'ambassadeur. Ce sont des hommes. On compte d'autre part huit conseillers, dont une femme seulement.

131. Il y a 21 premiers secrétaires (août 1990), dont 2 femmes seulement; 44 deuxièmes secrétaires, dont 13 femmes; et 44 troisièmes secrétaires, dont 8 femmes. Ces chiffres prouvent incontestablement qu'il y a eu discrimination contre les femmes, notamment aux échelons supérieurs puisque les effectifs féminins augmentent aux échelons inférieurs.

132. Néanmoins, il y a davantage de femmes qui participent aux organisations non gouvernementales et aux associations s'occupant de problèmes d'intérêt général et de questions politiques et qui représentent le gouvernement dans les instances internationales. Les femmes ont de fait participé à différentes conférences internationales, séminaires et ateliers consacrés à la condition féminine et à des problèmes d'intérêt national ou international.

133. En 1975, à l'occasion de la commémoration de l'Année internationale de la femme, le Conseil national des femmes, qui coiffe tous les groupes et associations non gouvernementaux de femmes, a organisé diverses manifestations. La Conférence commémorant la Décennie des Nations Unies s'est tenue à Nairobi en 1985, avec la participation d'une très importante délégation de femmes ougandaises.

134. Cette conférence a favorisé la création d'un grand nombre de nouvelles ONG féminines très actives qui ont, sans relâche, oeuvré jusqu'à ce jour à l'amélioration de la condition de la femme ougandaise. L'Ouganda est signataire de plusieurs conventions et traités internationaux concernant la condition de la femme.

135. Il s'agit notamment de :

- La Convention sur les droits politiques des femmes;
- La Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement du mariage;
- La Déclaration concernant la promotion parmi les jeunes des idéaux de paix, de respect mutuel et de compréhension entre les peuples;
- La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Convention et le Protocole relatifs au statut des réfugiés;
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, etc.

136. Au niveau de la représentation internationale, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes. Dans les faits, il y a discrimination, en voie d'amélioration, il est vrai, grâce aux efforts déployés par le gouvernement dont il vient d'être question.

ARTICLE 9

NATIONALITE

"1. Les Etats parties accordent aux femmes des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'acquisition, le changement et la conservation de la nationalité. Ils garantissent en particulier que ni le mariage avec un étranger, ni le changement de nationalité du mari pendant le mariage ne change automatiquement la nationalité de la femme, ni ne la rend apatride, ni ne l'oblige à prendre la nationalité de son mari.

2. Les Etats parties accordent à la femme des droits égaux à ceux de l'homme en ce qui concerne la nationalité de leurs enfants."

137. La Constitution ougandaise de 1967 entend par "citoyens ougandais" des "personnes" de nationalité ougandaise, et l'expression englobe les femmes.

138. Selon la Constitution, la nationalité par la naissance ou la filiation peut être celle de l'un ou l'autre des parents (art. 4 1) b)). Les femmes se voient donc accorder les mêmes droits que les hommes pour ce qui est de la nationalité de leurs enfants; toutefois, cela vaut seulement pour les enfants nés en Ouganda.

139. En vertu des alinéas 1) c), 2) et 3) de l'article 4 de la Constitution, les enfants nés hors du territoire national peuvent acquérir la nationalité ougandaise si le père était de nationalité ougandaise au moment de la naissance. Autrement dit, à la différence des hommes, l'Ougandaise n'a pas le droit de transmettre sa nationalité à ses enfants nés hors du pays.

140. L'acquisition de la nationalité ougandaise par les conjoints de citoyens ougandais est plus favorable à l'homme qu'à la femme. L'alinéa 4) de l'article 4 de la Constitution stipule que les catégories d'étrangers habilités à se faire immatriculer en qualité de citoyens ougandais sont les suivantes :

- Toute femme qui est ou a été l'épouse d'un citoyen ougandais;
- Toute femme qui a été l'épouse d'un homme qui, s'il n'était pas décédé avant le 9 octobre 1962 (Jour de l'indépendance), serait devenu citoyen ougandais à cette date.

141. En d'autres termes, l'épouse étrangère d'un Ougandais est automatiquement habilitée à se faire immatriculer comme citoyenne ougandaise. Il n'est pas question d'une procédure analogue dans le cas d'un étranger marié à une Ougandaise.

142. Le citoyen ougandais peut donc transmettre sa nationalité à son épouse étrangère, droit qui n'est pas accordé à l'Ougandaise. Cette situation est d'autant plus discriminatoire en pratique que l'article 3 du règlement No 29 de 1984 sur l'immigration n'accorde aux conjoints étrangers qu'un simple certificat de résidence, même s'ils souhaitent acquérir la nationalité ougandaise.

143. La double nationalité est illégale en vertu de l'article 6 de la Constitution. Toute personne qui, à l'âge de 21 ans, a la nationalité ougandaise et la nationalité d'un autre pays perd la nationalité ougandaise. Cet article tolère toutefois en termes assez ambigus la double nationalité en cas de mariage de la femme :

"Tout ressortissant ougandais perd sa nationalité si a) à l'âge de 21 ans il acquiert la nationalité d'un pays autre que l'Ouganda par un acte volontaire autre que le mariage" (souligné par l'auteur).

144. En premier lieu, l'impossibilité légale pour l'époux étranger d'acquérir la nationalité ougandaise force en principe l'épouse à prendre la nationalité de son conjoint et, s'il a plus de 21 ans, à renoncer à sa propre nationalité. En règle générale, il n'est pas facile, lorsqu'on a renoncé à sa nationalité, de la reprendre puisqu'en vertu de l'alinéa 1) de l'article 5 c'est au Parlement qu'il incombe de décider dans ce sens.

145. En vertu de l'alinéa 1) de la section 3 de la loi N° 6 de 1982 sur les passeports, il incombe au fonctionnaire responsable du contrôle des passeports de délivrer un tel document à tout Ougandais ou de le renouveler. Il semble de prime abord qu'époux et épouse ont également droit d'acquérir ou de renouveler leur passeport. Or, dans le cas de la femme, ce droit est écarté par la réglementation N° 14 de 1983 sur les passeports dont la clause 10 prévoit qu'"il ne peut être délivré de passeport à la femme mariée qui en sollicite un sans le consentement écrit de son époux". Ce consentement est également nécessaire pour le renouvellement du passeport. Cette disposition est naturellement discriminatoire à l'égard des femmes (souligné par l'auteur).

146. L'article 8 de la loi sur les passeports stipule que lorsque sont portés sur un passeport les renseignements concernant l'épouse du titulaire, celle-ci ne peut pas utiliser ce document lorsqu'elle voyage seule. Cette clause est une entrave à la liberté de mouvement.

147. L'alinéa 7) de l'article 5 de la loi sur les passeports stipule, en ce qui concerne les enfants, que :

"Lorsque le titulaire d'un passeport a des enfants, ceux-ci peuvent être inscrits sur ce document s'ils ont moins de 16 ans. Des passeports distincts sont délivrés aux enfants de plus de 16 ans."

148. Cette disposition semble de prime abord laisser entendre que la femme et l'homme ont également le droit de faire inscrire leurs enfants sur leur passeport. L'alinéa 5) de la clause 3 de la réglementation pertinente dispose toutefois que le/la titulaire d'un passeport ne peut faire inscrire son enfant sur le document que si le formulaire approprié a été signé par la personne à laquelle revient juridiquement la garde de l'enfant ou avec son consentement. La même réglementation précise qu'il faut entendre le père. Ce n'est que lorsque le père est décédé ou que la mère présente un acte lui confiant la garde ou la tutelle de l'enfant qu'elle peut donner son consentement pour que celui-ci soit porté sur le passeport d'une autre personne, éventuellement le sien. Cette disposition est incontestablement discriminatoire dans la mesure où la mère ne peut faire porter ses enfants sur son passeport sans le consentement de son époux. Il en résulte que la mère ne peut quitter le pays avec ses enfants ni même seule puisqu'elle ne dispose d'aucun document de voyage même si le consentement de l'époux lui est de toute évidence refusé à tort.

ARTICLE 10

EGALITE EN MATIERE D'EDUCATION

"Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes afin de leur assurer des droits égaux à ceux des hommes en ce qui concerne l'éducation et, en particulier, pour assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

a) Les mêmes conditions d'orientation professionnelle, d'accès aux études et d'obtention de diplômes dans les établissements d'enseignement de toutes catégories, dans les zones rurales comme dans les zones

urbaines, cette égalité devant être assurée dans l'enseignement préscolaire, général, technique, professionnel et technique supérieur, ainsi que dans tout autre moyen de formation professionnelle;

b) L'accès aux mêmes programmes, aux mêmes examens, à un personnel enseignant possédant les qualifications de même ordre, à des locaux scolaires et à un équipement de même qualité;

c) L'élimination de toute conception stéréotypée des rôles de l'homme et de la femme à tous les niveaux et dans toutes les formes d'enseignement en encourageant l'éducation mixte et d'autres types d'éducation qui aideront à réaliser cet objectif et, en particulier, en révisant les livres et programmes scolaires et en adaptant les méthodes pédagogiques;

d) Les mêmes possibilités en ce qui concerne l'octroi de bourses et autres subventions pour les études;

e) Les mêmes possibilités d'accès aux programmes d'éducation permanente, y compris aux programmes d'alphabétisation pour adultes et d'alphabétisation fonctionnelle, en vue notamment de réduire au plus tôt tout écart d'instruction existant entre les hommes et les femmes;

f) La réduction des taux d'abandon féminin des études et l'organisation de programmes pour les filles et les femmes qui ont quitté l'école prématurément;

g) Les mêmes possibilités de participer activement aux sports et à l'éducation physique;

h) L'accès à des renseignements spécifiques d'ordre éducatif tendant à assurer la santé et le bien-être des familles, y compris l'information et des conseils relatifs à la planification de la famille."

149. Depuis l'accession de l'Ouganda à l'indépendance en 1962, l'enseignement classique relève presque entièrement de l'Etat. Au cours de la période antérieure, les trois grandes confessions - catholique, protestante et, dans une moindre mesure, musulmane - avaient chacune ouvert des établissements d'enseignement privé, qui allaient des écoles primaires jusqu'aux écoles normales et c'est elles qui assuraient tout l'enseignement.

150. Lorsque les dirigeants autochtones ont pris le pouvoir, la responsabilité de ces établissements a été assumée par l'Etat. Les nouveaux dirigeants tenaient particulièrement à avoir l'enseignement en main, estimant qu'il constituait l'un des principaux moyens de développer le pays, puisqu'il formerait sa population active. Les connaissances nécessaires acquises, cette dernière a été presque totalement absorbée par la fonction publique et les entreprises commerciales privées.

Structure de l'enseignement classique

151. Sept années d'enseignement primaire conduisent au certificat d'études primaires (Primary Leaving Examinations - PLE). Les candidats admis passent alors dans l'enseignement secondaire où après quatre ans d'études ils peuvent

obtenir un certificat du premier cycle d'études secondaires (Uganda Certificate of Education - UCE ou ordinary level). Les meilleurs élèves suivent ensuite pendant deux ans le deuxième cycle d'enseignement secondaire, couronné par un diplôme : l'Uganda Advanced Certificate of Education (UACE). C'est en fonction des notes obtenues à ce diplôme que les jeunes peuvent entreprendre des études universitaires.

152. Il existe aussi un enseignement technique généralement réservé à ceux qui n'ont pas pu obtenir le UACE ou entrer à l'université. Cet enseignement technique débouche sur l'obtention de différents diplômes allant de l'Ordinary Technician's Certificate au Higher Technician's Diploma. Quelques cours d'enseignement commercial sont aussi dispensés, qui permettent d'obtenir des certificats de différents niveaux.

153. En fonction du niveau auquel ils sont admis dans les écoles normales, les élèves en sortent avec un diplôme d'enseignant d'école primaire, secondaire, commerciale ou technique ou d'enseignant certifié. L'administration de ce système d'enseignement est entièrement assurée par les pouvoirs publics selon des normes que doivent respecter les rares établissements d'enseignement privé autorisés. Ce système se résume comme suit :

Tableau 11

	Enseignement primaire*	Enseignement secondaire (1er cycle)**	Enseignement secondaire (2ème cycle)***	Université
Années	7	4	2	3-5
	Ecole technique	Troisième niveau TTC	Etablissement d'enseignement technique	UPK ITEK
Années	3	2	2	3 2

Source : Ministère de l'éducation.

- * Certificat d'études primaires (PLE)
- ** Certificat d'études secondaires (premier cycle - UCE)
- *** Certificat d'études secondaires (deuxième cycle - UACE)

Abréviations

- UPK Uganda Polytechnic Kyambogo
- ITEK Institute for Teacher Education Kyambogo
- TTC Teacher Training College (pour les enseignants du primaire)
- NTC National Teachers College (pour les enseignants du secondaire)
- HSC Higher School Certificate Course (enseignement secondaire deuxième cycle)
- UCC Uganda College of Commerce

154. Outre cette structure officielle, les grands ministères gèrent divers établissements proposant une formation professionnelle de niveau universitaire couronnée par divers certificats et diplômes.

155. Ce système d'enseignement de type scolaire a été mis en place par les missionnaires. Précédemment, chacune des nombreuses tribus de l'Ouganda avait sa propre manière d'éduquer les jeunes, au foyer essentiellement. La plupart des disparités que présente aujourd'hui ce système sont dues au fait que la conception occidentale de l'enseignement se fonde sur un ensemble de valeurs totalement différent de celui des systèmes traditionnels qui veulent que les filles soient formées aux travaux ménagers pour remplir leur rôle traditionnel de mère et d'épouse. Il s'ensuit de là qu'une grande partie de la société continue d'estimer que la place de la femme est au foyer, et que le soutien matériel de la famille incombe à l'homme. En dépit de l'ouverture d'un certain nombre d'établissements d'enseignement, dont beaucoup sont exclusivement réservés aux filles, notamment aux échelons secondaire et supérieur, la fréquentation scolaire des filles est inférieure à celle des garçons. Dans l'enseignement primaire, cette disparité n'est pas alarmante. On constate même avec le temps de légères améliorations ainsi que le montre le tableau suivant.

Tableau 12

Fréquentation scolaire dans les établissements d'enseignement primaire
relevant de l'Etat, par niveau, 1980-1988
(en milliers)

Niveau	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Primaire									
1re année	286,5	325,8	375,2	413,1	450,0	495,0	523,5	575,3	688,2
Primaire									
2ème année	220,1	248,4	287,1	320,7	355,7	395,0	407,1	454,0	487,1
Primaire									
3ème année	199,6	212,3	344,1	285,1	320,0	344,0	367,8	413,1	438,9
Primaire									
4ème année	170,5	181,4	198,7	220,5	280,0	300,0	342,5	342,5	351,3
Primaire									
5ème année	146,1	155,7	168,7	181,2	206,0	227,0	245,0	285,2	282,1
Primaire									
6ème année	138,0	145,0	156,4	164,4	180,7	199,0	198,5	236,8	219,2
Primaire									
7ème année	131,6	138,6	151,8	145,4	162,4	177,0	163,9	198,6	171,3
Total	1 292,4	1 407,2	1 582,0	1 730,4	1 930,7	2 117,0	2 203,8	2 505,5	2 638,1
% de filles	40,9	42,6	42,6	43,5	43,5	44,0	45,0	45,0	44,0
Rapport									
élèves/ enseignant	34,0	35,0	36,0	35,0	34,0	35,0	33,0	34,0	34,0

Source : Service de la planification, Ministère de l'éducation, 1988.

156. Les problèmes qui touchent directement les femmes dans l'enseignement classique sont examinés ci-après.

Accès et participation

157. La législation confère à tous les enfants ougandais les mêmes droits à l'éducation, sans distinction de sexe, de confession ou autre. Si les femmes ne font juridiquement l'objet d'aucune discrimination en matière d'enseignement, il est de nombreux domaines où les femmes ne se voient pas offrir les mêmes chances que les hommes, ainsi que l'attestent divers documents et l'expérience quotidienne.

158. Au niveau primaire, le problème de l'admission se pose tant pour les garçons que pour les filles. Or, l'enseignement préprimaire relève en Ouganda du secteur privé et la majorité des enfants des zones rurales, garçons ou filles, n'ont pas la possibilité de fréquenter des établissements de ce genre. Les enfants des zones urbaines des deux sexes sont avantagés en ce domaine, car ils ont accès à de très bonnes écoles maternelles.

159. Dans l'enseignement primaire proprement dit, les taux de fréquentation et d'abandon scolaires semblent identiques pour les deux sexes. Ce sont plutôt les différences régionales de ces deux taux qui sont intéressantes. Les statistiques indiquent, par exemple, qu'en 1988 et 1989, les taux de fréquentation scolaire des filles dans la région centrale tombaient de 51 % en première année du primaire à 30 % à peine en septième année, alors qu'ils restaient pratiquement inchangés jusqu'à la septième année dans les régions ouest et sud-ouest du pays.

160. La phase la plus critique semble se situer entre le primaire et le secondaire. En effet, si 50 à 60 % des garçons et des filles qui ont entrepris des études primaires les terminent, une bien plus faible proportion d'enfants poursuivent leurs études au niveau suivant. Ainsi que le montre le tableau ci-après, la proportion des filles par rapport au total des élèves est en général nettement moins élevée dans l'enseignement secondaire.

161. Les principales causes de cette situation seraient les suivantes.

Résultats à l'examen de fin d'études primaires

162. Tout semble indiquer que les garçons réussissent mieux que les filles au PLE (UNICEF 1989). Ces différences de résultats seraient essentiellement dues au plus grand nombre d'absences des filles en cours d'année et à leurs responsabilités ménagères qui ne leur permettent pas de consacrer suffisamment de temps à leurs études.

Préjugés sexuels

163. Les préjugés sexuels infléchissent les matériels d'enseignement et les modalités de gestion des établissements.

Exemple 1 : Dans les cours d'instruction civique des établissements d'enseignement primaire, les héros sont toujours des hommes.

Exemple 2 : Les maîtresses, qui représentent 45 % du corps enseignant au niveau primaire, ne sont en général pas promues à des postes de direction, surtout si elles ne sont pas mariées.

Facteurs culturels

164. Le type d'organisation sociale étant patrilinéaire, les garçons sont considérés comme de futurs travailleurs et donc comme futur soutien matériel de la cellule clanique qu'est la famille, et les filles comme appelées à dépendre, après leur mariage, de personnes n'appartenant pas au clan; elles ne peuvent donc faire valoir les mêmes droits que les garçons en ce qui concerne les ressources de la famille : lopin de terre ou autres biens légués en héritage. Tout semble prouver que les femmes estiment qu'il leur faut être mariées pour être reconnues comme membres à part entière de la société. Cette attitude influe évidemment, à long terme, sur la ténacité avec laquelle les filles poursuivent leurs études ou cherchent à entrer ou à se maintenir sur le marché du travail.

165. Tout semble également prouver que les enfants nés dans des structures familiales traditionnelles où est encore pratiquée la polygamie ne bénéficient pas d'un soutien matériel suffisant. Les filles, auxquelles n'est pas accordée la même considération, en souffrent davantage que les garçons et se trouvent ainsi doublement défavorisées.

Tableau 13

Fréquentation dans les établissements d'enseignement secondaire
relevant de l'Etat, par classe, 1980-1988
(en milliers)

Classe	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986	1987	1988
Secondaire									
1re année	17,9	23,2	33,1	36,5	46,5	47,8	56,3	59,2	
Secondaire									
2ème année	17,6	19,4	24,9	30,6	36,2	41,2	52,0	54,7	
Secondaire									
3ème année	15,9	17,4	17,9	23,2	29,0	30,2	40,5	42,6	
Secondaire									
4ème année	14,8	15,5	15,1	16,6	21,7	28,3	31,0	32,7	
Secondaire									
5ème année	3,6	4,1	5,1	5,1	5,9	6,5	8,5	9,0	
Secondaire									
6ème année	3,3	3,3	4,5	5,1	5,4	5,7	7,7	8,1	
Total	73,1	82,9	101,6	117,1	144,7	159,7	196,0	206,3	240,8
% de filles	29	30	31	33	33	33	33	35	
Rapport élèves/ enseignant	23	22	21	21	22	23	19	17	

166. La religion chrétienne n'a fait qu'aggraver cette situation en qualifiant d'illégitimes les enfants nés de telles unions.

Différences de sexe

167. La documentation disponible semble permettre de conclure que de fortes différences, fondées sur le sexe, ont de tout temps caractérisé l'enseignement ougandais. Tous les rapports d'examen des politiques d'enseignement, jusqu'au dernier, daté de 1989, reconnaissent ce problème sans que rien ait encore été fait pour s'y attaquer sérieusement. Mais il faut imputer cela moins à un manque de volonté qu'à l'inexistence de données fiables sur les problèmes respectifs des deux sexes dans le domaine de l'enseignement. Cette absence de données fiables fait qu'il est difficile d'analyser la situation relative à l'accès des filles à l'enseignement, aux taux d'abandon scolaire les concernant ou aux résultats qu'elles obtiennent dans le système d'enseignement ougandais afin d'y remédier.

168. Le rapport de 1989 sur l'examen des politiques d'enseignement ougandaises avance cinq raisons pour expliquer ces différences entre les sexes :

- Le caractère patrilinéaire de la société ainsi que d'autres facteurs socioculturels font que de nombreux parents ougandais préfèrent scolariser leurs fils que leurs filles;
- Les établissements d'enseignement mixte ne sont pas, pour la plupart, convenablement équipés pour satisfaire aux besoins des filles. Leurs internats accueillent en général plus de garçons que de filles. Les filles tendent à être plus sensibles aux modifications physiologiques et psychologiques de leur environnement et, par conséquent, à avoir des résultats scolaires comparativement moins bons dans ces établissements d'enseignement mixte;
- La répartition traditionnelle du travail au foyer défavorise les filles;
- Celles-ci se marient souvent très jeunes. Celles qui tombent enceintes avant d'avoir terminé leurs études sont renvoyées; et
- Les filles sont souvent victimes de problèmes sociaux, notamment en zone urbaine où se trouvent la plupart des grands établissements secondaires et universitaires. Cette situation est parfois aggravée par le fait qu'elles ne peuvent pas trouver de logements convenables et sûrs.

Etablissements d'enseignement supérieur

169. Les établissements d'enseignement supérieur (université, instituts d'enseignement commercial, écoles polytechniques et écoles normales) proposent une formation de ce niveau aux étudiants qui ont complété avec succès leurs études secondaires.

170. Les titulaires d'un diplôme d'études supérieures sont employés à titre de cadres et sont mieux rémunérés que les étudiants des autres groupes. Ils participent à la prise des décisions, travaillent dans la recherche, etc. Le tableau ci-après indique la proportion de femmes que l'on compte à ces échelons. Cette proportion semble parfois raisonnable, mais il faut tenir compte du fait indéniable que les femmes sont surtout nombreuses dans les domaines des lettres, de l'enseignement et du secrétariat, et sont sous-représentées dans les carrières scientifiques.

Tableau 14

Cycle d'évolution qualitative d'un établissement

MONTANT DES FRAIS DE SCOLARITE ET DES COTISATIONS A L'ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES POUVANT ETRE IMPOSE PAR L'ETABLISSEMENT	
<u>Renforce</u> Affaiblit	<u>Augmente</u> Diminue
Niveau pédagogique général	Ressources disponibles pour rémunérer les enseignants et faire fonctionner l'établissement
<u>Améliore</u> Restreint	<u>Renforce</u> Affaiblit
APTITUDE DE L'ETABLISSEMENT A S'ASSURER LES SERVICES DE MEILLEURS ENSEIGNANTS	

Tableau 15

Etablissements	Nombre d'établissements							Niveau	Total	% de filles
	1re année	2ème année	3ème année	4ème année	5ème année	6ème année	7ème année			
Primaires	7 350	523 508	407 066	367 810	300 035	245 022	98 535	162 850	2 208 824	45,2
Secondaires	508	56 225	52 000	40 500	31 040	17 976	8 521	7 726	196 012	34,9
EPN	73	5 112	5 140	977	-	-	-	-	11 229	39,0
Ecoles techniques	24	1 246	706	603					2 555	19,8
Instituts techniques	31	1 797	1 432	707					3 936	5,9
NTC	10	875	799						1 674	18,9
UCC	5	599	365						924	49,7
UTC	8	222	213						435	0,7
ITEK	1	265	218	149					632	33,5
NCBS	1	253	72	8					333	27,0
UPK	1	155	118	443					716	3,2
Université de Makere	1	2 166	1 544	1 385	166	129			5 390	22,8
Total	8 013								2 436 660	42,2

Source : Ministère de l'éducation, Service de la planification.

Abréviations :

ENP Ecoles normales primaires
 NTC Ecoles normales supérieures
 UCC Uganda college of commerce
 UTC Uganda technical college
 ITEK Institute of teacher education, Kyambogo
 NCBS National college of business studies
 UPK Uganda polytechnic, Kyambogo

Enseignement de type non scolaire

171. L'enseignement de type non scolaire est essentiellement assuré par les pouvoirs publics dans le cadre de groupes de jeunes organisés par le Ministère de la jeunesse, de la culture et des sports, et par le Département du développement communautaire du Ministère des autorités locales. Les services sociaux de la plupart des ministères, notamment ceux de la santé, des coopératives et de la participation des femmes au développement de création récente, assurent des cours d'éducation des adultes. Ces activités bénéficient du concours extrêmement important des organisations non gouvernementales.

Alphabétisation

172. A l'époque de l'indépendance, en 1962, on estimait que les taux d'analphabétisation de la population âgée de plus de 16 ans étaient de 60 % dans le cas des hommes et de 80 % dans celui des femmes. L'Ouganda comptait alors 6,5 millions d'habitants. Une amélioration sensible a pu être enregistrée en 1980, les taux correspondants atteignant alors respectivement 45 et 54 %. Aujourd'hui, on les estime à 35 % pour les hommes et 55 % pour les femmes. On manque toutefois de données réellement fiables sur ce sujet. Tous les chiffres disponibles sont des estimations d'organisations qui ont procédé à des enquêtes.

173. La persistance de faibles taux d'alphabétisation est essentiellement due à l'absence de véritables programmes d'alphabétisation et de fonds pour organiser ces derniers. Il n'existe en Ouganda aucune relation étroite entre les structures de l'enseignement scolaire et non scolaire. Il n'est pas fait appel aux moyens importants dont dispose le pays (nombre élevé d'étudiants et d'enseignants, ainsi que de bâtiments scolaires) pour assurer l'alphabétisation et l'éducation des jeunes et des adultes non scolarisés.

174. Les comités interministériels que le gouvernement a mis en place pour coordonner les programmes d'éducation des adultes n'ont pas pu fonctionner faute de soutien et d'engagement de la part des ministères concernés.

175. Il existe indéniablement une volonté politique d'améliorer la situation des femmes sur le plan de l'éducation. Le gouvernement a lancé un Programme en 10 points, qui est actuellement en cours d'exécution. L'amélioration de la condition féminine est l'une des priorités inscrites à ce programme. Les dispositions suivantes ont été prises pour améliorer la condition féminine en matière d'éducation.

Enseignement de la vie familiale

176. C'est là une nouvelle discipline que l'on enseigne aujourd'hui dans les écoles primaires en réponse à la demande constante des parents, des organisations non gouvernementales et d'autres parties intéressées, qui étaient préoccupés par l'ampleur du phénomène de l'abandon scolaire résultant notamment de grossesses et d'autres problèmes sociaux. Ce programme profite tant aux garçons qu'aux filles. Le Ministère de l'éducation et des sports envisage d'étendre l'enseignement de cette discipline aux écoles secondaires.

Commission chargée de l'examen des politiques d'enseignement

177. Le gouvernement a créé une commission qui s'est déplacée dans tout le pays pour s'enquérir de l'opinion des différentes parties. Selon le Ministère de l'éducation, la commission a recommandé au gouvernement de rendre l'enseignement primaire gratuit. Cela a été annoncé à l'occasion d'un atelier sur la condition de la femme et sa participation au développement et à l'économie ougandaise qui s'est tenu à Kampala le 8 août 1990.

Education de base

178. La création d'un service de l'éducation de base au sein du Ministère de l'éducation et des sports est une nouvelle disposition prise par le gouvernement en vue d'allier l'enseignement de type classique assuré par les écoles primaires à l'enseignement proposé dans le cadre de divers programmes de type non scolaire. On espère ainsi faire baisser les taux d'analphabétisation des femmes, proportionnellement plus élevés.

Programmes d'études universitaires sur les femmes

179. Au début de l'année universitaire 1990/91, l'Université de Makerere a ouvert un Département d'études sur les femmes qui relève de la faculté pour les sciences sociales. Ce programme a été conçu dans le cadre de la Décennie des Nations Unies pour la femme, qui s'est terminée en 1985. Deux groupes non gouvernementaux de femmes, l'Uganda Association of University Women - association de diplômées d'affiliation internationale - et Action for Development - organisation non gouvernementale ougandaise de femmes - ont uni leurs efforts et exercé les pressions voulues pour que l'Université lance ce nouveau programme.

ONG féminines

180. Quelques ONG féminines proposent à titre bénévole des services d'orientation des carrières à différents niveaux de l'enseignement primaire et secondaire. On a en effet constaté que l'enseignement de type classique n'offrait pas suffisamment de services dans ce sens.

181. Les pouvoirs publics et les organisations non gouvernementales s'attachent ainsi à résoudre les différences qui existent entre les sexes dans l'enseignement. Malheureusement, leurs efforts sont souvent entravés par un manque de fonds.

Cours du premier cycle de l'enseignement supérieur

182. Au niveau universitaire, les étudiantes sont extrêmement peu nombreuses. Ainsi que nous l'avons expliqué lors de l'examen de l'article 4, en 1990 le gouvernement a pris les dispositions voulues pour que les universités acceptent davantage d'étudiantes. Les notes des candidates sont désormais majorées de 1,5 point, ce qui fait qu'un plus grand nombre de jeunes femmes ont été admises en 1990 et 1991 qu'en 1988 et 1989 (voir tableau 16).

Tableau 16

Admissions à l'Université de Makerere, 1988-1991

Disciplines	1988				1989			
	Filles	Garçons	Total	Pourcentage des filles	Filles	Garçons	Total	Pourcentage des filles
1. MEDECINE	20	51	71	28	19	51	70	27
2. SCIENCES VETERINAIRES	1	36	37	3	5	35	40	13
3. TECHNIQUES	5	39	37	3	3	43	46	7
4. AGRICULTURE	31	69	100	31	16	64	80	20
5. FORETS	4	30	34	12	5	25	30	17
6. STATISTIQUES	4	29	33	12	5	46	51	10
7. COMMERCE	8	66	74	11	26	63	89	29
8. ADMINISTRATION DE LA FORMATION SOCIALE	14	30	44	32	16	30	46	35
9. DROIT	14	40	54	26	17	35	52	33
10. BEAUX-ARTS	8	13	21	38	13	16	29	45
11. SCIENCES	36	236	272	13	34	234	268	13
12. LETTRES	61	148	209	29	76	190	266	29
13. SCIENCES SOCIALES	71	225	296	24	39	213	252	15
14. DENTISTERIE	1	9	10	10	2	7	9	22
15. PHARMACIE	4	6	10	40	3	7	10	30
16. TECHNOLOGIES ALIMENTAIRES					2	13	15	13
17. DOCUMENTALISTE					11	21	32	34
18. COMMUNICATIONS DE MASSE	7	14	21	33	9	11	20	45
19. ARCHITECTURE					0	7	7	0
20. GEODESIE								
21. AGRONOMIE								
22. ENSEIGNEMENT LETTRES	53	69	122	43	78	111	189	41
23. ENSEIGNEMENT SCIENCES	3	62	65	5	44	66	110	40
24. BIBLIOTHECONOMIE	10	11	21	48				
TOTAL	355	1 183	1 538	23	423	1 288	1 711	25

Tableau 16 (suite)

Disciplines	1990				1991			
	Filles	Garçons	Total	Pourcentage des filles	Filles	Garçons	Total	Pourcentage des filles
1. MEDECINE	17	70	87	20	26	63	89	20
2. SCIENCES								
VETERINAIRES	5	44	49	10	3	36	39	8
3. TECHNIQUES	5	44	49	10	6	48	54	11
4. AGRICULTURE	23	63	86	27	10	68	78	13
5. FORETS	4	30	34	12	5	30	35	14
6. STATISTIQUES	3	56	59	5	14	41	55	23
7. COMMERCE	16	82	98	16	29	71	100	29
8. ADMINISTRATION DE LA FORMATION SOCIALE	24	31	55	44	21	29	50	42
9. DROIT	24	34	58	41	29	29	58	50
10. BEAUX-ARTS	19	20	39	49	12	29	41	29
11. SCIENCES	62	238	301	21	52	246	398	13
12. LETTRES	126	185	311	41	123	214	337	46
13. SCIENCES SOCIALES	121	240	361	34	87	200	287	30
14. DENTISTERIE	7	3	10	70	1	9	10	11
15. PHARMACIE	4	7	11	36	3	7	10	30
16. TECHNOLOGIES								
ALIMENTAIRES	10	16	26	38	9	13	22	41
17. DOCUMENTALISTE	14	23	37	38	21	19	40	46
18. COMMUNICATIONS DE MASSE	11	6	17	65	8	9	17	47
19. ARCHITECTURE	1	9	10	10	1	8	9	12
20. GEODESIE	1	4	5	20	0	10	10	0
21. AGRONOMIE	0	10	10	0	0	15	15	0
22. ENSEIGNEMENT								
LETTRES	109	92	201	54	103	95	198	52
23. ENSEIGNEMENT								
SCIENCES	20	168	188	11	18	81	99	18
24. BIBLIOTHECOLOGIE								
TOTAL	626	1 476	2 102	30	581	1 370	1 951	28

ARTICLE 11

EGALITE DES HOMMES ET DES FEMMES DANS LE DOMAINE DE L'EMPLOI

"1. Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine de l'emploi, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits, et en particulier :

a) Le droit au travail en tant que droit inaliénable de tous les êtres humains;

b) Le droit aux mêmes possibilités d'emploi, y compris l'application des mêmes critères de sélection en matière d'emploi;

c) Le droit au libre choix de la profession et de l'emploi, le droit à la promotion, à la stabilité de l'emploi et à toutes les prestations et conditions de travail, le droit à la formation professionnelle et au recyclage, y compris l'apprentissage, le perfectionnement professionnel et la formation permanente;

d) Le droit à l'égalité de rémunération, y compris de prestation, à l'égalité de traitement pour un travail d'égale valeur aussi bien qu'à l'égalité de traitement en ce qui concerne l'évaluation de la qualité du travail;

e) Le droit à la sécurité sociale, notamment aux prestations de retraite, de chômage, de maladie, d'invalidité et de vieillesse ou pour toute autre perte de capacité de travail, ainsi que le droit à des congés payés;

f) Le droit à la protection de la santé et à la sécurité des conditions de travail, y compris la sauvegarde de la fonction de reproduction.

2. Afin de prévenir la discrimination à l'égard des femmes en raison de leur mariage ou de leur maternité et de garantir leur droit effectif au travail, les Etats parties s'engagent à prendre des mesures appropriées ayant pour objet :

a) D'interdire, sous peine de sanctions, le licenciement pour cause de grossesse ou de congé de maternité et la discrimination dans les licenciements fondée sur le statut matrimonial;

b) D'instituer l'octroi de congés de maternité payés ou ouvrant droit à des prestations sociales comparables, avec la garantie du maintien de l'emploi antérieur, des droits d'ancienneté et des avantages sociaux;

c) D'encourager la fourniture des services sociaux d'appui nécessaires pour permettre aux parents de combiner les obligations familiales avec les responsabilités professionnelles et la participation à la vie publique, en particulier en favorisant l'établissement et le développement d'un réseau de garderies d'enfants;

d) D'assurer une protection spéciale aux femmes enceintes dont il est prouvé que le travail est nocif.

3. Les lois visant à protéger les femmes dans les domaines visés par le présent article seront revues périodiquement en fonction des connaissances scientifiques et techniques et seront révisées, abrogées ou étendues, selon les besoins."

183. En 1920, des Africains étaient engagés dans la fonction publique en tant que petits employés de bureau ou messagers, et ensuite, en 1955 des ministères avaient été créés et certains avaient à leur tête des fonctionnaires parmi lesquels ne figurait pas une seule femme. En 1958 a commencé un programme de décentralisation de la fonction publique dont le but était de faire en sorte que 25 % des postes au sommet de la hiérarchie soient pourvus par des Ougandais au moment de l'accession du pays à l'indépendance en 1962.

184. Comme l'affectation ou la promotion à un poste de responsabilité supposait et suppose encore un bon niveau d'études et de l'expérience, les femmes ne trouvent d'emploi que dans le secteur des services, par exemple comme infirmières ou dans l'enseignement, avec un salaire qui reste faible.

185. La période qui a suivi l'accession du pays à l'indépendance n'a pas beaucoup différé de la période coloniale. La plupart des employés de l'Etat, qui reste le principal employeur officiel, sont toujours des hommes. Toutefois, les femmes ont fait une percée dans ce qui était considéré comme des emplois réservés aux hommes. Le gouvernement a essayé d'encourager la promotion des femmes en nommant un certain nombre d'entre elles à des postes de responsabilité : administratrices ou directrices d'organisations semi-publiques, juges, ministres. Toutefois, bien qu'il n'y ait pas de politique délibérée de discrimination à l'égard des femmes dans l'emploi, elles ne peuvent soutenir la compétition avec les hommes.

186. D'après le recensement effectué dans la fonction publique en 1987 la proportion de femmes était de 23,8 % et celle des hommes de 76 %. 68 % des fonctionnaires appartenaient au groupe d'âge 18-38 ans, l'âge moyen étant de 33 ans; la plupart des femmes étaient donc en âge de procréer.

187. Il y a peu de femmes dans les professions exigeant des connaissances scientifiques, comme celles de médecin, ingénieur, architecte, etc., à cause du préjugé qui fait des études scientifiques le privilège des hommes et parce qu'il faut un diplôme universitaire. En revanche, les professions d'enseignante, d'infirmière et de secrétaire reviennent essentiellement aux femmes. Au Ministère de la santé, par exemple, il y a 5 561 femmes contre 4 226 hommes, et, rien qu'à l'hôpital Mulago, il y a 562 femmes contre 115 hommes dans les professions infirmières et apparentées.

188. L'enseignement, les soins infirmiers et le secrétariat ont toujours été considérés comme des professions à vocation féminine. Parents et enseignants n'ont donc pas poussé les filles à entreprendre des études supérieures, mais leur ont conseillé de suivre un cours préparant à une des professions dominées par les femmes. Les garçons, au contraire, ont été poussés à poursuivre leurs études et à obtenir un titre ou un diplôme universitaire leur permettant de monopoliser certaines professions comme celles d'ingénieur, d'avocat et de médecin, et, d'une manière générale, d'occuper des emplois et des postes plus

intéressants. En août 1990, le Directeur de la fonction publique, qui est également le Secrétaire permanent au bureau du Président, a pris la parole à Tororo, selon la radio et la presse officielle, pour dénoncer les parents qui sacrifient l'éducation de leurs filles à celle de leurs fils. Le tableau 17 indique le nombre d'employés de la fonction publique, par catégorie professionnelle et par sexe, en juillet 1987, et le tableau 18 présente la répartition des employés qualifiés par profession et par sexe dans le secteur privé.

Tableau 17

Nombre d'employés dans la fonction publique, par profession
et par sexe, juillet 1987

	Hommes	Femmes	Total
Administrateurs et gestionnaires	687	99	786
Cadres	587	124	691
Techniciens et cadres de maîtrise	5 647	3 726	9 373
Commis et agents de service	5 746	4 081	9 827
Travailleurs de l'agriculture, des pêches et de secteurs apparentés	3 705	745	4 450
Artisans et travailleurs apparentés	4 430	142	4 572
Opérateurs et monteurs	4 314	187	4 501
Agents non qualifiés	55 820	11 730	67 550
Non précisé	881	268	1 149
Total	87 797	21 102	102 899

Source : Recensement du personnel employé dans la fonction publique, février 1988.

189. La plupart des employés de la fonction publique appartiennent à la catégorie techniciens et semi-professionnels et 34,8 % sont des femmes. La proportion des femmes passe à 41,5 % dans la catégorie des employés du tertiaire et de bureau.

190. La loi affirme le principe à travail égal salaire égal. L'Ouganda a ratifié la Convention de l'OIT sur le sujet. Toutefois, certains hommes réussissent à obtenir des salaires supérieurs à ceux des femmes alors qu'ils font le même travail, possèdent les mêmes qualifications et la même expérience. Dans d'autres cas, ils réclament et obtiennent des avantages que les femmes, au même échelon, n'obtiennent pas. Les femmes, encouragées par des groupes de militantes, ont dénoncé la discrimination en matière de salaire. Mais en l'absence de loi contre l'inégalité de salaire et de mécanisme assurant l'application de la loi, des cas isolés n'ont pas été portés à l'attention des groupes de féministes et d'autres parties intéressées.

Tableau 18

Distribution en pourcentage du personnel qualifié employé
dans le secteur par profession, nationalité et sexe

Catégorie professionnelle	Hommes	%	Femmes	%	Total	%
Administrateurs et directeurs	695	3,1	72	1,0	767	2,6
Cadres	2 030	9,1	432	5,7	2 462	8,2
Techniciens et apparentés	8 628	38,5	2 945	38,8	11 573	38,6
Agents administratifs	3 695	16,5	3 394	44,7	7 089	23,6
Tertiaires et vendeurs	766	3,4	434	5,7	1 200	4,0
Travailleurs qualifiés de l'agriculture et des pêches	43	0,2	4	0,1	47	0,2
Artisans et travailleurs apparentés	5 057	22,6	161	2,1	5 218	17,4
Opérateurs de machines et monteurs	996	4,4	57	0,8	1 053	3,5
Non précisé	500	2,2	97	1,3	597	2,0
Total	22 410	100,0	7 596	100,0	30 006	100,0

Source : Tableau national de l'emploi, 1989.

191. Le travail accompli par les femmes au foyer n'est pas pris en compte. A présent, néanmoins, le Ministère des femmes dans le développement, de la culture et de la jeunesse, et le Ministère de la planification et du développement économique se penchent sur ce problème et des changements sont attendus prochainement.

192. La loi sur les retraites, titre 281 de la législation du pays, ainsi que d'autres dispositions, fixent à 55 ans l'âge de la retraite des employés de l'Etat, hommes et femmes. La cotisation versée pour la retraite est la même pour les deux sexes.

193. La loi 8 de 1985 sur la Caisse nationale de sécurité sociale a été adoptée en faveur de catégories de fonctionnaires et d'employés du secteur privé qui n'étaient pas couverts par la législation déjà existante. Les sections 8 à 21 indiquent les prestations prévues pour les employés ayant atteint l'âge de la retraite et pour ceux qui n'ont ni emploi ni profession.

194. Des pensions de retraite anticipée sont prévues à partir de 50 ans, ainsi que des pensions d'invalidité, en cas d'incapacité physique ou mentale, partielle ou totale. La cotisation de l'employeur est de 10 % et celle de l'employé de 5 % déductibles du salaire conformément à la section 11 1) de la loi.

195. Pour ce qui est des prestations de la Caisse de la sécurité sociale, il n'y a pas de discrimination à l'égard des femmes salariées. Il est vrai qu'il s'agit de prestations minimales qui n'assurent pas la sécurité des personnes retraitées, âgées ou invalides. De toute façon, très peu de femmes sont couvertes par cette caisse du fait qu'elles sont rarement salariées et trouvent surtout un emploi dans le secteur non structuré.

196. Formation et promotion sont, dans la pratique, généralement réservées aux hommes. Nombreuses sont les femmes qui se plaignent de ne pouvoir bénéficier de la formation à laquelle ont droit leurs homologues masculins. C'est que ceux qui choisissent les personnes bénéficiant d'une formation sont presque toujours des hommes. La raison qu'ils donnent pour écarter les femmes tient aux responsabilités familiales qu'elles ont ou auront à assumer. En conséquence, les hommes formés obtiennent une promotion et distancent les femmes. C'est ce qui explique que très peu de femmes instruites occupant des postes d'administration ou exerçant des fonctions de responsabilité parviennent au sommet de la hiérarchie.

197. Le décret sur l'emploi de 1975 consacre le droit au congé de maternité. A la section 46 1), il est précisé que :

"Si une femme est enceinte, son employeur est tenu de l'autoriser à prendre un congé si elle produit un certificat médical délivré par un médecin habilité et précisant qu'elle accouchera probablement dans les quatre semaines suivantes."

198. Aucune femme n'est autorisée à travailler pendant les quatre semaines suivant l'accouchement.

199. Les femmes ont droit à un mois de congé avant et après l'accouchement. Aux termes de la section 47, le licenciement est interdit pendant le congé de maternité :

"Toute femme qui s'absente de son travail conformément aux dispositions de la section 46 du présent décret ou qui s'en absente plus longtemps que prévu pour cause de maladie liée à la grossesse ou à l'accouchement la rendant inapte au travail, a droit, sur présentation d'un certificat médical, à un mois de congé payé et, au besoin, à deux mois de congé non payé, avant que son employeur puisse la licencier."

200. Ce texte montre bien que les femmes ont légalement droit à un congé de maternité payé en proportion de leur salaire. Les dispositions s'appliquent à toutes les employées de la fonction publique et il est rare, dans la pratique, que des femmes soient licenciées pour ne pas avoir repris le travail à l'expiration du congé de maternité. Bien que les femmes aient droit au congé de maternité sans que cela entraîne la perte de leur emploi, certaines femmes, dans les banques notamment, ont, à l'occasion d'un congé de maternité, été mutées d'une agence dont elles étaient directrices au siège et, de ce fait, se sont trouvées rétrogradées.

201. Le congé de maternité garanti par la loi est trop bref. Les mères sont donc obligées de confier un nourrisson de un ou deux mois à des servantes qui risquent de ne pas s'en occuper convenablement. Il faudrait que le gouvernement porte le congé de maternité à trois ou quatre mois, ce qui donnerait aux mères le temps de s'occuper de leur bébé.

202. Les femmes ne peuvent pas être licenciées en vertu d'une loi ou d'un règlement, au motif de grossesse, de congé de maternité ou de leur situation matrimoniale, sauf dans l'enseignement, où une femme célibataire enceinte peut être licenciée même si le responsable enseigne dans le même établissement. Lui-même n'a rien à redouter.

203. Dans les services de santé, tout ce qui se rapporte à la radiologie, en particulier la radiographie, est dirigé par des hommes. Cela constitue une discrimination, mais justifiée par le souci de ménager la santé des femmes. Dans d'autres lieux de travail, tous les employés, indépendamment du sexe, jouissent de la même protection. Le décret sur l'emploi précise toutefois que les femmes n'ont pas le droit de travailler en sous-sol.

204. Cette dernière disposition n'est pas réellement discriminatoire à l'égard des femmes, car ce même décret, à sa section 45 2), met à part certaines catégories de femmes pouvant être autorisées à travailler en sous-sol; en outre, la section 48 prévoit que les femmes peuvent être autorisées à travailler en sous-sol si le Ministre les y autorise, dans des conditions fixées par lui et dictées par des considérations de santé. La section 45 2) précise que :

"La disposition contenue dans la sous-section 1) de la présente section n'est pas applicable aux femmes qui :

- a) Occupent des postes de direction et n'accomplissent aucun travail manuel;
- b) Travaillent dans un service de santé ou d'assistance sociale;
- c) Doivent, dans le cadre de leurs études, recevoir une formation ou se livrer à d'autres activités dans les parties souterraines d'une mine;
- d) Doivent occasionnellement pénétrer dans les parties souterraines d'une mine pour y effectuer des travaux non manuels; ou
- e) Sont employées dans une entreprise purement familiale."

En outre, la section 48 du décret précise que :

"Contrairement à la disposition contenue dans la section 45 du présent décret, le Ministre peut, à la demande d'un employeur et si l'intérêt collectif l'exige, autoriser toute femme à travailler dans les parties souterraines d'une mine ou dans d'autres installations souterraines dans les conditions fixées par lui."

205. Il n'existe pratiquement pas de garderies mises en place par les employeurs à l'intention des employées qui ont un enfant. A l'occasion d'un projet de recherche récent sur "les femmes dans les diverses professions (1989)", un certain nombre de femmes employées par l'Etat, des ministères et des institutions semi-publiques ont été interviewées à ce sujet et toutes ont fait état de l'absence de garderies. Quand on leur demandait si elles en avaient réclamé à leurs employeurs, elles répondaient en général que non, et certaines ajoutaient que de tels avantages n'étaient pas compris dans les conditions de leur engagement. Or, les ministres (hommes et femmes) et les directeurs d'entreprises semi-publiques ont droit à une allocation destinée à la rémunération du personnel de maison. A ce titre, les quatre femmes qui sont ministres et quelques autres qui dirigent des entreprises semi-publiques ont droit à cette allocation, alors que des milliers de femmes qui travaillent ne reçoivent de leurs employeurs aucune aide de ce genre pour leurs enfants.

206. De même, les employeurs ne prévoient rien pour les enfants scolarisés dont la mère a des horaires de travail plus longs que les horaires de l'école. Du moins, certaines entreprises semi-publiques et les ministères assurent le transport scolaire des enfants de leur personnel. Mais les parents dont les enfants fréquentent d'autres écoles doivent pourvoir au transport par leurs propres moyens. Les hommes comme les femmes subissent les répercussions de cet état de choses. Il est vrai que certains employeurs mettent des véhicules à la disposition de ceux de leurs employés, hommes ou femmes, qui exercent des fonctions importantes, et n'ont ainsi aucun mal à résoudre leurs problèmes de transport. Ces exceptions mises à part, la plupart des employeurs ne se soucient guère du sort des enfants d'âge scolaire dont les mères travaillent tard. En outre, la loi ne prévoit pas d'interruption de la journée de travail pour les mères qui doivent encore allaiter leurs enfants.

207. Les offres d'emploi sont parfois libellées de manière à décourager les femmes et les jeunes mères. En voici un exemple :

"REPRESENTANT : Doit être un homme actif, intelligent, capable d'initiatives et d'agir par lui-même avec peu de contrôle (les mots soulignés sont, dans l'original, en caractères gras)."

208. On voit que, dans cette annonce, l'une des qualifications requises est l'appartenance au sexe masculin, ce qui exclut les candidatures féminines.

209. La publication intitulée New Vision, dans son numéro du lundi 23 janvier 1989, contenait, sous le titre AIDE POUR L'ACTION, POSTES DISPONIBLES POUR PROMOTION DU PROJET MITYANA, d'autres annonces rédigées en ces termes :

"a) Gestionnaire de financement

Fonctions : Un gestionnaire de financement est un responsable de haut niveau devant le coordonnateur du projet. Il est un directeur ayant plusieurs personnes sous ses ordres. Il a essentiellement pour tâche de ... (les mots soulignés sont en caractères gras dans l'original).

b) Aide-comptable

Fonctions : un aide-comptable sera responsable devant le comptable du projet; il/elle aura pour tâches ..."

210. La première de ces deux annonces est caractérisée par le sexisme : il est clair qu'elle s'adresse à des hommes, puisque le mot "il" y est imprimé en caractères gras. S'il en était autrement, elle aurait été rédigée comme l'annonce suivante qui, elle, s'adresse à des candidats des deux sexes : "il/elle".

211. Bien que les conditions d'emploi soient en principe identiques pour les hommes et pour les femmes et que l'engagement dépende des qualifications et du mérite, le marché de l'emploi ougandais reste dominé par les hommes et une discrimination relative s'y exerce à l'égard des femmes. Plusieurs circonstances sont à l'origine de cette situation. Hommes et femmes n'ont pas reçu la même éducation et ne possèdent pas les mêmes qualifications techniques. Celles des femmes, en général, ne leur permettent d'accéder qu'aux échelons inférieurs. Leurs responsabilités familiales les obligent souvent à renoncer à leur emploi et à consacrer tout leur temps à leur foyer. L'Etat, cependant, offre à tous les travailleurs des possibilités de formation. Le Ministère des femmes dans le développement, de la culture et de la jeunesse a mis en train un programme de formation destiné aux femmes et recherche un financement. Des organisations internationales comme l'Organisation danoise de développement international (DANIDA) et l'Agence norvégienne pour le développement international (NORAD) financent déjà en grande partie des programmes de formation pour des femmes, dans l'Etat et dans des organisations non gouvernementales.

ARTICLE 12

SOINS DE SANTE ET PLANIFICATION FAMILIALE

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans le domaine des soins de santé en vue de leur assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les moyens d'accéder aux services médicaux, y compris ceux qui concernent la planification de la famille.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, les Etats parties fournissent aux femmes pendant la grossesse, pendant l'accouchement et après l'accouchement, des services appropriés et, au besoin, gratuits, ainsi qu'une nutrition adéquate pendant la grossesse et l'allaitement."

212. La santé n'est pas seulement l'absence de maladie, elle est aussi pour l'individu un état de bien-être social, mental et physique. Le Gouvernement ougandais a adopté la Déclaration d'Alma-Ata en vue d'assurer la santé pour tous d'ici à l'an 2000 en s'appuyant à cet effet sur les soins de santé primaires.

213. En Ouganda, les services de santé sont assurés par l'Etat, des missionnaires, des médecins privés ainsi que des accoucheuses et des guérisseurs traditionnels, dans des hôpitaux, des centres de santé, des dispensaires, des postes de secours ou à domicile.

214. Il existe dans le pays un hôpital central et un hôpital spécialisé dans la santé mentale. L'hôpital national n'est en principe censé recevoir que les malades dirigés vers lui par les hôpitaux de district mais ceux-ci ne fonctionnant pas toujours correctement, de nombreux malades se rendent directement à l'hôpital national.

215. Les centres de santé, au nombre de 107, ne sont pas également répartis sur le territoire national. Il existe d'autre part 461 dispensaires et sous-dispensaires dont 89 sont dotés de maternités, 40 services de maternité indépendants et 157 postes de secours. Il y a 107 hôpitaux, dont un hôpital central. L'Etat assure le fonctionnement de 46 d'entre eux, les autres dépendent de missions. Les personnes dirigées sur un service plus important sont en général des femmes dont l'accouchement s'annonce difficile. Elles sont amenées vers des services de maternité mieux équipés par des moyens de transport privés.

216. La plupart des services de santé ougandais ne fonctionnent pas convenablement. On compte un hôpital pour 20 000 habitants, un service de santé pour 150 000 personnes, une infirmière pour 23 220 personnes et un lit d'hôpital pour 800 personnes. Dans certains hôpitaux, les femmes accouchent sur de simples lits à ressorts. Même dans les hôpitaux centraux, on n'opère que les cas urgents. Les maternités publiques ne disposant pas du matériel et des fournitures médicales essentiels, certaines organisations non gouvernementales interviennent pour assurer le financement et contribuer à l'équipement des hôpitaux et des maternités.

Accoucheuses et guérisseurs traditionnels

217. Les accoucheuses et guérisseurs traditionnels jouent un rôle considérable en Ouganda. Leur clientèle est essentiellement féminine. Les accoucheuses traditionnelles assurent près de 45 % des accouchements. Les femmes ont très souvent recours, pour les soins prénatals, à des sages-femmes et des docteurs dûment formés, mais elles s'en remettent pour l'accouchement lui-même aux accoucheuses traditionnelles à cause du peu d'assistance qu'elles peuvent espérer des services de santé et de la distance qui les en sépare, alors qu'elles ne disposent pas de moyens de transport. Le Ministère de la santé a entrepris de former des accoucheuses traditionnelles afin qu'elles puissent dépister à temps les facteurs de risque et diriger les intéressées vers les services officiels de santé. On leur apprend également l'hygiène.

218. Selon le numéro du mercredi 11 juillet 1990 de "New Vision", organe du gouvernement, celui-ci envisagerait de former des accoucheuses traditionnelles dans huit districts du pays. Le premier stage de quatre mois à leur intention a eu lieu dans le district de Tororo. Le projet a été lancé à titre expérimental en 1985 au Centre de santé de Kiyeyi dans le district de Tororo et, en juillet 1990, un total de 100 accoucheuses avaient été formées. Le fait que 11 accoucheuses traditionnelles aient mené à bout avec succès 78 accouchements rien que dans le comté de Budaka est preuve du succès de ce stage. On estime que ce personnel paramédical qui dessert les communautés

depuis des temps immémoriaux pourrait beaucoup contribuer au programme de soins de santé primaires, surtout s'il est dûment formé. D'autres organisations telles que l'UNICEF se chargent de la formation d'accoucheuses traditionnelles dans les districts de Mbarara, Kabale, Rukungiri et Kasese dans le cadre du projet du sud-ouest.

219. A mesure que les femmes prennent conscience de l'utilité des services de santé, l'infrastructure sanitaire du secteur public se révèle insuffisante. Les hôpitaux privés sont trop coûteux pour elles, notamment en zone rurale, et cela les amène à se diriger vers les hôpitaux publics qui sont rapidement débordés et n'ont pas assez de personnel pour les soigner.

Tableau 19

Effectifs du personnel de la santé publique en 1990

Médecins	500
Assistants de médecins	700
Infirmières (santé publique)	150
Infirmières et sages-femmes diplômées	900
Infirmières et sages-femmes stagiaires	1 950
Agents de planification des naissances	100
Accoucheuses professionnelles	chiffre non déterminé

Source : Ministère de la santé (rapport médecin/malades : 1/23 000).

220. Le taux de mortalité maternelle est évalué à 500 pour 100 000 naissances vivantes, encore que certains décès ne soient pas déclarés, notamment dans les zones rurales. Ces taux élevés sont dus à l'anémie, aux hémorragies, aux septicémies, aux avortements provoqués ou spontanés, aux éclampsies, à des ruptures utérines ou à des complications du travail.

221. Le taux de fécondité est élevé, les femmes donnent en moyenne naissance à sept enfants au total. Ce taux de fertilité n'a pratiquement pas évolué au cours des 15 dernières années (un peu plus de sept enfants par femme). Dans les zones urbaines et à Kampala notamment, les femmes ont moins d'enfants qu'en zone rurale. Il est intéressant de constater que la fécondité est fonction du niveau d'instruction; les femmes ayant fait des études donnent en moyenne naissance à cinq ou six enfants, contre sept ou huit pour les femmes qui n'ont pas fréquenté l'école (enquête sur la démographie et la santé, 1989); elles commencent très tôt à avoir des enfants : 60 % des femmes ont le premier avant d'avoir atteint 20 ans. Moins de 3 % donnent naissance à leur premier enfant à 25 ans ou plus et 5 % continuent d'en avoir après 45 ans (enquête sur la démographie et la santé, 1989).

222. Les risques de mortalité maternelle augmentent avec le nombre des grossesses. Les grossesses trop précoces (lorsque la mère a moins de 15 ans) ou trop tardives (lorsqu'elle a plus de 45 ans) et les naissances se succédant à des intervalles de moins de deux ans contribuent à l'augmentation des taux de mortalité. La pauvreté est, elle aussi, un des facteurs clefs en ce domaine : les femmes en effet ne sont pas toujours assez riches pour se faire

transporter vers les services de santé lorsqu'elles sont enceintes ou sur le point d'accoucher. Ces difficultés sont aggravées par l'inaccessibilité des services et la pénurie de personnel qualifié.

223. Le taux de mortalité infantile est d'environ 110 pour 1 000 naissances vivantes.

Tableau 20

Mortalité des nouveau-nés et des jeunes enfants
par période de cinq années civiles, 1973-1988

Période	Taux de mortalité des nouveau-nés pour 1 000 naissances vivantes	Taux de mortalité des enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes	Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans pour 1 000 naissances vivantes
1973-1977	91,9	95,5	179,6
1978-1982	113,9	97,0	199,9
1983-1988	102,2	88,1	180,4

Source : Hôpital de Mulago.

224. Le tableau ci-dessus fait ressortir une augmentation de la mortalité, notamment dans le cas des nouveau-nés. La raison la plus probable en est la détérioration et la destruction de l'infrastructure des services de santé durant les hostilités de 1973 à 1986.

Tableau 21

Différence entre les zones urbaines et les zones rurales
du point de vue de la mortalité infantile pendant la période de 1978 à 1988

Zone	Taux de mortalité des nouveau-nés pour 1 000 naissances vivantes	Taux de mortalité des enfants de moins d'un an pour 1 000 naissances vivantes	Taux de mortalité des enfants de moins de cinq ans pour 1 000 naissances vivantes
Urbaine	103,1	67,6	163,7
Rurale	106,6	94,0	190,6

Source : Hôpital de Mulago.

225. Comptent au nombre des autres causes courantes de décès chez les nouveau-nés, les infections des voies respiratoires supérieures, la diarrhée, la rougeole et, chez les enfants de moins de cinq ans, la malnutrition, le paludisme et l'helminthiase. Aujourd'hui, le SIDA, transmis à l'enfant avant sa naissance ou durant l'allaitement, est l'une des principales causes de l'importance des taux de mortalité infantile.

226. L'espérance de vie à la naissance est de trois à quatre ans dans le cas des garçons et de quatre à cinq ans dans celui des filles. Le taux brut de naissance est de 50 p. 1 000, alors que le taux brut de décès est de 20 p. 1 000. Dans les zones rurales, 70 à 80 % des femmes enceintes bénéficient de soins prénatals dans les centres de santé et 15 % environ accouchent avec l'aide d'accoucheuses traditionnelles; la plupart des femmes n'y contactent les centres de santé qu'entre la 30ème et la 36ème semaine de leur gestation au lieu d'y venir plus tôt, ce qui permettrait de planifier leur accouchement.

Accès aux services de planification familiale

227. La planification de la famille sert depuis très longtemps, en Ouganda, à éviter les grossesses non souhaitées. On s'est rendu compte, au cours des dernières années, de la nécessité d'un programme de planification des naissances mais la mise en oeuvre de ce dernier en est encore à ses débuts. Aujourd'hui, la planification de la famille vise la survie de l'enfant, la protection de la santé de la mère et l'instauration, dans la famille, de bonnes relations psychosociales.

228. L'Ouganda élabore actuellement en matière de population une politique dont l'objet est de résoudre le problème du fort taux de croissance démographique : 2,5 % actuellement.

229. Si le gouvernement recommande aux femmes de recourir à la planification de la famille, c'est davantage pour lutter contre la morbidité et la mortalité maternelles que pour limiter les naissances. Les services sont actuellement assurés en ce domaine par des cliniques relevant de l'Association ougandaise de planification familiale, par l'intermédiaire de services de santé gouvernementaux et non gouvernementaux.

230. Le tableau ci-dessus, qui indique les moyens de contraception utilisés, permet de constater que 38,5 % des femmes en âge d'enfanter recourent à des méthodes traditionnelles.

231. Les hôpitaux de district sont pour la plupart en mesure d'effectuer les opérations de stérilisation mais ne peuvent souvent pas proposer d'autres formes de contraception. Il est de coutume d'obtenir le consentement de l'époux avant de stériliser une femme mariée, ce qui empêche évidemment la femme d'exercer son droit de décision dans le domaine de sa reproduction.

232. Le pourcentage des femmes mariées au courant d'au moins une méthode moderne de contraception est plus élevé en zone urbaine qu'en zone rurale. Les femmes mariées des zones urbaines utilisent cinq fois plus de contraceptifs (18 %) que celles des zones rurales (4 %). La planification familiale est, d'autre part, davantage pratiquée par les femmes célibataires, qui souhaitent éviter les grossesses, que par les femmes mariées. Vu la

faible utilisation des moyens de contraception en Ouganda, il conviendrait d'améliorer l'efficacité des services de planification familiale en établissant des cliniques dans les centres de santé et en favorisant l'échange d'informations dans les communautés, où la plupart des programmes de planification familiale se font connaître par le bouche à oreille. Cela nécessite toutefois des conseils appropriés. Dans les communautés, le public pourrait être informé des méthodes de planification de la famille soit par les cliniques de soins anténatals et prénatals, soit par la voie de la radio. On pourrait aussi faire appel aux accoucheuses traditionnelles pour enseigner l'hygiène dans les communautés, tout en veillant à augmenter les moyens mis à disposition et à renforcer les effectifs du personnel chargé de fournir les conseils appropriés. Il faudrait, à cette fin, former un plus grand nombre d'agents sanitaires communautaires et d'accoucheuses traditionnelles.

Congé de maternité

233. Indépendamment de leurs congés annuels, il est accordé aux travailleuses enceintes un congé payé de maternité d'une durée de 45 jours. Elles bénéficient aussi, avant leur accouchement, de quelques jours de congé qui, considérés comme un congé de maladie, ne sont pas inclus dans le congé de maternité. En zone rurale, les femmes ne bénéficient d'aucun repos : elles cessent le travail des champs pour accoucher et le reprennent quelques jours plus tard.

234. Les femmes portent leurs nourrissons, qui sont exclusivement nourris au sein jusqu'à quatre mois. La principale difficulté apparaît au moment du sevrage, époque à laquelle les femmes tendent à sous-alimenter leurs enfants, qu'elles continuent de nourrir surtout au sein, ne leur donnant pas beaucoup d'autres aliments nutritifs. Elles-mêmes ne s'alimentent pas suffisamment durant la grossesse et la lactation, tout en continuant de travailler énormément pour nourrir leur famille.

Tableau 22

Utilisation des contraceptifs dans le cadre de la planification de la famille

Méthodes de contraception	Nombre	%
Contraceptifs oraux	201 784	12,3
Contraceptifs injectables	47 684	3,0
Stérilets	18 340	1,2
Diaphragmes, gelées, mousses	7 336	0,5
Condoms	29 344	2,0
Stérilisation féminine	26 675	2,0
Méthodes traditionnelles (plantes médicinales, amulettes, etc.)	605 218	38,5
Abstinence périodique	480 507	30,5
Coïtus interruptus	154 105	10,0
Total	1 570 943	100,0

Source : Enquête sur la santé et la démographie en Ouganda (1989).

Détermination de la fécondité des femmes

235. En Ouganda, la fécondité des femmes et le nombre de leurs enfants dépendent de leurs époux et du fait qu'elles sont fortement tributaires du travail non rémunéré de leurs enfants. Plus ils sont nombreux, moins il y a à faire pour elles. Etant donné les taux élevés de mortalité infantile, elles tendent à avoir plus d'enfants que le nombre nécessaire pour être sûres que, si certains meurent, il en restera suffisamment. Dans la plupart des cultures du pays, les enfants sont pour la femme source de sécurité. Si elle n'en a pas, elle est tenue à l'écart et a moins de droits au sein du ménage. L'âge du mariage ayant été porté à 18 ans et les filles consacrant davantage de temps à leurs études, le taux de fécondité diminuera sûrement.

Loi sur l'avortement

236. La loi ougandaise interdit l'avortement. Il est en général pratiqué dans des conditions peu hygiéniques, soit à peu de frais par des personnes n'ayant aucune formation médicale, soit par des agents sanitaires, dont les services sont si chers que peu de femmes peuvent y faire appel. L'avortement n'est autorisé que pour des raisons strictement médicales, c'est-à-dire lorsque deux médecins décident indépendamment l'un de l'autre que cette opération s'impose pour protéger la santé de la mère. Les femmes dont les avortements ont donné lieu à des complications ne vont pas à l'hôpital ou bien y vont tardivement. Celles qui s'y décident reçoivent les soins voulus. Ces établissements ne disposent toutefois pas de moyens suffisants pour s'occuper du nombre considérable de femmes souffrant de complications, d'où le nombre élevé de décès.

Excision féminine

237. L'excision n'est pas pratique courante en Ouganda. Certes, les Bagisu, qui vivent sur les pentes méridionales du mont Elgon en Ouganda oriental, pratiquent communément la circoncision chez les garçons mais, ce qui nous intéresse ici, est la pratique de l'excision (clitoridectomie) chez les filles qui, elle, est traditionnelle chez les Sebei/Sabiny, lesquels comptent quelque 160 000 membres et vivent sur les pentes septentrionales du mont Elgon.

238. Les Sebei/Sabiny occupent une zone montagneuse distincte, le district de Kapchorwa, nommé d'après la ville principale d'une zone de 1 738 km² dont la densité démographique est de 43 personnes par kilomètre carré selon le recensement démographique de 1980. Il y a là environ 75 000 personnes qui, du fait de leur sexe, sont soumises à cette coutume séculaire extrêmement cruelle.

239. Cette région, dont le sol est volcanique et l'altitude moyenne de 2 000 mètres environ au-dessus du niveau de la mer, est extrêmement fertile et produit des céréales, notamment du blé et de l'orge. Ce district à la topographie difficile a longtemps été marginalisé et ce n'est que récemment qu'il a pu être pleinement intégré au mouvement de développement national, d'autant plus qu'il constitue une zone limitrophe, l'est du pays (il est voisin du Kenya). Cette marginalisation est renforcée d'autre part par le fait que les Sebei ont des caractères ethniques et une langue qui les différencient des 40 autres groupes tribaux de l'Ouganda.

La pratique

240. Respectée par les populations du district de Kapchorwa depuis des temps immémoriaux, cette tradition est pratiquement indéracinable. Rien n'a, à vrai dire, été fait jusqu'à présent pour éliminer cette pratique qui exige que tout Sebei subisse une initiation traditionnelle par la circoncision au moment de la puberté. Organisée par les parents, la cérémonie donne lieu à des danses folkloriques, à un festin pour lequel des animaux sont abattus et à des libations. Dans le cas des filles, l'opération consiste en une excision du clitoris et des grandes et petites lèvres. La coutume veut qu'elle purifie la personne et réduise chez la femme les désirs sexuels pour éviter toute promiscuité ou "désir excessif". Elle marque le passage de l'adolescence à l'âge adulte et à une vie sexuelle active, qui est interdite à toute personne non circoncise. La grossesse avant ce rituel est tabou. L'intéressée doit subir sans réagir l'opération, effectuée tout au plus sous anesthésie locale à l'aide d'instruments traditionnels. Tout signe de malaise ou expression de douleur la met au banc de la communauté. Il est difficile de décourager cette pratique profondément ancrée dans les conceptions culturelles des Sebei. Aucune femme non circoncise ne pouvant épouser un Sabiny, l'excision est une condition sine qua non du mariage.

Aspects médicaux

241. La victime d'excision souffre parfois de graves hémorragies pouvant entraîner la mort, notamment dans le cas de femmes enceintes. Le plus grand risque actuellement est celui de la transmission du SIDA, qui est favorisée par l'usage traditionnel du même couteau non stérilisé. L'effet traumatisant de la douleur exacerbée est parfois surmonté au profit d'une manifestation spartiate de bravade qui fait de nombreuses émules.

242. Les complications de l'excision, objet de nombreuses études médicales, sont chose fréquente. L'ablation des petites lèvres entraîne une cicatrisation et un rétrécissement qui rendent tout coït normal difficile, insatisfaisant et douloureux. Au nombre des autres complications, on compte les infections, les inflammations des voies urinaires, les traumatismes et les kystes rétentionnels, ce à quoi s'ajoutent la stérilité et de graves difficultés au moment de l'accouchement ainsi que, pour les femmes évoluées, la profonde tristesse que leur cause la perte irréversible de cette partie de leur corps.

243. Cette tradition fait aujourd'hui l'objet de vives controverses, certaines personnes instruites estimant qu'elle va à l'encontre des droits de la personne et devrait donc être abolie. Toutefois, les traditionnalistes risquent, en ce cas, de maintenir en secret cette pratique. On peut citer à ce propos la lutte qui a opposé récemment le conseil du district et certaines femmes influentes dans la même circonscription : au lieu de prendre la tête des efforts visant à éliminer l'excision dans le district, les conseillers ont promulgué un décret qui non seulement la légalise mais la rend obligatoire.

244. Le 29 novembre 1988, le Conseil des femmes de Kapchorwa a adressé au Ministre d'Etat à la participation des femmes au développement (ainsi qu'il était alors appelé) un mémorandum l'informant de sa déception concernant l'excision des femmes dans le district. Ce mémorandum faisait suite à la décision du Conseil de la résistance du district de Kapchorwa (organe

législatif du district) de rendre obligatoire la tradition de la circoncision des femmes et des filles. Ce conseil avait en effet proposé et approuvé un règlement administratif dans ce sens.

245. Les femmes s'élevaient contre l'excision obligatoire des femmes pour les raisons suivantes :

- Cette coutume ou pratique, disaient-elles, est aujourd'hui inacceptable et n'est plus justifiée;
- L'excision porte atteinte à la santé sexuelle des femmes;
- Les femmes excisées souffrent de complications lors de leurs accouchements;
- Si l'excision féminine en tant que rituel d'initiation favorise les mariages précoces, il est avéré que les conjoints tolèrent souvent mal les multiples complications gynécologiques dont souffrent les femmes excisées, et que cela entraîne des séparations précoces;
- L'excision n'est d'aucun avantage pour les femmes;
- L'opération pratiquée dans des conditions peu hygiéniques peut contribuer à la propagation de cette maladie mortelle qu'est le SIDA, provoquer le tétanos, etc.

246. Circonstance aggravante, le Président du Conseil de la résistance du district a informé le Conseil qu'à dater du 1er décembre 1988, il veillerait personnellement au respect de l'obligation concernant l'excision avec l'aide de groupes de jeunes. Dans leur mémorandum, les femmes ont déclaré qu'elles étaient sous-représentées au sein du Conseil de la résistance et qu'elles ne pouvaient donc prendre de décision en faveur des femmes.

247. Apprenant cela, le Ministre de la participation des femmes au développement s'est immédiatement rendu dans le district et, le 14 décembre 1988, il a rencontré les dirigeants et les représentants, avec lesquels il s'est entretenu du problème de l'excision obligatoire des femmes; un programme a été mis au point pour convaincre la population des inconvénients de cette pratique.

248. Toutefois, en janvier 1989, le Ministre a été saisi du rapport suivant du Conseil national des femmes du Conseil du district de Kapchorwa :

"Après une période d'accalmie, quatre jeunes femmes ont été enlevées de force, dont une institutrice et la mère d'un enfant de deux semaines. Elles ont été excisées contre leur gré après qu'un groupe de jeunes gens déterminé à enlever la cinquantaine de femmes du sous-comté de Sipi, commune de Chema, qualifiées de réfractaires, se fut emparé d'elles de force. L'époux de la jeune mère a informé la police de cet enlèvement; celle-ci, assaillie par les bandes de jeunes, n'a pu la secourir. Les membres du Conseil de la résistance du village n'ont eux-mêmes pas voulu révéler les noms des malfaiteurs aux autorités et l'époux de la jeune mère a été menacé d'éviction du village pour avoir informé la police de ce qui s'était passé. Nous-mêmes, conseillères, sommes venues toutes les

trois dans votre bureau à nos risques; les jeunes gens ont en effet manifesté l'intention de se saisir de nous, même durant nos déplacements en véhicule automobile."

Législation

249. L'article 106 du Code pénal ougandais comporte de nombreuses dispositions qui font un délit de tout enlèvement opéré de force, du genre de ceux qui ont eu lieu à Kapchorwa. Les outrages aux moeurs, représentant une menace pour la vie et la santé et causant des lésions corporelles graves, constituent aussi des délits. En pratique, toutefois, vu le contexte dans lequel s'inscrit cette tradition des plus anciennes, contexte qui favorise l'exercice de pressions pour que les plus timides elles-mêmes se laissent exciser, peu de cas ont été portés à la connaissance des autorités et ont fait l'objet de sanctions. Il est regrettable que les récents amendements apportés au Code pénal en 1990 en vue de protéger les femmes et les jeunes de la violence et des abus laissent de côté le problème de l'excision.

250. L'article 8 2) de la loi N° 11 de 1967 sur l'administration de la justice n'admet aucune coutume ou aucun usage établi qui s'oppose à la loi naturelle, à l'équité ou la bonne conscience ou est incompatible avec le droit écrit. Or, l'ancienne pratique de l'excision des femmes chez les Sebei est de toute évidence telle, elle constitue un danger pour la santé et constitue un délit. Toutefois, du fait qu'elle n'a été pratiquée que par une petite tribu montagnarde de 160 000 personnes, elle n'a pas encore suffisamment retenu l'attention du pays pour que l'on oeuvre à son élimination. Certains hommes ont même soutenu avec cynisme que, puisque les hommes de la tribu des Sebei sont circoncis, il n'est qu'équitable que les femmes subissent un traitement analogue. Ils ne savent pas quels traumatismes cette pratique entraîne pour les victimes.

Non-discrimination à l'égard des femmes dans les stratégies nationales de prévention du syndrome d'immunodéficience acquise (SIDA) et de lutte contre cette pandémie

Dans la recommandation générale 15, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes recommande :

- "a) Que les Etats parties redoublent d'efforts pour diffuser les informations permettant de sensibiliser davantage l'opinion publique aux risques d'infection par le VIH et de SIDA, en particulier chez les femmes et les enfants, et aux incidences de ces risques sur ces deux groupes;
- b) Que les programmes de lutte contre le SIDA fassent une place particulière aux droits et besoins des femmes et des enfants, ainsi qu'aux aspects relatifs au rôle procréateur des femmes et à leur situation d'infériorité dans certaines sociétés, qui les rendent particulièrement vulnérables à l'infection par le VIH;
- c) Que les Etats parties assurent la participation active des femmes aux soins de santé primaires et prennent des mesures en vue de renforcer leur rôle en tant que prestataires de soins, agents sanitaires et éducatrices dans la prévention de l'infection par le VIH;

d) Que tous les Etats parties incorporent dans les rapports qu'ils présentent en vertu de l'article 12 de la Convention des informations sur les incidences du SIDA sur la situation des femmes et sur les mesures prises pour répondre aux besoins des femmes infectées et empêcher une discrimination spécifique à l'égard des femmes en réaction au SIDA."

251. Il ressort des statistiques les plus récentes qu'en Ouganda le nombre des sidéens se situe entre un et trois millions et qu'il faut s'attendre à quelque 500 000 nouveaux cas en 1992. Le Programme national de lutte contre le SIDA a d'autre part permis de constater que le taux de mortalité due au SIDA est plus élevé chez les femmes (53 %) que chez les hommes (47 %). Selon le dernier rapport, on compterait 6 394 femmes sur les 15 569 cas connus de SIDA. Rien qu'à Rakai, où le taux d'infection est le plus élevé, quelque 35 % de la totalité de la population féminine âgée de 15 à 25 ans souffre de cette maladie. Selon le numéro du 2 août 1990 de "New Vision", organe de presse du gouvernement, 15 % des donneurs de sang du pays étaient porteurs de ce virus.

252. Rien qu'à Kampala, selon ce rapport, 20 à 25 % des femmes enceintes étaient infectées et 30 % donnaient naissance à des enfants eux-mêmes infectés. Dix-sept mille personnes se sont volontairement fait connaître aux autorités comme souffrant du SIDA en 1990 contre 12 144 en 1989. On peut donc en général estimer qu'une personne sur mille est infectée. La probabilité de l'infection augmente en fonction de la proximité de certains groupes d'âge et des risques encourus. Avec son taux élevé de propagation, ce fléau risque de saper les énergies vitales de la nation en décimant la population active.

253. On peut même craindre que le nombre des décès dus à cette maladie soit deux fois plus important encore car un certain nombre de cas n'a pour diverses raisons pas été porté à la connaissance des autorités. Certains malades se suicident, d'autres sont déclarés morts de tuberculose, de méningite, de sorcellerie, notamment dans les communautés rurales éloignées. Le tableau 23 donne une ventilation des cas de SIDA en fonction des sexes.

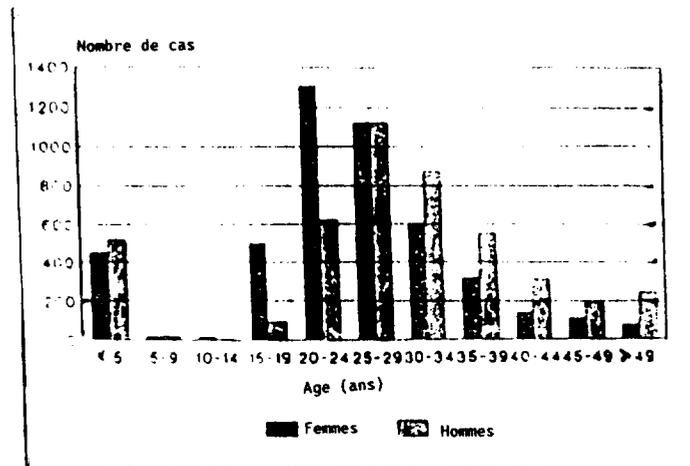
254. En juin 1989, le total des cas de SIDA chez les enfants de moins de 12 ans était de 1 085. La plupart ont été diagnostiqués au cours des 25 premiers mois, la maladie apparaissant chez les nourrissons au cours de la première année d'existence.

255. Ces chiffres malheureusement ne correspondent qu'à ceux fournis par 19 services de santé et ne tiennent pas compte des cas non déclarés qui se produisent dans les zones rurales éloignées. Il n'en ressort pas moins une augmentation de 20 % des cas pédiatriques. Sur 447 mères, 197 étaient sidéennes et 355 sur 365 séropositives. Il faut en déduire que 79 % des mères étaient infectées ou souffraient de maladies liées au VIH; 12 mères sont d'ailleurs mortes avant l'achèvement du rapport de juin.

256. Pour ce qui est des conséquences sociales, les hôpitaux sont pleins de malades du SIDA incurables, qui exigent des soins de longue durée. C'est ainsi que, selon le Programme de lutte contre le SIDA, 30 % des lits des trois plus grands hôpitaux du pays sont occupés par des sidéens, alors que 70 % des tuberculeux sont aussi porteurs du VIH. On sait que le SIDA est appelé à avoir de graves répercussions sur la production agricole et le développement.

Tableau 23

Ventilation des cas de SIDA par âge et sexe au 30 septembre 1989



Source : Programme de lutte contre le SIDA, Ministère de la santé.

257. Aussi le gouvernement a-t-il lancé le Programme de lutte contre le SIDA; ce service spécial du Ministère de la santé bénéficie de l'appui de chargés de liaison dans les Ministères de la défense, de l'éducation et des sports, des autorités locales, ainsi que dans les églises et les ONG.

258. L'action est essentiellement menée dans les domaines suivants :

Enseignement de l'hygiène;

Réserves de sang non infecté (Services de laboratoire et de transfusion);

Contrôle de la maladie (épidémiologie et surveillance);

Soins des malades;

Rééquipement de l'Institut ougandais de recherche virale.

259. Trente spécialistes de l'enseignement de l'hygiène et 66 assistants ont été formés et un matériel d'enseignement approprié mis au point. Un film vidéo est projeté avec l'assistance des comités de la résistance de village. Des campagnes systématiques ont d'autre part été entreprises : programmes scolaires, séminaires nationaux, pose d'affiches, distribution de manuels et franchises mises en garde à la télévision. On a aussi entrepris de procéder à une vérification rapide des produits sanguins. Les femmes sont amenées à participer à titre individuel et professionnel, ainsi que par le biais de différentes ONG, à la fourniture de conseils et à la formation à la vigilance.

260. Vu l'ampleur alarmante de l'épidémie de SIDA dans le pays, le gouvernement a décidé de s'attaquer au problème en recourant à une méthode polyvalente. Les mesures de lutte étaient à l'origine axées sur le secteur de la santé. D'autres campagnes de lutte tout aussi puissantes ont maintenant été lancées dans d'autres secteurs clefs : communication, travail et services sociaux, éducation, services communautaires, défense, développement économique, participation des femmes au développement, culture et jeunesse. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse est considéré comme responsable du secteur le plus important. Le programme de lutte contre le SIDA est, dans ce ministère, dirigé par un commissaire adjoint qui a pour responsabilité de mobiliser les femmes et de les former à cette lutte. Un comité, au sein duquel est représenté le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, a été mis sur pied pour assurer la coordination et l'intensification de la lutte contre cette pandémie chez les femmes.

261. Un organe indépendant, la Uganda AIDS Commission, a récemment été créé pour orienter, diriger, coordonner la stratégie multisectorielle et assurer son suivi. Cette commission, présidée par le Président de l'Ouganda, a pour mission d'élaborer des politiques et des directives sur les questions concernant le VIH et le SIDA. Elle doit aussi superviser les mesures de lutte entreprises par les différents secteurs en s'informant de l'opinion du public par l'intermédiaire de fonctionnaires et de dirigeants locaux. On espère que cette stratégie permettra de renforcer la lutte contre le SIDA.

ARTICLE 13

PRESTATIONS FINANCIERES ET SOCIALES

"Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans d'autres domaines de la vie économique et sociale, afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, les mêmes droits et, en particulier :

- a) Le droit aux prestations familiales;
- b) Le droit aux prêts bancaires, prêts hypothécaires et autres formes de crédit financier;
- c) Le droit de participer aux activités récréatives, aux sports et à tous les aspects de la vie culturelle."

Le droit aux prestations familiales

Allocations familiales

262. Aux termes des sections 36 et 38 de la partie IV du décret de 1974 sur l'impôt sur le revenu, seuls les hommes mariés pouvaient toucher les prestations accordées aux personnes mariées et pour les enfants à charge. Ces dispositions ont été modifiées pour inclure les femmes parmi les bénéficiaires de ces prestations. La loi financière N° 406, en supprimant les sections 36, 37 et 38 du décret de 1979 sur l'impôt sur le revenu, au lieu

d'accorder des prestations aux personnes mariées, célibataires et ayant charge d'enfants, accorde une allocation et un secours, tant aux femmes qu'aux hommes exerçant un travail salarié, mais à titre individuel.

263. La section 38, qui stipulait que les allocations familiales seraient versées aux maris, était discriminatoire à l'égard des femmes. Les nouvelles dispositions qui prévoient des allocations et des secours à titre individuel pour les salariés éliminent la discrimination à l'égard des femmes salariées que comportait le décret sur l'impôt sur le revenu de 1974.

Allocations de logement

264. Les employés de l'Etat, quel que soit leur sexe, ont droit à un logement. Dans les entreprises semi-publiques, l'allocation versée à ce titre à certaines catégories de travailleurs est calculée en fonction de leur salaire brut. Les cadres supérieurs ont droit, si une maison n'est pas mise à leur disposition, à une allocation correspondant au montant exact du loyer de leur logement. Ces avantages sont accordés en fonction du rang et des qualifications du bénéficiaire, indépendamment de son sexe. Il faut noter que ces allocations de logement sont considérées comme des revenus et imposables à ce titre.

Allocations de voyage

265. Tous les deux ans, quand les travailleurs prennent le congé auquel ils ont droit, le voyage jusqu'au lieu dont ils sont originaires leur est payé, ainsi qu'à leur conjoint et à leurs enfants.

266. Cet avantage a été supprimé en 1989 pour les fonctionnaires.

Protection des enfants

267. L'enfant né en dehors des liens du mariage reste en général sous la garde de sa mère, tandis que le père, en vertu de la loi sur la paternité, est tenu de pourvoir financièrement à son entretien jusqu'à l'âge de 16 ans si la mère en fait la demande et établit une présomption de paternité. Le montant de la pension est actuellement de 2 000 shillings ougandais (2 dollars des Etats-Unis) par mois, mais le père peut s'en acquitter en versant une somme forfaitaire de 15 000 shillings ougandais (15 dollars des Etats-Unis). Il est vrai que, dans la pratique, très rares sont les femmes qui, ayant charge d'enfants nés en dehors des liens du mariage, reçoivent cette aide de la part des pères et que, en tout état de cause, les sommes versées par ces derniers sont trop faibles pour suffire à l'entretien des enfants.

Prêts bancaires et hypothécaires et autres formes de crédit

268. Ce sont les institutions officielles, privées et étrangères qui, normalement, accordent des prêts bancaires, hypothécaires et autres, notamment les suivantes : Uganda Commercial Bank, Uganda Development Bank, Cooperative Bank Limited, Centenary Rural Development Trust, Uganda Women Finance and Credit Trust, Barclays Bank, Grindlays Bank, Standard Chartered Bank, Bank of Baroda, ainsi que d'autres établissements bancaires de moindre importance et divers plans de financement du logement.

269. En principe, les femmes, dès lors qu'elles remplissent les conditions requises, peuvent obtenir des prêts auprès de n'importe laquelle de ces institutions financières.

270. En vertu de l'ordonnance N° 7 de 1986, le Programme de prêts garantis a été mis en place à la Banque de l'Ouganda. Il est présentement géré par la section financière de développement dont dépend le bureau de crédit des femmes ougandaises. Dans le cadre de ce programme, la Banque de l'Ouganda garantit tous les prêts accordés par les institutions de crédit qui y participent. Les prêts sont accordés, indépendamment du sexe de l'emprunteur, pour les activités de développement auxquelles il se livre dans les domaines de l'agriculture et de la petite industrie.

271. Bien qu'aucune disposition législative en matière de crédit ne soit discriminatoire à l'égard des femmes, celles-ci se heurtent néanmoins à des obstacles liés aux coutumes en matière de propriété. C'est ainsi que nombre de femmes, ne détenant aucun titre de propriété, ne peuvent présenter aucune garantie acceptable aux institutions auprès desquelles elles voudraient contracter des emprunts.

272. C'est un fait reconnu que les femmes rurales constituent la force vive de l'agriculture ougandaise. D'autre part, il est indispensable de les faire pleinement participer à l'effort de développement. Aussi le gouvernement a-t-il créé, par l'intermédiaire de l'Uganda Commercial Bank, un programme de prêt pour les agriculteurs, ainsi qu'un programme hypothécaire, tous deux visant à répondre aux besoins financiers du développement rural.

273. Le programme de prêt aux agriculteurs a pour but d'encourager les femmes à participer à l'effort agricole en les libérant de certaines contraintes relatives à la propriété de la terre et aux garanties à fournir, ce qui suppose l'élimination des différences établies entre femmes mariées et femmes non mariées à cet égard et l'octroi aux femmes d'une priorité en matière de prêts. 70 % des bénéficiaires des prêts obtenus dans le cadre du programme devraient être des femmes. Encore faut-il, pour qu'elles les obtiennent, qu'elles fassent preuve d'énergie et d'intelligence. Les prêts sur garantie sont accordés à un taux d'intérêt de 29 %, alors que ce taux est de 33 % s'il n'y a pas de garantie. Au début, 30 seulement des 64 agences de l'Uganda Commercial Bank, participaient à ce programme. Le pourcentage des femmes parmi les bénéficiaires de ce dernier n'est, selon une étude réalisée par le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, que de 33 %.

274. Outre ce programme de prêt aux agriculteurs, la Uganda Commercial Bank a lancé un programme visant à améliorer les conditions de logement, dans le cadre duquel elle accorde des prêts hypothécaires destinés à financer l'achat de matériaux de construction. On escompte que les femmes en profiteront puisqu'il vise les agriculteurs autant que les autres catégories de la population.

275. La Uganda Women Finance and Credit Trust (UWFCT), organisation non gouvernementale affiliée à la Women's World Bank (Banque mondiale des femmes), octroie des prêts uniquement aux femmes, en attachant davantage d'importance à la force de caractère et aux capacités de l'emprunteuse qu'aux garanties matérielles qu'elle peut offrir en échange. Elle a déjà consenti des prêts à des groupes de femmes ou à des femmes seules pour les aider à se lancer dans

des projets agricoles ou de petites entreprises commerciales. Elle a également organisé des programmes et des ateliers de formation où des femmes rurales ont pu acquérir des connaissances en matière de gestion, de technologie appropriée et d'emprunt.

276. L'originalité de l'UWFCT c'est qu'elle incite les femmes ougandaises à s'intégrer par leurs propres moyens dans l'effort général visant au développement.

277. On s'efforce donc d'assouplir les conditions d'accès des femmes au crédit. Les institutions financières privées, dans le même but, suppriment des conditions de prêt qui étaient difficiles à remplir.

Activités récréatives, sports et vie culturelle

278. La politique officielle en matière de culture et de sports est élaborée et mise en oeuvre par le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse. Dans les écoles, c'est le Ministère de l'éducation et des sports qui assume au premier chef la responsabilité en ce domaine. Les femmes ougandaises ont officiellement le droit de se livrer à des activités récréatives et de pratiquer des sports. Dans l'enseignement primaire, les sports et les activités récréatives comme les danses et les représentations théâtrales traditionnelles font partie des programmes d'éducation physique visant à l'épanouissement des filles et des garçons.

279. Dans les écoles secondaires, sports et activités récréatives sont aussi importants pour les filles que pour les garçons. Chaque année, écoles primaires et écoles secondaires organisent des compétitions sportives aux niveaux du district, de la région et de l'ensemble du pays. De même, dans les établissements d'enseignement supérieur, sports et activités récréatives, tant pour les femmes que pour les hommes, occupent une place importante. Chaque année, dans chaque établissement, les diverses maisons d'étudiants organisent entre elles des compétitions sportives. L'Université de Makerere participe aux rencontres sportives régionales des diverses universités de l'Afrique orientale et centrale.

280. Ainsi, dans le domaine du sport aussi, l'Etat a manifesté sa volonté d'établir l'égalité des droits entre les femmes et les hommes. Les équipes qui participent à des rencontres internationales sont composées à la fois d'hommes et de femmes; il en a été ainsi de celle qui a représenté l'Ouganda aux Jeux olympiques de 1988, à Séoul, en Corée. Et si elle comptait plus d'hommes que de femmes c'est parce que celles-ci ne remplissaient pas les conditions requises au niveau international, et non parce que l'Ouganda avait exercé une discrimination à leur égard.

281. Il existe aussi en Ouganda un Conseil national des sports qui planifie et coordonne les activités sportives. Il encourage la création de clubs de sports au sein de diverses institutions, telles que la police, les prisons, les banques et autres organisations semi-publiques. Ces clubs sportifs ont su se hisser au niveau des compétitions non seulement nationales, mais aussi internationales, par exemple en Afrique orientale et australe.

282. Si un certain nombre de femmes participent à des activités sportives officielles, celles des zones rurales et des couches sociales défavorisées n'ont guère accès au monde du sport. En effet, la plupart des jeunes filles qui cessent d'aller à l'école et se marient perdent tout contact avec lui. Les possibilités qu'ont les femmes de faire du sport dépendent en grande partie de leur âge et de leur statut social. La pratique du sport, aux yeux des conservateurs, n'est admissible que pour les jeunes en âge scolaire, et est indigne d'une femme mariée.

283. Indépendamment de la question de cette désapprobation sociale, les femmes n'ont guère le temps de se livrer à des activités récréatives, absorbées qu'elles sont par leurs grossesses, leurs enfants et toutes leurs tâches domestiques. Bien que la législation ne s'oppose en aucune manière aux activités sportives et récréatives des femmes, celles-ci ne peuvent donc pas encore s'y livrer, surtout à la campagne, en raison du rôle social, culturel et traditionnel auquel les confine la société.

284. Un certain nombre d'associations culturelles et sportives ont toutefois été constituées, qui comptent parmi leurs membres des femmes mariées et célibataires pratiquant plusieurs sports, par exemple le "net-ball" et des danses traditionnelles, et donnent des représentations dans les villages, les districts et l'ensemble du pays.

285. Une fois par an, un festival national de musique, de danse et d'art dramatique permet à des femmes venues de toutes les régions de se produire. Le dernier jour, des prix sont décernés au district déclaré vainqueur.

286. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse a produit une oeuvre théâtrale ayant pour thème les droits constitutionnels des femmes. Les groupes de femmes ont été invités à apporter leur contribution à cette oeuvre et à éclairer par là les autres femmes sur leurs droits.

287. L'Etat est conscient de l'importance qu'il doit accorder à la protection de l'héritage culturel du pays. Nombre de valeurs culturelles, notamment celles qui sont liées au langage et à la littérature, ainsi que diverses coutumes, se transmettent d'une génération à l'autre, à la maison par l'intermédiaire des parents et des grands-parents et dans les écoles par celui des enseignants. Les élèves, filles et garçons, sont encouragés à recueillir cet héritage.

ARTICLE 14

LES FEMMES RURALES

"1. Les Etats parties tiennent compte des problèmes particuliers qui se posent aux femmes rurales et du rôle important que ces femmes jouent dans la survie économique de leur famille, notamment par leur travail dans les secteurs non monétaires de l'économie, et prennent toutes les mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention aux femmes des zones rurales.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans les zones rurales afin d'assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme, leur participation au développement rural et à ses avantages et, en particulier, ils leur assurent le droit :

- a) De participer pleinement à l'élaboration et à l'exécution des plans de développement à tous les échelons;
- b) D'avoir accès aux services adéquats dans le domaine de la santé, y compris aux informations, conseils et services en matière de planification de la famille;
- c) De bénéficier directement des programmes de sécurité sociale;
- d) De recevoir tout type de formation et d'éducation, scolaire ou non, y compris en matière d'alphabétisation fonctionnelle, et de pouvoir bénéficier de tous les services communautaires et de vulgarisation, notamment pour accroître leurs compétences techniques;
- e) D'organiser des groupes d'entraide et des coopératives afin de permettre l'égalité de chances sur le plan économique, qu'il s'agisse de travail salarié ou de travail indépendant;
- f) De participer à toutes les activités de la communauté;
- g) D'avoir accès au crédit et aux prêts agricoles, ainsi qu'aux services de commercialisation et aux technologies appropriées, et de recevoir un traitement égal dans les réformes foncières et agraires et dans les projets d'aménagement rural;
- h) De bénéficier de conditions de vie convenables, notamment en ce qui concerne le logement, l'assainissement, l'approvisionnement en électricité et en eau, les transports et les communications."

288. En Ouganda, les femmes, représentées par les secrétaires aux affaires féminines des Conseils de résistance qui sont chargés d'élaborer la politique officielle en cette matière, participent à la mise au point et à l'application des plans de développement, ainsi qu'à la mise en oeuvre de divers programmes, comme ceux de construction d'écoles, de centres de santé et de routes de desserte. Deux programmes régionaux de distribution et d'assainissement des eaux ont également bénéficié d'une participation accrue des femmes dans le cadre de projets à l'échelle communautaire : un programme de distribution et d'assainissement des eaux dans la partie orientale de l'Ouganda et un programme intégré dans le sud-ouest, financés, l'un par la DANIDA et l'autre par l'UNICEF.

289. Dans le cadre de ces deux programmes, des femmes ont été mobilisées en vue de la protection, d'aménagement ou de l'entretien des sources d'eau. Certaines d'entre elles y ont même appris à entretenir et réparer les pompes. Les objectifs des programmes sont les suivants :

Approvisionnement en eau potable;

Réduction du risque des maladies transmises par l'eau;

Réduction de la charge de travail incombant aux femmes grâce à des sources d'eau facilement accessibles; et

Amélioration des installations sanitaires publiques.

290. En outre, le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse et diverses autres institutions ont lancé plusieurs programmes axés sur la participation de femmes. L'un des plus importants est le projet-cadre financé par le PNUD, qui a pour objectif immédiat la formation de 68 formateurs originaires de 34 districts du pays. Ces formateurs vont apprendre à organiser et à diriger dans les zones rurales dès qu'ils y seront revenus, des programmes de formation destinés aux femmes, et aussi à faire comprendre aux responsables, à tous les niveaux, les problèmes de ces dernières.

291. Le projet-cadre a également pour but de mettre en place, dans les divers secteurs, des animateurs chargés de veiller à la coordination des programmes en faveur des femmes.

292. La Commission économique pour l'Afrique (CEA) a lancé un projet pilote sur la création d'entreprises par les femmes et leur accès au crédit à cet effet.

293. Ce projet a notamment pour but :

De faciliter l'accès des femmes aux sources institutionnalisées et non institutionnalisées du crédit en les faisant bénéficier des services d'agents de vulgarisation spécialement formés;

De rapprocher les établissements de crédit et les femmes rurales en organisant des séminaires et des ateliers à l'intention de ces dernières, des agents des services de vulgarisation et des responsables des banques.

Dans le cadre de ce projet, un plan pilote a été mis en oeuvre dans le district de Mukono pour y faire comprendre les différentes manières dont les prêts obtenus par les femmes peuvent leur servir à mettre sur pied de petites entreprises.

294. Avec l'aide de l'Agence canadienne de développement international (ACDI) et du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM), le Gouvernement ougandais doit mettre en train un projet pilote pour estimer le degré de faisabilité d'un plan de crédit renouvelable en faveur des femmes rurales.

295. Ce projet a surtout pour objectifs :

De permettre aux femmes rurales qui se livrent à des activités rentables d'obtenir des prêts;

De les encourager à se lancer dans des projets rentables pour augmenter leurs revenus;

De les inciter à devenir membres à part entière d'associations et de coopératives.

296. L'Uganda Commercial Bank a mis en oeuvre, dès 1987, par l'intermédiaire de ses 30 agences, un plan de crédit pour les agriculteurs.

297. Ce plan accorde la priorité aux femmes et il était prévu, au départ, qu'elles représenteraient 70 % du nombre total des bénéficiaires. Il a pour objectifs :

De promouvoir l'agriculture, l'élevage et la pêche, en favorisant surtout les agriculteurs qui n'ont pas pu profiter des prêts bancaires habituels parce que les conditions à remplir pour les obtenir étaient trop rigoureuses;

D'aider les agriculteurs à développer leurs activités et à élever leur rendement, de sorte qu'ils puissent non seulement subsister mais aussi commercialiser les excédents, ce qui leur permettrait d'améliorer leurs conditions de vie.

298. Le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, avec l'aide de la DANIDA, a mis en oeuvre un programme de consultation sur la Constitution s'étendant sur deux années. Il a permis de faire comprendre la Constitution aux femmes des zones rurales, ainsi que la manière dont elles peuvent contribuer à la réformer.

Programmes de sécurité sociale, de pensions et de retraite

299. La loi sur les pensions, en son chapitre 281, ainsi que d'autres dispositions législatives, définissent le régime des retraites applicable aux agents de l'Etat engagés par la Commission de la fonction publique, c'est-à-dire les enseignants, les membres des forces de police, le personnel pénitentiaire, les membres de l'armée de terre et de l'armée de l'air et les fonctionnaires proprement dits.

300. Il ressort du recensement des fonctionnaires réalisé en 1987 qu'ils étaient au total 239 529, dont 57 % occupaient des postes permanents. Parmi ces derniers, il n'y avait que 23 % de femmes. Bien qu'elles aient droit à une retraite comme les hommes, le nombre de celles qui en bénéficient reste donc très faible. En outre, l'inflation est telle que la valeur réelle de ces pensions et autres avantages en espèces tend à devenir nulle.

La Caisse de sécurité sociale

301. La Caisse nationale de sécurité sociale a été créée en faveur des employés de l'Etat et des travailleurs des entreprises privées qui n'étaient pas couverts par la loi sur les pensions ni aucune autre disposition législative relative à la sécurité sociale. Les femmes qui ont un emploi dans le secteur organisé mais pour qui aucune pension n'est prévue ont droit à une retraite versée par la Caisse de sécurité sociale.

302. En vertu des sections 18 à 21 de la loi sur la Caisse de la sécurité sociale, les travailleurs âgés de 55 ans qui ont pris leur retraite ou n'exercent aucun travail rémunéré ont droit aux allocations prévues et à celles d'invalidité s'ils ne sont plus en état, à la suite d'un handicap partiel ou total, physique ou psychique, de gagner convenablement leur vie.

303. L'employeur, chaque mois, verse une contribution à la Caisse à raison de 15 % du salaire mensuel total dû à l'employé. Il n'en paye lui-même que 10 %, 5 % restant à la charge de l'employé, ainsi qu'en dispose la section 11(1) de la loi.

304. Ce qui empêche la Caisse de fonctionner normalement, c'est le fait que les ministères ne cotisent pas ponctuellement. Pour ce qui est des entreprises privées, en les obligeant à présenter une attestation de cotisation délivrée par la Caisse pour obtenir leur inscription au registre du commerce, on a réussi à les faire payer ponctuellement. De toute façon, les allocations versées par la Caisse aux travailleurs qui y ont droit sont, comme les cotisations, minimes. Ainsi, les prestations dues aux travailleurs en raison de leur âge et/ou de leur handicap sont loin d'être suffisantes. Quant aux femmes rurales, comme la plupart travaillent dans le secteur non officiel de la production et, de ce fait, ne touchent pas de salaire fixe, elles ne peuvent rien attendre de la part de la Caisse.

Les systèmes d'assurance

305. Les systèmes d'assurance sont gérés par des institutions comme la Société nationale d'assurance, la Société d'assurance ougandaise-américaine et plusieurs sociétés privées. Ni l'Etat, ni les autres employeurs n'y contribuent. On ne peut y adhérer qu'à titre privé, à condition d'être en mesure de verser les primes correspondant aux risques assurés.

306. Des contrats d'assurance sur la vie et contre divers risques et accidents peuvent être souscrits par tous et par toutes sans distinction. Mais la plupart des femmes rurales n'en profitent pas, d'abord parce qu'elles ne peuvent pas rassembler le montant des primes, ensuite parce que la plupart des compagnies se trouvent dans des zones urbaines et que très peu de femmes peuvent être convaincues de l'utilité de ce genre de contrat.

Groupes d'auto-assistance et coopératives

307. En principe, en Ouganda, comme ailleurs, les femmes peuvent devenir membres d'associations et de sociétés coopératives. Il existe un certain nombre de coopératives qui sont réservées aux femmes et immatriculées dans le registre correspondant, tandis que les autres formes d'association de femmes le sont au Conseil national des femmes. En mars 1989 il existait 150 de ces associations, dont 14 étaient immatriculées officiellement.

308. Une enquête menée en 1988 par l'ACFODE et l'UNICEF pour évaluer les besoins en ce domaine a révélé que 18 % des femmes du pays étaient membres d'associations féminines, 3 % de coopératives agricoles et 40 % de groupes d'auto-assistance non officiels intervenant dans des moments critiques.

309. Les activités de ces associations féminines sont très variées : commercialisation des produits agricoles, octroi de prêts à l'aide de l'épargne accumulée, production artisanale, production d'aliments et autres activités rémunératrices.

310. Par le biais du service de développement coopératif, l'Etat a lancé en 1983 un programme d'activités pour les coopératives de femmes afin d'encourager ces dernières à devenir membres de coopératives et de développer chez elles l'aptitude à diriger.

311. De même, le Ministère de la participation des femmes au développement, de la culture et de la jeunesse, ainsi que des organisations non gouvernementales comme l'ACFODE et le Conseil national des femmes, encouragent les femmes à constituer des groupes qui leur permettent d'exercer des activités rémunératrices et, ainsi, de se libérer de leurs entraves sociales, culturelles et économiques.

312. Les obstacles qui gênent les associations de femmes dans les zones rurales sont :

La faiblesse du capital dont elles disposent pour lancer des projets collectifs;

Le mal qu'elles ont, si elles ne sont pas officiellement reconnues, à obtenir des prêts;

L'insuffisance des capacités de gestion et de l'expérience coopérative chez les femmes;

Le manque de temps pour participer à des réunions coopératives.

Activités communautaires

313. Les femmes rurales prennent part à des activités particulières comme les rites funèbres et les mariages. Cela leur est imposé par la société. De plus, elles contribuent à des travaux communautaires dans le cadre de projets non assistés de l'extérieur comme la construction d'écoles ou de centres de santé et l'entretien des routes de desserte, des sources et des puits forés.

314. Les femmes rurales participent aussi aux réunions et cérémonies religieuses de leur communauté. Certaines sont membres d'associations religieuses telles que l'Union des mères, l'Association des femmes musulmanes ougandaises et l'Association des femmes catholiques.

315. Encadrées par ces organisations, les femmes se mettent gratuitement au service de leur communauté pour améliorer la qualité de la vie de cette dernière. Outre les activités communautaires déjà mentionnées, elles font la cuisine, vont chercher de l'eau, font le ménage, ramassent du bois pour faire du feu, piochent, arrachent les mauvaises herbes, font la récolte, vont vendre des produits et s'occupent des malades. Leurs heures de travail, de réveil et de repos dépendent du genre d'activités auxquelles elles se consacrent. D'après les résultats d'une enquête menée par l'UNICEF en 1988 pour évaluer les besoins des femmes en Ouganda, 44 % de femmes des campagnes se lèvent à 6 heures du matin pour commencer à travailler. Elles se couchent entre 8 et 11 heures du soir. La grande fatigue physique dont elles souffrent constamment vient en grande partie de ces longues heures de travail, mais aussi des outils rudimentaires dont elles sont obligées de se servir.

316. En Ouganda, l'Etat ne fournit pas aux femmes rurales de débouchés commerciaux. Il les pousse à recourir aux coopératives et magasins du Conseil de commercialisation des produits qui dépend du Ministère du commerce, des coopératives et de la commercialisation.

317. Les habitants de l'Ouganda peuvent posséder de la terre quel que soit leur sexe mais, dans la pratique, le régime coutumier de la propriété foncière restreint ce droit car, la plupart du temps, c'est aux fils et non pas aux filles qu'est transmise la propriété de la terre. Très peu de femmes, dans les régions agricoles, en reçoivent donc en héritage. En revanche, dans les prairies du nord et du nord-est, comme la propriété de la terre est collective, les femmes y ont accès au même titre que les hommes mais elles se heurtent comme eux aux inconvénients que comporte ce système.

318. Dans les régions de propriété individuelle, les femmes peuvent prendre des terres à ferme. Néanmoins, l'enquête menée en 1988 à ce sujet par l'ACFODE révèle que 7 % seulement des femmes du pays possèdent de la terre et que 8 % seulement de celles-ci les détiennent à ferme. Ce qui explique la faiblesse de ces chiffres, c'est le prix élevé de la terre.

Conditions de vie

319. Le gouvernement a arrêté un certain nombre de mesures visant à assurer aux femmes rurales et à l'ensemble de la population des conditions de vie décentes.

320. Pour que la qualité de la vie d'une personne puisse s'améliorer, il faut en premier lieu qu'elle dispose d'un logement correct. Ses ressources étant limitées, l'Etat ne peut guère se permettre de construire à ses frais des logements pour la population rurale. Il s'efforce cependant de l'aider à s'en faire construire.

321. Pour cela, il offre, par l'intermédiaire de l'Uganda Commercial Bank, un plan de prêts hypothécaires pour stimuler en ce sens les activités de la Société de financement du logement et d'organismes de prêt à la construction à but non lucratif.

322. Pour les campagnes, des mesures ont été prises qui renforcent le Département du logement rural et un responsable a été nommé pour chaque district ayant, entre autres, pour tâches de fournir une assistance technique et de mobiliser la communauté pour la production de matériaux de construction. Grâce aux machines moyennes et petites achetées pour produire des briques et des tuiles, la quantité de ces matériaux disponibles sur place a augmenté, ce qui encourage les habitants des zones rurales à entreprendre des travaux pour améliorer leurs logements, en ayant recours à ces matériaux.

323. La législation relative au logement ne contient aucune discrimination à l'égard des femmes. Ainsi, un logement est octroyé à tous les employés de l'Etat, hommes ou femmes. Mais, dans certaines régions du pays, la mentalité traditionnelle veut que la responsabilité de construire incombe exclusivement au mari. L'Etat, d'autre part, est bien conscient que le nombre des familles ayant à leur tête une femme n'a fait qu'augmenter, surtout dans des régions comme le Triangle de Luwero et celles du nord et du nord-est, qui ont été ravagées par la guerre et où de nombreuses femmes sont veuves.

324. Aussi des projets de logements destinés spécialement aux femmes ont-ils été mis en train. Par exemple, des associations de femmes aident à la remise en état de maisons à Masulita et la DANIDA finance les efforts réalisés par des femmes à Jinja pour y remplacer les taudis de Masese par des logements décentes. Dans le cadre de ces deux projets, les intéressées ont reçu des

machines qui leur permettent de produire elles-mêmes des matériaux de construction qu'elles peuvent ensuite vendre, mais qu'elles peuvent aussi utiliser elles-mêmes pour améliorer leur logement et leurs conditions de vie. Elles reçoivent à cette fin une formation dans le domaine de la production et de la vente des matériaux de construction.

325. Grâce à ces projets, certaines femmes ont effectivement réussi à améliorer leur logement, à le remettre à neuf ou à s'en construire un nouveau. Mais il faudra sans doute assez longtemps pour que soient rassemblés les fonds qui permettront de poursuivre ce genre de projet dans d'autres régions. En attendant, l'Etat élabore une stratégie nationale du logement en examinant les mesures qui peuvent être prises pour rendre plus accessibles à tous les terrains, les financements, les matériaux de construction, les équipements et la main-d'oeuvre nécessaire à la construction de logements.

La distribution et l'assainissement de l'eau

326. Dans les campagnes, ce sont les femmes qui sont chargées d'approvisionner leur famille en eau. La quantité d'eau accessible et saine varie beaucoup d'une région à l'autre et même d'un district à l'autre. L'effort que les femmes doivent fournir pour aller la chercher dépend de la distance où se trouve la source la plus proche.

327. Sans la fourniture régulière d'une eau propre et saine, il est impossible d'améliorer l'état sanitaire et les conditions de vie des populations rurales. C'est pourquoi l'Etat s'efforce de fournir de l'eau potable et saine et d'améliorer les égouts et les installations sanitaires dans tout le pays pour y réduire la fréquence des maladies véhiculées et transmises par l'eau, comme la bilharziose et la dracunculose.

328. Les programmes de distribution et d'assainissement des eaux qui ont été lancés par l'Etat ont pour but, au premier chef, d'améliorer les conditions de vie de deux groupes de population particulièrement menacés à ce point de vue : les femmes et les enfants des campagnes. L'un de ces programmes vise à réparer et aménager des sources d'approvisionnement en eau dans toutes les zones rurales du pays. Pour cela, il faut pratiquer des forages, protéger les sources et les puits existants, remplacer les pompes hors d'usage, multiplier les points d'eau gravitaires et de surface en général, et construire des barrages et des réservoirs. Ce sont le Ministère des eaux et l'administration locale qui, avec l'aide des organismes internationaux donateurs, sont chargés de l'exécution de ce programme. L'UNICEF finance, dans cinq districts du sud-ouest du pays, un projet intégré de santé et de distribution d'eau et, de son côté, la DANIDA finance, dans quatre districts de la région orientale, un projet de distribution et d'assainissement des eaux destinées aux campagnes.

329. A la suite de ces efforts, ainsi qu'en témoigne le programme par pays de l'UNICEF pour 1985-1990, 1 566 sources utiles à 303 200 personnes ont pu être protégées, 1 526 nouveaux forages être effectués et 2 196 pompes à main hors d'usage être remplacées, ce qui, au total, fournit une eau sûre à 1 116 000 personnes. Alors qu'en 1989, moins de 12 % de la population rurale avait accès à une eau potable sûre, ce pourcentage, à la fin de l'année 1990, s'élevait à 18,3 %. L'idéal serait qu'il existe une source d'eau pour 300 personnes et qu'elle ne soit éloignée pour personne de plus de 1,6 kilomètre.

330. L'effort réalisé par l'Etat avec ces programmes de distribution et d'assainissement des eaux est d'autant plus appréciable que les femmes sont encouragées à participer à leur planification et à leur mise en oeuvre.

Transports et communications

331. Légalement, les femmes rurales peuvent utiliser les moyens de transport et de communication disponibles du moment qu'elles peuvent en assurer le paiement. Ce qui gêne leurs déplacements dans les zones rurales, c'est l'insuffisance du réseau routier. De ce fait, elles ont du mal à parvenir jusqu'aux marchés et jusqu'aux services de santé qui, pour la plupart, sont dans des zones urbaines.

332. Désireux d'y porter remède, l'Etat accorde la plus haute priorité au réseau routier, s'efforçant non seulement d'entretenir les routes, mais aussi de les remettre en état et d'en construire de nouvelles.

333. A l'heure actuelle, un programme est en cours de réalisation pour remettre en état 5 000 km de routes de desserte dans 11 districts. Les agriculteurs pourront ainsi vendre plus facilement leurs produits, parce que les acheteurs pourront aller chercher ceux dont ils ont besoin dans des zones plus productives que celles où ils habitent.

334. L'Etat veille également à ce qu'au sein du Ministère des collectivités locales un département autonome et efficace, doté du personnel nécessaire, s'occupe du réseau routier, en particulier de celui de desserte qui, chaque année, doit être remis en état, afin que les agriculteurs puissent acheminer sans interruption leurs produits jusqu'aux marchés et augmenter ainsi leurs revenus.

335. Outre l'amélioration des routes et des voies ferrées, l'Etat veille à ce que les entreprises semi-publiques comme la Société ougandaise des chemins de fer, la Compagnie ougandaise de transport et la Compagnie populaire de transport, ainsi que les particuliers qui sont en mesure de s'en acheter, disposent des wagons de chemins de fer, des camions et des autocars qui leur sont nécessaires. A la suite de cet effort, le parc des poids lourds et des autobus destinés à desservir les zones rurales s'est déjà accru.

336. Les autres moyens de transport, tels que voitures, bicyclettes et motocyclettes, appartiennent pour la plupart à des particuliers qui ont les moyens de se les acheter. Les femmes n'en possèdent guère, d'abord parce qu'elles n'en ont pas les moyens et aussi parce que les préjugés sociaux et culturels, du moins dans certaines parties du pays, s'y opposent. Dans les régions centrales et occidentales du pays, par exemple, il serait mal vu qu'elles se déplacent à bicyclette ou à motocyclette. Ailleurs, où elles sont libres de le faire, elles n'en ont pas les moyens.

337. Plusieurs organismes de l'Etat essayent, par le biais de séminaires et de programmes de formation, de vaincre ces préjugés sociaux et culturels qui gênent les femmes dans leurs déplacements et, pour qu'elles arrivent à se procurer par leur travail les ressources nécessaires, ils leur facilitent l'accès au crédit et l'apprentissage de la gestion.

Electricité

338. Bien que l'Ouganda possède une source d'énergie hydroélectrique peu coûteuse, la plupart des femmes rurales ne peuvent pas en profiter, parce que les lignes existantes la conduisent surtout vers les zones urbaines et que de nouvelles lignes vers les zones rurales seraient trop chères à installer.

339. Les rares femmes rurales qui ont accès à l'électricité n'en profitent guère, tout simplement parce qu'elles ne possèdent pas d'appareils ménagers fonctionnant à l'électricité. L'Etat s'est néanmoins engagé à mettre en oeuvre un programme d'électrification des zones rurales, estimant que cela peut encourager les petites industries à s'y développer. Dans le cadre du même programme, des groupes électrogènes à moteur diesel ont déjà été achetés et mis en place dans sept districts.

ARTICLE 15

EGALITE DEVANT LA LOI

"1. Les Etats parties reconnaissent à la femme l'égalité avec l'homme devant la loi.

2. Les Etats parties reconnaissent à la femme, en matière civile, une capacité juridique identique à celle de l'homme et les mêmes possibilités pour exercer cette capacité. Ils lui reconnaissent en particulier des droits égaux en ce qui concerne la conclusion de contrats et l'administration des biens et leur accordent le même traitement à tous les stades de la procédure judiciaire.

3. Les Etats parties conviennent que tout contrat et tout autre instrument privé, de quelque type que ce soit, ayant un effet juridique visant à limiter la capacité juridique de la femme doit être considéré comme nul.

4. Les Etats parties reconnaissent à l'homme et à la femme les mêmes droits en ce qui concerne la législation relative au droit des personnes à circuler librement et à choisir leur résidence et leur domicile."

340. Ainsi que nous avons pu le constater ailleurs dans ce rapport, le chapitre 3 de la Constitution ougandaise contient des dispositions qui garantissent la protection des libertés et des droits fondamentaux de l'individu, homme ou femme. Son article 8 stipule explicitement qu'en Ouganda "tout individu" jouit de l'égalité en matière de protection juridique, de libertés et de droits fondamentaux, c'est-à-dire du droit à la vie, à la liberté, à la sécurité de sa personne, à la liberté de conscience, d'expression, de réunion et d'association, à la protection de sa vie privée et de ses biens et à la protection contre toute dépossession sans compensation. La jouissance de ces droits et libertés, qui s'entend évidemment sous réserve de l'intérêt public et des autres limitations juridiques et constitutionnelles, est accordée aux individus des deux sexes; on peut donc dire, d'une manière générale, que selon les dispositions de la Constitution hommes et femmes sont égaux devant la loi.

341. Il existe certaines lois qui s'appliquent également aux hommes et aux femmes et dont la teneur n'est aucunement discriminatoire mais dont l'interprétation par les responsables de l'application des lois tend à être défavorable aux femmes. Nous citerons à titre d'exemple la loi sur la mendicité en vertu de laquelle prostituées et vagabondes peuvent être arrêtées et condamnées par les tribunaux pour vagabondage - celui-ci étant considéré comme une forme déguisée de prostitution - alors qu'on laisse leurs clients en paix. D'autres lois n'accordent pas le même traitement aux hommes et aux femmes. C'est ainsi que la législation concernant l'adultère et son dédommagement ne traite pas également les hommes et les femmes. Au regard du Code pénal, la femme mariée est coupable d'adultère lorsqu'elle a des rapports sexuels avec un homme, qu'il soit ou non marié, alors que l'homme marié ne l'est qu'en cas de rapports sexuels avec une femme mariée, non avec une célibataire. Curieusement, l'époux a droit à dédommagement de la part de la personne qui a commis l'adultère avec son épouse alors que l'épouse ne peut aucunement prétendre à compensation de la part de celle qui est coupable d'adultère avec son mari.

342. Les dispositions de l'article 150 A du Code pénal sont à ce sujet les suivantes :

"1. L'homme qui a des relations sexuelles avec une femme mariée autre que son épouse est coupable d'adultère et passible d'emprisonnement pendant une durée ne pouvant dépasser 12 mois ou d'une amende ne pouvant dépasser 200 shillings. Le tribunal en outre condamnera l'intéressé à verser à la partie lésée une indemnité de 600 shillings, s'il s'agit de la première infraction, et pourra en cas de récidive porter cette indemnité à un montant ne dépassant pas 1 200 shillings.

2. Toute femme mariée qui a des relations sexuelles avec un homme autre que son époux est coupable d'adultère et fait l'objet, lors de la première infraction, d'une mise en garde des tribunaux; en cas de récidive elle est passible d'un emprisonnement d'une durée maximale de 12 mois." (Les mots soulignés le sont par l'auteur.)

343. Cet article montre bien qu'il existe une différence dans la conception du délit d'adultère et de la peine qu'il doit entraîner selon qu'il s'agit d'un homme ou d'une femme. Les hommes et les femmes sont traités également par les tribunaux. Tout homme ou femme âgé de 18 ans peut intenter des poursuites ou être poursuivi en justice en son nom propre. Au pénal, la capacité juridique est fonction de l'âge de l'accusé plus que de son sexe. S'agissant de la peine de mort, toutefois, le Code pénal prévoit un traitement particulier dans le cas des femmes enceintes. C'est ainsi que l'article 295 du Code de procédure pénale stipule que, lorsque l'accusée passible de la peine de mort est enceinte, cette peine sera commuée en un emprisonnement à vie. En vertu d'autre part de l'article 108 du Code pénal, la femme n'est pas, comme l'homme, passible d'une peine corporelle.

344. Les avocates peuvent représenter des clients devant les tribunaux tandis que nombre de femmes y représentent le ministère public. Les femmes occupent aussi des postes de magistrats à différents échelons, quatre sont juges dans des High Courts of Justice et plusieurs magistrats de rang élevé.

345. La procédure du jury n'existe pas en Ouganda; dans notre système juridique, le rôle du jury est assuré par des assesseurs, dont l'avis n'a qu'une valeur consultative pour le juge à la différence de la décision d'un jury. La femme peut jouer le rôle d'assesseur encore que, par pure coïncidence, tous les assesseurs soient actuellement des hommes.

346. Les femmes ont le droit de témoigner et, de même que les hommes, elles sont tenues de le faire lorsqu'elles sont citées comme témoins. Leur témoignage a autant de poids que celui d'un homme.

347. Bien qu'elles aient de par la loi également accès aux services juridiques, les femmes, en raison de leur manque d'instruction et de leurs moyens financiers très limités, font beaucoup moins appel que les hommes à ces services, qui sont dispendieux et prennent beaucoup de temps. Les femmes, d'autre part, ne recourent guère aux services juridiques ou à une action en justice, surtout contre leurs maris, par crainte de répercussions possibles. Nombreuses sont, par exemple, celles qui, constamment ou fortement battues par leurs époux, ne cherchent pas à obtenir justice. En vertu du Code pénal, tout sévices entraînant lésion corporelle, y compris pour l'épouse, est condamnable.

348. Les femmes sont habilitées à passer contrat en leur nom propre et elles sont nombreuses à exercer ce droit et à contracter ainsi des engagements en matière de crédit, de biens immobiliers ou d'autres opérations commerciales. Bien que toute femme ayant acquis un bien avant son mariage ou durant le mariage soit libre de le gérer sans le consentement d'un homme, elles sont relativement peu nombreuses à devenir propriétaires de biens immobiliers en leur nom propre. Cela est imputable en partie à la discrimination qu'exercent les systèmes et pratiques coutumiers envers les femmes en ce qui concerne les terres, mais aussi au fait que les femmes n'ont en général pas les moyens d'acquérir des biens propres.

349. Il y a généralement ingérence des hommes lorsque les femmes ont à gérer des biens qu'elles ont reçus en héritage d'époux, de pères, de frères ou d'autres parents défunts, ou lorsque l'époux décède intestat. Selon la coutume, tous les biens de la famille sont censés appartenir à la parenté de l'époux qui tend à intervenir dans la gestion de ces biens au détriment de l'épouse et des enfants. Cela se produit fréquemment en dépit des dispositions de la loi sur la succession, surtout dans les familles rurales, qui accordent toujours la priorité à leur droit coutumier. La femme peut être exécutrice testamentaire ou administratrice de biens si elle est désignée comme telle ou en fait la demande aux tribunaux; dans les ménages polygames, toutefois, où la probabilité de litiges entre épouses et enfants est forte, lorsqu'un époux meurt intestat, l'administration des biens est généralement assurée par les frères ou les fils aînés; lorsque le défunt laisse un testament, il a généralement précisé, pour éviter les contestations, qui devrait être son exécuteur testamentaire parmi ses frères, fils aînés ou amis proches.

350. La femme a le droit de choisir sa résidence. A son mariage, toutefois, elle décide presque toujours de vivre avec son époux là où il est établi, parce que le Code du mariage prévoit que l'époux a pour devoir de subvenir aux besoins de son épouse. Dans la plupart des cas elle s'installe donc au domicile de l'époux, avec les enfants nés de ce mariage, aussi longtemps que ce dernier dure. En cas de divorce ou de séparation, la femme peut vivre où elle le souhaite et même acquérir un domicile différent de celui de son

conjoint. Selon la tradition, toutefois, la femme qui se marie n'acquiert pas seulement un mari mais aussi une famille ou un clan. Aussi, lors du décès du mari, cette famille ou ce clan admet-il la veuve comme un de ses membres, et elle peut donc continuer de vivre au domicile conjugal, chez un des frères du défunt ou chez un autre parent.

351. En outre, si la femme a des enfants, elle se trouve naturellement dans l'obligation de continuer à vivre avec la famille ou le clan de son époux, qui pourra l'aider à élever ses enfants; cette solution permet aussi de maintenir le contact avec cette famille ou ce clan, ce qui est nécessaire du fait que les enfants appartiennent à la lignée de leur père. Traditionnellement, quand une femme se marie dans un autre clan, elle cesse de bénéficier de l'assistance de celui qu'elle quitte, pour dépendre de la sécurité qu'offre celui de son époux. Cette restriction perd en partie son sens dans la minorité instruite où les femmes sont économiquement indépendantes. On ne peut ignorer cependant que la majorité des femmes ne font guère d'études, qu'elles vivent dans les zones rurales et qu'elles sont assujetties au droit coutumier et aux pratiques traditionnelles.

ARTICLE 16

LEGISLATION RELATIVE AU MARIAGE ET A LA FAMILLE

"1. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurent, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :

- a) Le même droit de contracter mariage;
- b) Le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter mariage que de son libre et plein consentement;
- c) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités au cours du mariage et lors de sa dissolution;
- d) Les mêmes droits et les mêmes responsabilités en tant que parents, quel que soit leur état matrimonial, pour les questions se rapportant à leurs enfants; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- e) Les mêmes droits de décider librement et en toute connaissance de cause du nombre et de l'espacement des naissances et d'avoir accès aux informations, à l'éducation et aux moyens nécessaires pour leur permettre d'exercer ces droits;
- f) Les mêmes droits et responsabilités en matière de tutelle, de curatelle, de garde et d'adoption des enfants, ou d'institutions similaires, lorsque ces concepts existent dans la législation nationale; dans tous les cas, l'intérêt des enfants est la considération primordiale;
- g) Les mêmes droits personnels au mari et à la femme, y compris en ce qui concerne le choix du nom de famille, d'une profession et d'une occupation;

h) les mêmes droits à chacun des époux en matière de propriété, d'acquisition, de gestion, d'administration, de jouissance et de disposition des biens, tant à titre gratuit qu'à titre onéreux.

2. Les fiançailles et les mariages d'enfants n'ont pas d'effets juridiques et toutes les mesures nécessaires, y compris des dispositions législatives, sont prises afin de fixer un âge minimal pour le mariage et de rendre obligatoire l'inscription du mariage sur un registre officiel."

352. En Ouganda, les relations familiales sont régies à la fois par le droit civil, des prescriptions religieuses et le droit coutumier. La loi sur l'organisation du système judiciaire, qui énumère les textes applicables, reconnaît en effet le droit écrit, la common law, telle qu'elle était applicable en Angleterre en 1893, année où cette législation a été introduite, et le droit coutumier à condition qu'il ne soit pas incompatible avec le droit écrit, le droit naturel, la moralité ou les exigences de la conscience.

353. Les mariages civils et les divorces sont régis par la loi N° 211 sur le mariage et la loi N° 215 sur le divorce. Les mariages coutumiers relèvent des us et coutumes des communautés et diffèrent donc de l'une à l'autre. Un décret sur l'enregistrement des mariages coutumiers a été promulgué en 1973 pour réglementer l'inscription de ce type d'union à l'état civil. Les lois religieuses régissent les mariages chrétiens et musulmans. La loi N° 213 sur le mariage et le divorce des musulmans prévoit, entre autres, que tous les mariages et divorces entre musulmans devront se conformer aux prescriptions de leur confession.

354. Autrefois, les femmes n'avaient pas le droit de choisir leur époux. Les choses ont changé entre-temps du fait de l'évolution socio-économique et la femme est aujourd'hui, dans une très large mesure, libre de se marier à son gré. Dans certaines communautés, toutefois, notamment en zone rurale, on relève des cas isolés de mariages imposés à la femme contre versement d'une dot par le mari. C'est notamment le cas pour les mariages coutumiers, où il s'agit bien plus d'unir des familles que deux personnes. En milieu islamique aussi, l'époux est souvent choisi par la famille. Les femmes ne peuvent donc pas toujours contracter mariage de leur plein gré.

355. Le père et la mère ou des parents plus éloignés peuvent choisir l'époux d'une jeune fille, qui n'a d'autre choix que d'accepter; on ne peut en ce cas absolument pas parler de consentement, puisque même si la jeune fille le donne, il a été obtenu sous la contrainte ou par intimidation.

356. Le décret sur l'enregistrement des mariages coutumiers fixe l'âge minimum du mariage à 16 ans pour les filles et 18 ans pour les garçons, c'est-à-dire à l'âge où ils sont les uns comme les autres aptes à consentir. On sait que de nombreux jeunes gens se marient néanmoins avant cet âge, et ont besoin pour cela du consentement des parents ou des tuteurs. Il est évident dans ces conditions que nombre de filles mariées avant l'âge légal ne se sont pas mariées de leur plein gré.

357. En droit musulman, la fille vierge peut être donnée en mariage par le père ou le tuteur : le consentement de ce dernier suffit. Pour les mariages civils, la loi exige que filles et garçons aient plus de 21 ans et donnent tous deux leur consentement. L'article 19 du Code du mariage stipule néanmoins que, si les intéressés sont mineurs (c'est-à-dire ont moins de

21 ans), les parents ou tuteurs doivent donner par écrit leur consentement. Il en résulte qu'une fille de moins de 21 ans peut être forcée de se marier si le père ou le tuteur donne ce consentement.

358. Ainsi qu'il a été expliqué, l'âge minimum au mariage que prescrit ainsi la loi n'est pas respecté et, dans la plupart des communautés, notamment en zone rurale, les filles qui ne sont pas scolarisées se marient avant l'âge requis, et ce mariage est valide au regard de la loi si les parents ou le tuteur y consentent.

Dot versée par l'époux

359. La loi ne prévoit pas, dans le cas d'un mariage civil, le versement d'une dot par le futur époux. Le fait de ne pas en verser n'entraîne pas la nullité du mariage. Cependant, dans la pratique, une dot est toujours versée. Sa nature et son importance varient d'un groupe ethnique à l'autre. Elle peut consister par exemple en des têtes de bétail, en argent, en vêtements ou en biens de consommation tels que du sucre ou du sel, mais elle donne maintenant lieu à des excès, les parents et les membres de clans exigeant parfois des sommes exorbitantes ou des biens coûteux. Tout dépend cependant du clan et des parents, les plus modernes se contentant souvent d'un don symbolique. De même, la loi ne prévoit pas que la dot doive être rendue à l'époux en cas de divorce mais, dans la pratique, la dot est toujours restituée en cas de divorce, notamment s'il rompt un mariage coutumier. Dans certaines communautés elle l'est en totalité, dans d'autres, une partie est conservée en considération de la durée du mariage et du nombre d'enfants auxquels la mère a donné naissance.

360. La validité des mariages coutumiers par contre dépend de cette dot dont le type, le mode de versement et le montant varient, comme nous le disions, en fonction des familles. Le fait le plus important à noter est que certaines familles aujourd'hui n'en font plus une obligation. Cela indique l'importance du principe de la dot en tant que condition préalable à la validité de tout mariage coutumier. Dans toutes les communautés ougandaises, c'est aux parents de l'époux qu'incombe la remise de ce bien dotal à ceux de l'épouse. Le montant de la dot est fixé par les hommes de la famille ou du clan, la mère n'intervient pas dans cette affaire et n'est jamais présente à cette cérémonie. Seule une petite partie de cette dot – sous la forme essentiellement d'une pièce d'étoffe ou d'un vêtement – est remise à la mère, tout le reste revenant au père. De même, le divorce coutumier est confirmé, comme il a été indiqué précédemment, par la restitution de la dot à l'époux.

361. Dans le cas de mariages musulmans, la chari'a exige le versement d'un "Mahari" par le jeune homme à la jeune fille. Il s'agit d'un bien d'une certaine valeur, dont la remise scelle l'acceptation du jeune homme par la jeune fille. Elle seule décide de la nature de ce don (argent, or, etc.), qui lui est destiné à elle personnellement. Sans "Mahari", le mariage musulman est, ab initio, nul et non avenu. Néanmoins, les parents musulmans suivent eux aussi la coutume, en plus de la chari'a, et demandent une dot, dont le non-versement toutefois, dans le cas des mariages civils, n'invalide pas le mariage. Le versement d'une dot présente en général certains inconvénients :

- 1) La transaction revêt un caractère commercial : l'homme achète sa femme, il ne la considère donc pas comme sa compagne, mais comme un bien. Réciproquement, la femme étant la propriété de son époux ne se sent pas sûre de sa place dans son foyer. Dans ces conditions, l'époux peut la traiter comme bon lui semble.
- 2) Même si l'union est irrémédiablement compromise, la femme n'ose recourir au divorce sachant que son père sera dans l'obligation de rendre la dot. Les parents, de leur côté, veillent à ce que leur fille ne quitte pas son mari par crainte de devoir rendre la dot; aussi les divorces dissolvant les mariages coutumiers sont-ils rares.
- 3) Le "Mahari" est restitué à l'époux en cas de divorce si c'est l'épouse qui est en tort. L'époux pour sa part ne peut demander que la dot lui soit rendue si les torts sont de son côté.

Enregistrement des mariages

362. L'article 32 de la loi N° 211 sur le mariage exige que tout mariage civil soit porté sur "le registre des mariages". Ces registres sont tenus dans chaque sous-comté et district. L'officier de l'état civil du sous-comté transmet les inscriptions à celui du district qui, à son tour, envoie ses archives au directeur de l'état civil, dont les bureaux sont sis dans la capitale.

363. Un certificat de mariage peut être délivré par les membres du clergé qui sont habilités à célébrer les mariages ou par le secrétaire exécutif du district. Le décret N° 16/1973 sur les mariages coutumiers (enregistrement) exige des époux qu'ils déclarent leur mariage coutumier dans les six mois qui font suite à la cérémonie scellant définitivement cette union. Un certificat est alors délivré. Si la non-déclaration n'a aucune incidence sur la validité du mariage, la déclaration est preuve péremptoire de ce dernier. L'enregistrement a lieu devant le chef du sous-comté, du comté ou du district où a eu lieu le mariage, en présence de deux témoins au moins.

364. L'article 6 du Code du mariage et du divorce des musulmans stipule que, dans cette confession, la déclaration des mariages et des divorces doit intervenir dans le mois qui suit l'événement. La déclaration n'affecte aucunement la validité du mariage. Il convient de préciser que les mariages coutumiers reposent sur le principe de la polygamie. Aussi l'homme peut-il épouser autant de femmes qu'il le souhaite. La femme, elle, ne peut épouser qu'un homme, la polyandrie n'existant pas en Ouganda.

365. L'islamisme admet la polygamie et un musulman peut épouser jusqu'à quatre femmes, à condition de les traiter, de les aimer et de subvenir à leurs besoins de la même manière. La chari'a précise que, sinon, l'homme doit s'en tenir au nombre de femmes pour qui il peut agir ainsi. Dans le mariage chrétien ou civil le contrat concerne "un homme et une femme", qui sont liés pour la vie à l'exclusion de tout autre. La loi interdit la combinaison de mariages. Il faut donc faire son choix dès le départ. On rencontre cependant en pratique des hommes qui, ayant conclu un mariage civil, ont épousé par la suite d'autres femmes selon la coutume. Il y a là, à vrai dire, délit de bigamie, mais les femmes n'essaient jamais de mettre fin à cette situation, parce que leur seul recours en de telles circonstances est le divorce et qu'elles perdraient ainsi leur appui financier, alors qu'elles sont incapables de subvenir à leurs propres besoins.

Droits de propriété

366. Les biens acquis durant le mariage sont censés appartenir à l'époux qui, dans la plupart des cas, est seul à avoir une activité rémunérée : on suppose donc que c'est lui qui pourvoit à tout. Chacun des conjoints peut conserver la propriété des biens acquis avant le mariage.

367. Il est fréquent toutefois que, lors de leur mariage, les jeunes filles transfèrent les biens qu'elles possèdent à leur époux. Dans certaines communautés où les filles peuvent hériter de biens fonciers de leur père, elles les mettent généralement au nom de leur époux.

368. En dépit du fait qu'elles représentent 60 % de la population active dans l'agriculture et que cette dernière est la pierre angulaire de l'économie nationale, les femmes ougandaises, qui sont pour la plupart illétrées et n'ont de ce fait pas d'activité rémunérée, sont considérées comme totalement non productives. Leur travail au foyer, tout comme dans la production et le traitement des denrées alimentaires et l'acquisition de revenus en espèces, n'est jamais quantifié. Leur contribution au ménage est donc considérée comme nulle et elles ne peuvent conjointement avec leur époux être propriétaires de biens communs.

Entretien

369. La loi impose à l'homme de subvenir aux besoins de ses enfants et de son épouse durant le mariage. Peut-être faut-il voir là encore une confirmation du concept de non-productivité de la femme alors qu'en pratique c'est cette dernière qui assure l'entretien des enfants au foyer. Dans les zones rurales, les femmes produisent la totalité des aliments et vendent le surplus, avec lequel elle achètent des vêtements et acquittent parfois les frais de scolarité. Elles doivent naturellement accomplir en outre tous les travaux ménagers, s'occuper des enfants, du mari et de la belle-famille. Les époux qui ont le sens de leurs responsabilités peuvent se livrer à la production de cultures de rapports, à des travaux de menuiserie et à d'autres activités rémunératrices, ce qui couvre les frais de scolarité et d'achat de vêtements de leurs enfants et de leurs épouses. Toutefois, ce sont en général les femmes, en zone rurale, qui pourvoient à leurs besoins et à ceux de leur famille. Dans les mariages polygames, l'époux doit offrir un logement à chacune de ses épouses et mettre des terrains à leur disposition. Ceux qui ne peuvent le faire rassemblent leurs épouses dans la même maison, où elles occupent néanmoins des pièces différentes, mais c'est là une situation tout à fait inhabituelle. Chaque femme produit les aliments voulus pour nourrir ses enfants. L'homme mange dans la maison où il compte dormir. Il doit néanmoins s'acquitter des frais de scolarité de ses enfants et aider ses fils à réunir la dot le moment venu.

370. L'homme et la femme qui vivent en union libre sont considérés par la loi comme de simples compagnons et n'ont juridiquement aucune obligation réciproque. Naturellement, les femmes sont parfois, en ce cas, traitées comme des épouses et sont logées et entretenues par l'homme. Les problèmes surgissent lorsque l'homme veut se séparer de sa compagne, car elle ne bénéficie alors d'aucune protection, et lorsqu'il meurt car, n'étant pas légalement sa femme, elle ne peut hériter de lui en qualité de conjoint survivant. Toutefois, les personnes qui vivaient ensemble avant la promulgation du décret sur le mariage coutumier, dont il a déjà été question, étaient censées être mariées.

Garde des enfants

371. L'époux et l'épouse qui vivent ensemble ont conjointement la garde de leurs enfants. S'ils se séparent, le tribunal peut décider auquel des conjoints revient cette garde, le critère fondamental étant "le bien-être des enfants". La loi stipule que la garde de l'enfant de moins de sept ans revient à la mère. Le tribunal peut toutefois en décider autrement s'il apparaît que le bien-être de l'enfant serait ainsi menacé. Dans le cas de mariages musulmans, tout enfant de plus de deux ans revient au père en cas de séparation et, dans les mariages coutumiers, le père a automatiquement la garde de tout enfant qui n'est plus nourri au sein. Le père est le tuteur naturel de ses enfants, mais il doit toutefois exercer ce droit en consultation avec la mère de l'enfant. La même règle s'applique si les conjoints se séparent ou divorcent, à moins que le tribunal ne confère expressément l'exercice de ce droit à l'un d'entre eux. En cas de décès du père, il est prévu dans les mariages coutumiers que la tutelle des enfants reviendra à un parent de sexe masculin (généralement le frère).

372. Tout tuteur a pour obligation juridique de pourvoir raisonnablement à l'entretien de l'enfant. Dans la pratique néanmoins, ce sont généralement les femmes qui assurent cette responsabilité.

373. Tous les enfants nés d'une union reconnue par la loi sont présumés être légitimes. Cette présomption est toutefois réfutable et la charge de la preuve incombe alors au père. Les enfants nés d'"unions libres" sont considérés comme des enfants naturels mais, pour ce qui est des droits successoraux, aucune distinction n'est établie entre enfants légitimes et enfants naturels : ils ont tous droit à une part égale de l'héritage. Les mères célibataires peuvent obtenir une aide financière au titre de la loi sur l'affiliation. La pension alimentaire est fixée à 2 000 shillings ougandais, soit l'équivalent d'environ 2 dollars des Etats-Unis. Les enfants de ces femmes sont en général négligés. Les femmes ne peuvent décider ni du nombre de leurs enfants ni de l'espacement des naissances. Elles doivent en avoir aussi longtemps que l'époux le souhaite. Elles n'ont même pas accès aux services de planification familiale sans l'approbation écrite de leurs époux. L'association de la planification familiale risque d'être poursuivie devant les tribunaux si elle donne des pilules anticonceptionnelles ou un stérilet à une femme qui n'a pas obtenu ce consentement. Outre que la femme ne peut décider elle-même du nombre de ses enfants ou de l'espacement des naissances, le père de l'enfant (ou, s'il est décédé, un parent de sexe masculin) peut choisir la religion, la nationalité, le domicile de l'enfant ainsi que l'établissement scolaire qu'il doit fréquenter.

374. Ces facteurs ne peuvent manquer d'avoir des répercussions sur l'éducation des enfants, qui sont davantage influencés par le père que par la mère. Circonstance aggravante, les enfants sont considérés comme appartenant au clan de leur père et savent dès la naissance qu'ils appartiennent à sa famille. Dans de nombreuses communautés, la famille du père choisit le nom de l'enfant parmi ceux du clan.

Choix du nom, de la profession et du métier

375. La loi n'exige pas que la femme change de nom lors du mariage. En pratique, toutefois, 99,9 % les femmes ougandaises prennent celui de leur époux. Cette modification est automatique sur présentation du certificat de

mariage. Les femmes n'ont pas à faire un acte unilatéral, à en assurer la publication officielle et à faire enregistrer le changement de patronyme, ce qui est la procédure normale quand on doit changer de nom. Le mari ne souhaite pas en général que sa femme conserve son nom et lui rendrait la vie difficile si elle en manifestait l'intention.

376. Les femmes sont juridiquement libres d'exercer la profession de leur choix. La difficulté est que rares sont celles qui font des études lorsque les parents ne sont pas très fortunés; ils préfèrent en effet dans ce cas payer les frais de scolarité de leurs fils; les filles peuvent, elles, produire des aliments et on peut les marier, de manière à enrichir la famille de leur dot. Peu d'entre elles poursuivent leurs études après l'école primaire; certaines les abandonnent, attirées par le mariage, d'autres, enceintes, sont renvoyées des établissements scolaires. Celles qui les poursuivent s'orientent en général vers les professions féminines classiques : secrétariat, enseignement, services paramédicaux, etc., et elles sont peu à se hasarder à choisir par exemple la médecine, les sciences, le droit ou le domaine technique.

377. A certains postes - gestion notamment - on préfère les hommes. C'est à eux que l'on confie les tâches compliquées, en partant du principe que les femmes ne sauraient s'en tirer. L'activité professionnelle peut aussi être influencée par l'époux. De nombreux hommes ont mis un terme à celle de leurs épouses, avec le concours des supérieurs des intéressées. Il arrive aussi que les femmes elles-mêmes préfèrent des métiers moins difficiles : craignant de ne pouvoir faire face aux responsabilités que comportent certains postes, elles ne se mettent jamais sur les rangs.

Divorce

378. Hommes et femmes peuvent demander le divorce mais en invoquant des motifs différents, qui sont énoncés à l'article 5 de la loi N° 215 sur le divorce. L'époux ne peut demander le divorce que dans un seul cas, celui où l'épouse s'est rendue coupable d'"adultère". La femme par contre doit invoquer deux des raisons suivantes : adultère et voies de fait, bigamie et adultère, viol, sodomie ou bestialité ou adultère et rupture de vie commune, etc. C'est là une situation peu équitable et discriminatoire pour la femme. Il conviendrait que chacun des conjoints puisse mettre un terme à l'union pour des raisons identiques. Cette dichotomie maintient la femme dans une union qui n'existe peut-être déjà plus ou qui l'opprime si elle ne peut fournir les preuves de deux des causes précédemment évoquées au minimum. La loi pertinente ne permet pas le divorce par consentement mutuel. Chacun des époux doit donc invoquer les causes indiquées plus haut, ce qui est tout à fait inéquitable parce que maintenir un mariage irrémédiablement compromis risque de faire plus de mal que de bien. Un amendement s'impose en conséquence pour que soit autorisé le divorce par consentement mutuel ou pour impossibilité de rétablir une véritable communauté de vie.

379. L'article 22 de la loi sur le divorce stipule que l'époux peut prétendre à dédommagement de la part de la personne qui a commis un adultère avec sa femme. Le cas inverse n'est pas prévu. Le codéfendeur peut être tenu d'acquitter en totalité ou en partie les frais engendrés par la demande de divorce s'il est établi que l'épouse du demandeur s'est effectivement rendue coupable d'adultère (art. 23 du même Code). La loi ne se prononce pas sur le cas où c'est la femme qui demande le divorce. Nonobstant ce qui précède, les

divorces sont en pratique assez rares. Cela est imputable en partie aux exigences juridiques concernant les causes précitées. D'autre part, la religion s'oppose au divorce, surtout la religion catholique, où l'Eglise refuse les sacrements aux divorcés. Comme nous le disions précédemment, même dans le cas d'un mariage civil, le divorce entraîne un remboursement de la dot, ce qui crée un nouvel obstacle car les femmes craignent souvent que leurs pères ne puissent réunir la somme voulue. Dans le mariage coutumier, le divorce est quasi inconnu pour des raisons culturelles. Le divorce est en effet considéré comme un échec pour une femme. De plus, les femmes n'ont pas d'autres moyens d'existence que le mariage. Toutefois, lorsque le mariage ne peut réellement plus durer, le divorce est toujours possible.

380. Dans le cas de mariages musulmans, la femme est à la merci de son époux, qui peut exercer son droit de divorce en prononçant simplement trois fois devant son épouse le mot "Talak", ce qui rend la séparation effective.

381. Lorsque le tribunal accepte de dissoudre un mariage civil, il délivre un "arrêt définitif", qui constitue une preuve du divorce. Dans le cas des mariages musulmans, le certificat correspondant est délivré par le Conseil suprême musulman. Le Code du mariage et du divorce des musulmans (texte 213) prévoit de toute manière l'enregistrement des mariages et des divorces à l'état civil.

382. La plupart des femmes n'ayant aucun moyen financier, dépendant entièrement de leurs maris et ne pouvant subvenir comme leurs époux aux besoins des enfants, il est difficile aux tribunaux de se prononcer en leur faveur. La loi impose aux maris divorcés de verser une pension alimentaire pour les enfants si leur garde est confiée à l'épouse. L'ex-époux est aussi juridiquement tenu de verser une pension alimentaire à la femme dont il est divorcé. Avant que le divorce ne soit prononcé, le tribunal peut contraindre le mari au versement d'une provision ad litem, dont le montant ne peut en aucun cas dépasser le cinquième de son revenu net moyen au cours des trois années précédant la date de cette décision du tribunal. Le mari doit poursuivre ce versement pendant les six mois qui séparent le jugement provisoire de la date à laquelle le jugement prend force de chose jugée. Dans la pratique, cette allocation est insuffisante puisque le tribunal, par exemple, ne tient compte que du salaire lorsque le mari est un employé salarié. Cette solution est donc irréaliste et le montant versé n'est pas en rapport avec la situation sociale antérieure de l'épouse. Le tribunal peut décider que la pension alimentaire permanente sera versée par l'époux à l'épouse directement, ou bien par l'intermédiaire de ses mandataires ou représentants. Il doit la fixer en fonction de la capacité de l'époux et des ressources de l'épouse et stipuler qu'elle sera versée sous forme de rente ou de capital. Lorsque le divorce est prononcé pour cause d'adultère de la femme, ses biens sont assignés à l'époux et/ou aux enfants mais l'épouse n'est pas tenue de verser une pension alimentaire à l'homme dont elle divorce.

Succession

383. L'époux peut, en vertu de la loi sur les successions, léguer des biens à son épouse survivante, ainsi qu'à sa fille. Ces biens peuvent consister en terres, maisons, bétail, etc. La veuve peut être autorisée à gérer les biens de son mari s'il l'a instituée exécutrice testamentaire. Lorsque le mari est décédé intestat et qu'il n'a donc pas pourvu aux besoins de son épouse, l'intéressée peut soumettre une requête au tribunal pour qu'une part

raisonnable de la succession lui soit réservée. Lorsqu'il avait des biens à transmettre, la veuve peut demander à être nommée administratrice de la succession - elle a priorité sur toute autre personne à cet égard - mais il faut qu'une ordonnance spéciale ("Letters of Administration") lui accorde ce droit. Les enfants viennent ensuite, par ordre de priorité, en ce qui concerne leur droit à administrer les biens de leur père. La veuve a la jouissance du domicile conjugal et peut exploiter les terres jusqu'à son décès ou son remariage - il s'agit là de droits "inattaquables". Le domicile conjugal revient en cas de décès ou de remariage à l'héritier coutumier mais sans préjudice des droits des autres enfants, filles âgées de moins de 18 ans et garçons âgés de moins de 21 ans.

384. Afin de protéger davantage encore ses droits, la loi prévoit que la veuve peut solliciter un certificat d'occupation des lieux en ce qui concerne le domicile conjugal. Son droit l'emporte alors sur celui de tout acquéreur ou créancier hypothécaire ultérieur. La veuve, toutefois, n'a pas le droit d'hypothéquer le domicile conjugal.

385. En cas de succession ab intestat, toute femme mariée, conformément à la loi et non séparée de son conjoint au moment du décès de ce dernier, a droit à une part représentant 15 % de la valeur du patrimoine successoral.

386. Les enfants des deux sexes, légitimes ou non, ont droit au partage équitable de 75 % de la valeur de ce patrimoine. Les parents à charge se partagent 9 % de la succession et 1 % revient aux héritiers coutumiers. La répartition est parfois effectuée conformément à la coutume; elle doit toutefois être soumise à l'approbation du tribunal.

387. Le lévirat est encore pratiqué dans certaines communautés : la veuve, qui n'est en général pas obligée de s'y conformer, choisit de le faire ou non. L'épidémie de SIDA réduit néanmoins considérablement les avantages de cette pratique.

388. Aucun type de loi ne traite spécifiquement des voies de fait perpétrées contre l'épouse. Nombreux sont les maris qui maltraitent leurs épouses et beaucoup d'hommes font de même avec leurs compagnes en toute impunité. Le Code pénal (texte 106) sanctionne toute voie de fait, violence, agression ou mutilation, catégories d'infractions dont relèvent les mauvais traitements infligés à une épouse. Cependant, la police ne donne pas suite aux plaintes concernant ce genre de sévices sous prétexte qu'il s'agit de querelles domestiques ne constituant pas des délits pénaux. Beaucoup reste à faire pour éduquer le personnel de la police et des autres organes chargés de faire respecter la loi. Promulguer une loi portant spécifiquement sur la violence contre les femmes permettrait en outre d'améliorer la situation.